

Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 2^{ème} semestre 2011

Publication : 24 janvier 2013

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes a été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations à caractère réglementaire du Conseil municipal,
- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,
- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

SOMMAIRE

Délibérations

- *Séance du 22 juillet 2011* p 5
- *Séance du 20 août 2011* p 38
- *Séance du 21 octobre 2011* p 47
- *Séance du 9 décembre 2011* p 89

Arrêtés

- *Administration générale* p 120
- *Services techniques*..... p 236

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

- (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) p 390

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juillet 2011



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juillet 2011 à 18 heures00

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco DUHART.

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Étaient présents :

N° de l'ordre du jour :

OBJET :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Eveiyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André, Mme
Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric,
M. Etcheverry Pello, M. Garraialde Bruno, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M.
Da Costa Bernard, Mme Jarod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux
Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Ducrocq Alain, M.
Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des
membres en exercice.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- M. Artoia Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint

ABSENTS :

- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juillet 2011

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15,
Mme Julie Labat a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions
qu'elle a acceptées. 5

N° 1 - FINANCES

BUDGET GENERAL ET BUDGET CAMPING : ADMISSIONS EN NON VALEUR DE TITRES IRRECOURABLES

M. le Maire expose :

A la demande de M. le Trésorier de Saint Jean de Luz, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'annulation de titres de recettes émis pour un montant de 4.097,28 € (budget général) et un montant de 558,73 € (budget camping), présentés en annexe.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2011 sur le c/0.20/654.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non valeur ces titres irrécouvrables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 juillet 2011,
- décide d'admettre en non valeur ces titres irrécouvrables.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire


Peyuco DUHART



N° 2 - FINANCES

BUDGET GENERAL : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

M. Etchevers, adjoint, expose :

Par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2011, le Yacht Club Basque s'est vu attribué une subvention de fonctionnement de 6.874 €, fondée sur la présentation du compte de résultat 2010.

Une erreur est apparue sur la présentation du document comptable : la ligne à prendre en compte est la ligne « acquisition de gros et petit matériel sportif » pour un montant total de 54.917 € et non la ligne « acquisition petit équipement » pour un montant de 8.197 €.

Considérant les critères d'attribution des subventions et l'avis favorable du 1^{er} juin 2011 de la commission des sports, une régularisation de la subvention de fonctionnement est donc proposée pour un montant de :

YACHT CLUB BASQUE : 18.043 € (soit une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 971 € en 2011).

Les crédits correspondants sont déjà inscrits sur le compte « subventions Fonctionnement sportives » au compte 65748.40

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter cette subvention et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention afférente à son versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Sports» du 1^{er} juin 2011,
- décide de voter cette subvention et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention afférente à son versement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUCHART



N° 3 - RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Il convient de modifier le tableau des effectifs en cours d'année pour tenir compte des avancements de grade des agents suite à leur réussite à l'examen professionnel et aux dossiers retenus à la promotion interne par la Commission Administrative Paritaire du Centre Départemental de Gestion des Pyrénées Atlantiques.

Il est ainsi proposé de transformer les postes ci-dessous afin de pouvoir procéder aux nominations des agents concernés à compter du 1^{er} août 2011 :

- 1 emploi d'attaché (cat A) en emploi d'attaché principal (cat A) – Direction générale,
- 1 emploi de rédacteur chef (cat B) en emploi d'attaché (cat A) – Service des ressources humaines,
- 1 emploi de technicien supérieur chef (cat B) en emploi d'ingénieur (cat A) – Bureau d'études,
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal (cat C) en emploi de technicien (cat B) – Service espaces verts,
- 2 emplois d'agent de maîtrise principal (cat C) en emplois de technicien principal de 2^{ème} classe (cat B) – Service des sports (1), garage (1),
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cat C) en emplois d'agent de maîtrise (cat C) – Service Electricité (1) – Service Restauration scolaire (1).
- 3 emplois d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (cat C), en emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (cat C) – Service des ressources humaines (1), Marchés publics (1), Finances (1).

La dépense est prévue au budget primitif 2011 – chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} août 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 13 juillet 2011,

- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} août 2011.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 4 - RESSOURCES HUMAINES

CONTRAT D'APPRENTISSAGE : APPROBATION DES CONTRATS DE FORMATION D'APPRENTISSAGE AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Depuis de nombreuses années, la ville de Saint Jean de Luz mène des actions en matière d'emploi des jeunes, au travers de l'apprentissage.

Pour la prochaine année scolaire, la ville propose d'accueillir 3 jeunes en contrat d'apprentissage :

➤ 2 jeunes au service des espaces verts :

Le 1^{er} jeune pour préparer un « CAP Travaux Paysagers » en 1 an (2ème année de formation) avec une rémunération équivalente à 65 % du SMIC (18-20 ans, diplôme de niveau V),

Le 2^{ème} jeune pour préparer un « Brevet Professionnel Aménagements Paysagers » en 1 an avec une rémunération équivalente à 53 % du SMIC (21-25 ans, diplôme de niveau V),

➤ 1 jeune au service électricité :

Pour préparer un « CAP Préparation et réalisation d'ouvrages électriques » en 2 ans (1^{ère} année de formation) avec une rémunération équivalente à 25 % du SMIC (16 -17 ans, diplôme de niveau V).

Ces contrats, qui ne constituent pas un recrutement dans la fonction publique territoriale, débiteront à la rentrée scolaire prochaine.

Les crédits nécessaires à la conclusion de ces contrats ont été inscrits au budget primitif 2011.

L'avis du Comité technique paritaire, organe représentatif du personnel communal, sera recueilli lors de sa prochaine réunion.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les 3 contrats de formation apprentissage ci-dessus énoncés,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes y afférant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 juillet 2011,
- approuve les trois contrats de formation apprentissage ci-dessus énoncés,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes y afférant.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Patrice DUHART



N° 5 - AFFAIRES SCOLAIRES

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DISPOSITIF EMPLOI

Mme Arribas, adjoint, expose :

Par lettre du 12 avril 2011, M. l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques a saisi le Conseil municipal sur le projet de répartition des postes d'enseignants pour la rentrée scolaire 2011/2012, à savoir :

- Transformation d'un emploi en emploi fléché espagnol à l'école élémentaire Aïce Errota
- Confirmation de l'emploi provisoire à l'école élémentaire du Centre
- Retrait d'un demi emploi à l'école élémentaire Urdazuri

Cette mesure a été soumise à l'avis du Conseil d'Ecole de l'établissement concerné par ce retrait d'emploi.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable au retrait de cet emploi,
- d'émettre un avis favorable à la confirmation et à la transformation de ces emplois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance – Enfance .. Education et Jeunesse*» du 26 mai 2011,
- émet un avis défavorable au retrait de cet emploi,
- émet un avis favorable à la confirmation et à la transformation de ces emplois.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Patrice DUHARTE



N° 6 - AFFAIRES SPORTIVES

EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES POUR LES COMPETITIONS SPORTIVES EN 2012

M. Etchevers, adjoint, expose :

L'article 1561 du Code général des impôts autorise le Conseil municipal à exonérer de l'impôt sur les spectacles, pendant une année, l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'appliquer cette exonération ouverte au titre de l'article 1561 du Code général des impôts pour l'année 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «Sports » du 1^{er} juin 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 13 juillet 2011,

- applique cette exonération ouverte au titre de l'article 1561 du Code général des impôts pour l'année 2012, pour les compétitions sportives organisées par des associations «loi 1901» ou par l'Office de tourisme.

Adopté par 24 voix

4 contre (M. Amaro, Mme Jariond,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

3 abstentions (MM. Lafitte,
Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 7 - ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION D'UN BAIL A REHABILITATION AVEC LE PACT POUR LA CREATION DE DEUX LOGEMENTS D'URGENCE A HARRIET BAITA

Mme Troubat, adjoint, expose :

La commune, propriétaire d'un ensemble bâti situé 16 avenue Larréguy parcelle cadastrée BE 70, souhaite renforcer son offre de logements de personnes en difficultés passagères sur le territoire de la commune. Pour cela, elle doit procéder au réaménagement d'un appartement situé au sein de cet flot Harriet Baita, pour créer deux logements d'urgence.

L'association PACT-HD Pays Basque, déjà partenaire de la commune sur le site Emilenia, pourrait procéder à cette opération, et assurer la gestion de ces logements (un T3 de 65 m² et un studio de 27 m²) au moyen d'un bail à réhabilitation selon les dispositions des articles L 252-1 et suivants du Code de la construction.

Ce partenariat serait conclu pour une durée de 35 ans, et confierait la réalisation des travaux de réhabilitation au PACT selon une notice descriptive annexée à l'acte (montant estimé de 135.000 €). En contrepartie, le loyer pour l'occupation de ces locaux est consenti à l'euro symbolique.

Le bail prendrait effet au démarrage des travaux qui devraient s'achever au plus tard 3eme trimestre 2012.

L'association assurera également la gestion de ces logements d'urgence conformément à ses statuts durant la période du bail.

Enfin, la commune s'acquittera d'une participation pour la réalisation de ces logements, prévue au budget 2011, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Subvention Etat :	3.000 €
- Subvention Commune :	25.000 €
- Subvention CCSPB :	10.324 €
- Conseil général :	12.000 €
- Fonds propres PACT :	8.000 €
- Emprunt PACT :	81.676 €

Pour un montant total de : 140.000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le bail à réhabilitation au profit du PACT pour la réalisation de deux logements d'urgence à Harriet Baita,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 juillet 2011,
- approuve le bail à réhabilitation au profit du PACT pour la réalisation de deux logements d'urgence à Harriet Baita,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 8 - ADMINISTRATION GENERALE

CASINO LA PERGOLA : RAPPORT DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2010

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La société «JOACASINO de Saint-Jean-de-Luz» délégataire du casino La Pergola a transmis son rapport en ce qui concerne les activités de l'année 2010.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 juillet 2011,
- prend acte du rapport présenté.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUMART



N° 9 - ADMINISTRATION GENERALE

DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ EN STATION CLASSEE DE TOURISME

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

La loi du 14 avril 2006 (n°2006-437) et le décret du 2 septembre 2008 (n°2008-884) ont modifié le régime du classement touristique des communes. Ces nouvelles dispositions distinguent désormais les « *communes touristiques* » d'une part et les « *stations classées de tourisme* ».

Par délibération n° 12 du 20 mars 2009, le Conseil municipal avait sollicité le classement de la commune en commune touristique, qu'elle a obtenu par arrêté préfectoral du 2 juin 2009.

La ville peut donc solliciter aujourd'hui le classement en station classée de tourisme conformément à l'article L133-13 du Code du tourisme qui prévoit que : « seules les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information, et de promotion touristiques tendant, d'une part à assurer la fréquentation pluri saisonnière de leurs territoires, d'autre part à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales, ou celles qu'elles mobilisent en matière de création et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives, peuvent être érigées en stations classées de tourisme ».

Ce classement est décidé par décret pour une durée de 12 ans et remplace les six anciennes catégories de stations (hydrominérales, climatiques, balnéaires, de tourisme, d'activités, de sport d'hiver et d'alpinisme), les rendant caduques au 1^{er} avril 2012.

Considérant que Saint Jean de Luz est classée station climatique et balnéaire depuis 1912, et que les conditions fixées par l'article R133-37 du Code de tourisme pour obtenir le label sont remplies,

Il est proposé au Conseil municipal:

- de solliciter le classement de la commune de Saint Jean de Luz en station de tourisme auprès de l'Etat et d'autoriser M. le Maire à engager les démarches correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

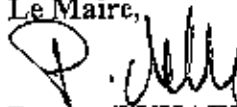
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 13 juillet 2011,

- sollicite le classement de la commune de Saint Jean de Luz en station de tourisme auprès de l'Etat et autorise M. le Maire à engager les démarches correspondantes.

Adopté par 27 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 10 - POPULATION

ELECTIONS : CREATION D'UN BUREAU DE VOTE ET MODIFICATION DE LA REPARTITION DES ELECTEURS SUR LES BUREAUX DE VOTE EXISTANTS

M. Mourguy, adjoint, expose :

Par lettre du 19 mai 2011, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a consulté la Commune sur la répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2013.

Le nombre d'électeurs de la Commune, répartis actuellement en dix bureaux électoraux a augmenté depuis la dernière répartition de 2007.

Les directives préfectorales préconisent que le nombre des électeurs inscrits dans un même bureau de vote se situe entre 800 et 1 000 électeurs.

La situation actuelle est la suivante :

1 – Mairie	: 881 électeurs
2 – Ecole	: 1 001 électeurs
3 – Fronton	: 1 021 électeurs
4 – Ecole Maternelle Urdazuri	: 1 079 électeurs
5 – Stade	: 915 électeurs
6 – Ecole Maternelle Ichaca	: 1 176 électeurs
7 – Tennis I	: 985 électeurs
8 – Ducontenia	: 1 126 électeurs
9 – Mendi Alde	: 1 267 électeurs
10 – Tennis II	: 1 027 électeurs

Considérant ce nombre d'électeurs, la création d'un 11^{ème} bureau de vote doit être envisagée, entraînant la délocalisation du 7^{ème} bureau (anciennement dénommé Tennis I) sur le camping Chibau Berria et une ventilation des électeurs sur divers bureaux.

D'autre part, afin d'être en adéquation avec la réalité du terrain et afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé de renommer le bureau de vote 2 «Cantine Municipale» et le bureau de vote n° 10 «Salie Pojyvalente I».

Une nouvelle répartition est proposée comme suit :

1 – Mairie	: 902 électeurs
2 – Cantine Municipale	: 957 électeurs
3 – Fronton	: 983 électeurs
4 – Ecole maternelle Urdazuri	: 1 079 électeurs
5 – Stade	: 889 électeurs
6 – Ichaca	: 946 électeurs
7 – Camping Chibau Berria	: 954 électeurs

8 – Ducontenia	: 956 électeurs
9 – Mendi Alde	: 1 076 électeurs
10 – Salle Polyvalente I	: 943 électeurs
11 – Salle Polyvalente II	: 793 électeurs

Les bureaux de vote «Stade», «Salle Polyvalente I» et «Salle Polyvalente II» ainsi constitués permettront de recevoir respectivement, les électeurs du quartier Alturan ainsi que ceux des différents projets immobiliers à venir.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création du 11^{ème} bureau de vote ainsi que les nouvelles dénominations et répartition des bureaux sur la commune,
- d'autoriser M. le Maire à transmettre les éléments à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances -- Affaires générales -- Ressources humaines -- Intercommunalité*» du 13 juillet 2011,
- approuve la création du 11^{ème} bureau de vote ainsi que les nouvelles dénominations et répartition des bureaux sur la commune,
- autorise M. le Maire à transmettre les éléments à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

 Peyuco DUHART



N° 11 - MER ET LITTORAL

RECONDUCTION D'UNE PREPARATION AU DIPLOME DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.)

M. Mourguy, adjoint, expose

Depuis 2009, la ville de Saint Jean de Luz est affiliée à la Fédération des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), en tant qu'organisme formateur agréé pour la préparation au Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.).

Considérant les résultats de cette formation et afin de pourvoir au remplacement progressif des fonctionnaires de police affectés l'été sur nos plages, il est proposé de reconduire pour la troisième année un stage préparatoire au diplôme de BNSSA, permettant aux jeunes d'intégrer le dispositif de surveillance communal en cas de réussite à l'examen, dès la saison 2012.

Cette préparation serait reconduite dans les mêmes conditions que les années précédentes :

- Prise en charge matérielle et financière par la commune pour 8 jeunes luziens (ou scolarisés à Saint Jean de Luz), qui devront s'affilier à la FNMNS et s'engager à effectuer leurs deux premières années de sauveteurs nautiques sur les plages de la ville,
- Conventions avec la FNMNS, et avec la Croix Rouge (pour la formation aux premiers secours) précisant les conditions de ces interventions,
- Partenariat avec la société CARILIS, délégataire de la piscine, qui met à disposition les lignes d'eau nécessaires aux entraînements.

Cette formation représente un coût global de 2750 € pour 8 candidats, dont les crédits ont été inscrits au budget 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la reconduction de cette formation,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention avec la Croix Rouge et la FNMNS, ainsi que tous les actes afférents à cette formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Mer et Littoral*» du 30 mai 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 juillet 2011,

- approuve la reconduction de cette formation,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention avec la Croix Rouge et la FNMNS, ainsi que tous les actes afférents à cette formation.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 12 - AFFAIRES CULTURELLES

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION EUSKO IKASKUNTZA

Mme Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, expose :

L'association Eusko Ikaskuntza réalise des études sur les aspects culturels, économiques et politiques d'hier et d'aujourd'hui sur l'identité du Pays basque et souhaite participer à la réalisation de certaines manifestations culturelles en partenariat avec la commune.

Les actions envisagées consistent en :

- un cycle d'entretien, séminaire et conférences dans lequel l'association impliquera ses membres et réseaux,
- une présentation de vidéo documentaire,
- des actions de collaboration ponctuelles sur des thématiques décidées en commun.

En contrepartie, la commune s'engage à adhérer à l'association moyennant une cotisation annuelle de 500 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

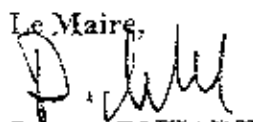
- d'approuver le partenariat avec l'association Eusko Ikaskuntza,
- d'approuver l'adhésion à l'association et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à procéder aux démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Culture, Patrimoine, Traditions et Langue basque*» du 6 juin 2011,
- approuve le partenariat avec l'association Eusko Ikaskuntza,
- approuve l'adhésion à l'association et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à procéder aux démarches afférentes.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 13 – AFFAIRES CULTURELLES

MODIFICATION DES TARIFS D'INSCRIPTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Mme Renoux, adjoint, expose :

La commune souhaite poursuivre le développement de l'école de musique René Lahetjuzan, et proposer un programme de qualité dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'établissement.

Pour cela, il convient de réajuster les droits d'inscription de l'école, qui pourraient être fixés comme suit :

- 50 € annuels pour les luziens (40 € actuellement)
- 60 € annuels pour les non luziens (50 € actuellement)

Ces tarifs seraient applicables dès la rentrée de septembre 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

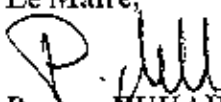
- de fixer les tarifs d'inscription à l'école de musique à 60 € par an pour les non luziens et à 50 € par an pour les luziens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 juillet 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Culture, Patrimoine, Traditions et Langue basque*» du 20 juillet 2011,
- décide de fixer les tarifs d'inscription à l'école de musique à 60 € par an pour les non luziens et à 50 € par an pour les luziens.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco BUHART



N° 14 – SERVICES TECHNIQUES

CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LA GENDARMERIE ET CHANTACO : TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

M. Ligoyen, adjoint, expose :

Par délibération n° 21 en date du 20 mars 2009, le Conseil municipal a approuvé le projet de création d'un itinéraire cyclable reliant la plaine des sports de Chantaco au centre ville. L'aménagement de cet itinéraire sera réalisé sur la voirie départementale (route départementale 918) pour la partie située entre la gendarmerie et Chantaco.

La commune n'ayant pas la propriété foncière sur cette partie, il pourrait être demandé au Conseil général des Pyrénées atlantiques la cession à titre gratuit de la partie de la voirie départementale correspondant à l'assiette de la piste cyclable, comme le prévoient les dispositions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, conformément au plan annexé.

Il est proposé au Conseil municipal :

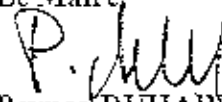
- d'approuver l'acquisition à titre gratuit de la partie de la voirie départementale correspondant à l'assiette de la piste cyclable auprès du Conseil général des Pyrénées Atlantiques,
- d'autoriser M. le Maire à signer les actes afférents à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 6 juillet 2011,
- d'approuver l'acquisition à titre gratuit de la partie de la voirie départementale correspondant à l'assiette de la piste cyclable auprès du Conseil général des Pyrénées Atlantiques,
- d'autoriser M. le Maire à signer les actes afférents à cette transaction.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 15 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N° 6 DU PLU (PROJET ELGAR)

M. Juzan, adjoint, expose :

Le site de « Elgar », d'une superficie de 2,60 ha est dévolu, dans le P.L.U. en vigueur, à une opération communale de logements à un prix abordable que ce soit sous forme d'accès à la propriété ou de location sociale, tout en s'attachant à une variété dans la forme des logements, de la maison individuelle groupée aux petits collectifs.

De par sa localisation dans un site d'intérêt non loin du rivage, son aménagement est régi dans le P.L.U. en vigueur par un « plan de masse », en annexe du règlement d'urbanisme, précisant de manière spécifique les règles d'implantation, de volumétrie et la destination des différents bâtiments susceptibles d'être construits sur le site, conformément aux dispositions de l'article R. 123-12-4° du Code de l'urbanisme.

Ce plan de masse n'était toutefois qu'une première étape dans la démarche d'aménagement du site en l'attente de l'élaboration du projet architectural qui devait permettre de définir encore plus précisément les dispositions d'aménagement.

Celui-ci vient de faire l'objet d'une procédure de concours par l'Office 64 de l'Habitat, propriétaire de la parcelle. Le cabinet d'architecte a été désigné au début du mois de juin et un programme détaillé d'aménagement a été élaboré qui vient remplacer le plan de masse. Tout en respectant les principes du plan de masse, ce nouveau programme a retenu un certain nombre de dispositions qui diffèrent de ce que celui-ci préconisait.

Il convient donc de faire évoluer le document d'urbanisme pour intégrer ces nouvelles dispositions qui concernent essentiellement le règlement d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 123.13 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification doit être transmis aux personnes publiques associées et faire l'objet d'une enquête publique. Pour ce faire, M Bernard Douteau, Directeur du service interministériel de défense et de protection civile en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de PAU par ordonnance n° E11000159/64.

Les modalités de consultation suivantes sont proposées :

<i>Durée de l'enquête publique</i>	<i>1 mois, du 16 août 2011 au 19 septembre 2011</i>
<i>Lieu de consultation physique</i>	<i>Mairie de Saint-Jean-de-Luz</i>
<i>consultation en ligne</i>	<i>Serv. de l'Urbanisme Habitat et Foncier</i> <i>site internet : www.ville-saintjeandeluz.fr</i>
<i>Jours et heures de consultation</i>	<i>du lundi au vendredi</i> <i>de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00</i> <i>samedi matin de 9h00 à 12h00</i>

Dates de rencontre du commissaire

Mardi 16 août 2011 de 9h00 à 12h00

Mercredi 24 août 2011 de 14h à 17h00

Lundi 29 août 2011 de 9h00 à 12h00

Vendredi 2 septembre 2011 de 14h00 à 17h00

Jeudi 15 septembre 2011 de 9h00 à 12h00

Lundi 19 septembre 2011 de 14h00 à 17h00

Le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, et le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme.

Tous les frais inhérents à cette procédure seront pris en charge par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'ouverture de l'enquête,
- de fixer les modalités d'organisation de l'enquête publique ci-dessus exposées.

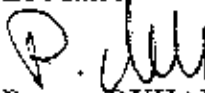
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 6 juillet 2011,
- approuve l'ouverture de l'enquête,
- décide de fixer les modalités d'organisation de l'enquête publique ci-dessus exposées.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 16 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

MODIFICATION N° 5 DU PLU - CLOTURE ET APPROBATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 13 du 25 février 2011, le Conseil municipal a lancé l'enquête publique relative à la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette modification porte sur la transformation de la zone 2AU située dans le prolongement Ouest de Karsinenea en zone 1AUd afin d'ouvrir la zone à l'urbanisation avec un document d'orientation d'aménagement venant encadrer les principes d'implantation et de développement du secteur Karsinenea/Ametzague.

Cette enquête publique s'est tenue du 1^{er} avril au 09 mai 2011 inclus. Afin de recevoir les observations du public, Mme Hélène Sarriquet commissaire enquêteur, a siégé en Mairie de Saint Jean de Luz, le vendredi 1^{er} avril 2011 de 14h00 à 18h00, le mercredi 13 avril 2011 de 14h00 à 18h00 et le lundi 09 mai 2011 de 9h00 à 12h00.

Lors de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu les administrés venus consulter le dossier. Le registre d'enquête comporte six observations regroupées en quatre et deux courriers supplémentaires y ont été annexés. Trois des commentaires portent sur des sujets ne relevant pas du champ de l'enquête, et les trois autres portent essentiellement sur la question de la circulation existante et de la gestion du surplus qui sera généré par le développement de la zone.

Après analyse des observations du public et des consultations au titre des articles L 121-4 et L123-13 du Code de l'urbanisme, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et émis un *«avis favorable au projet de modification n° 5 du PLU tel que présenté à l'enquête publique»* assorti :

- de 3 recommandations :

- Veiller à exiger auprès du ou des promoteurs un projet s'intégrant dans les meilleures conditions possible à l'environnement bâti du quartier et notamment de bien étudier la juxtaposition du nouveau projet avec les parcelles individuelles de l'allée Léon Dongaitz
- Veiller au strict respect de la voirie primaire projetée entre la liaison chemin de Zugarramurdi et chemin d'Ametzague, ce qui permettra de ne pas ramener tout le flux de circulation sur la seule avenue de Karsinenea
- Que la voie en lien avec l'allée Léon Dongaitz reste bien une voie secondaire de l'aménagement de la zone.

- Et d'une condition suspensive :

- Fournir avant toute ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUd de Karsinenea, la programmation des travaux des voies existant à la périphérie immédiate de la zone, à savoir les liaisons chemin d'Ametzague et de Zugarramurdi et démontrer leur capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone.

Pour répondre à ces prescriptions, la commune a réalisé une étude technique (plans et notice) décrivant les caractéristiques des voiries de la zone et démontrant leur capacité à desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La commune s'appuiera sur un projet urbain partenarial pour la réalisation de ces voies, permettant une participation financière des aménageurs ou constructeurs (article L332-11-3 du Code de l'urbanisme), sans remettre en cause le caractère public de ces voies.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du Commissaire enquêteur,
- d'approuver la modification n° 5 du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente,
- de s'engager à réaliser les deux liaisons de voies (liaison chemin d'Ametzague et liaison chemin de Zugarramurdi) de capacité suffisante et dans des délais compatibles avec la réalisation des projets immobiliers,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable*» du 6 juillet 2011,
- valide les conclusions du Commissaire enquêteur,
- approuve la modification n° 5 du plan local d'urbanisme telle qu'annexée,
- s'engage à réaliser les deux liaisons de voies (liaison chemin d'Ametzague et liaison chemin de Zugarramurdi) de capacité suffisante et dans des délais compatibles avec la réalisation des projets immobiliers,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme.

Adopté par 28 voix

3 contre (M. Amaro, Mme Jarrod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 17 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

RAVALEMENT DE FACADES DE QUATRE BATIMENTS COMMUNAUX - AUTORISATION DE SIGNER LES DECLARATIONS PREALABLES

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Les bâtiments Jai Alai, gendarmerie, école primaire du centre et l'immeuble Roxas, propriétés de la commune, nécessitent des ravalements de façades :

- | | |
|----------------------------|---|
| - Jai Alai | ravalement de la façade Sud |
| - Gendarmerie | ravalement des façades |
| - Ecole primaire du centre | ravalement de la façade avenue Jaurreguiberry |
| - Immeuble Roxas | ravalement des façades Sud et Ouest. |

Ces travaux relèvent du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-17 du Code de l'urbanisme.

Pour satisfaire aux obligations réglementaires, le Maire doit être autorisé par délibération du Conseil municipal à déposer les dossiers de déclaration préalable portant sur des bâtiments communaux.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer les imprimés de déclaration préalable pour les ravalements de façade du Jai Alai, de la gendarmerie, de l'école primaire du Centre, et de l'immeuble Roxas.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Travaux – Plan de circulation et stationnement – Qualité de vie et proximité» du 20 mai 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable» du 6 juillet 2011,
- autorise M. le Maire à signer et à déposer les imprimés de déclaration préalable pour les ravalements de façade du Jai Alai, de la gendarmerie, de l'école primaire du Centre, et de l'immeuble Roxas.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 18 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

PARKING DU GYMNASE URDAZURI - ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AUPRES DE RESEAU FERRE DE FRANCE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Le parking de surface contigu au gymnase Urdazuri – coté avenue Pierre Larramendy - contient une bande de terrain de 1 166 m², cadastrée BC n°337 et propriété de RFF.

La commune souhaitant renforcer et organiser l'offre de stationnement du centre ville, il apparaît opportun de se rendre propriétaire de ladite parcelle afin de rendre réalisable toute hypothèse de construction d'un parking en silo à cet endroit stratégique (proximité de la gare SNCF, de la cité scolaire...).

Cette transaction s'effectuerait sur la base de l'estimation établie par les services de France Domaines en date du 29 avril 2011, soit 117 000 €, la société Adyal Grands Comptes, gestionnaire délégué du patrimoine de Réseau Ferré de France, ayant donné son accord de principe sur ce montant.

L'ensemble des frais inhérents à cette procédure ainsi que la réalisation d'une clôture seront à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition du terrain de 1 166 m² appartenant à Réseau Ferré de France,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les actes afférents à cette transaction.

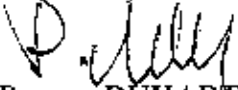
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable» du 6 juillet 2011,
- approuve l'acquisition du terrain de 1 166 m² appartenant à Réseau Ferré de France,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les actes afférents à cette transaction.

Adopté par 27 voix

4 contre (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 19 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES AUPRES DU STAP (SERVICE TERRITORIAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE) AFIN DE REALISER UN PLAN INCLINE A L'INTERIEUR DE L'EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE POUR MISE EN CONFORMITE DU BATIMENT AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

M. Echave, conseiller municipal délégué, expose :

La commune doit réaliser des travaux à l'Eglise St Jean Baptiste consistant en l'aménagement de plans inclinés pour l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

Tous les travaux sur les monuments historiques doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Culture en application de l'article 9 de la Loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques.

Les travaux envisagés relevant de l'article L 621-9 du Code du patrimoine, une demande d'autorisation sera déposée par la commune directement auprès du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine. En application des articles L. 425-5 et R. 425-23 du Code de l'urbanisme, cette démarche dispense celui qui la présente de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme.

Pour satisfaire aux obligations réglementaires, le Maire doit être autorisé par délibération du Conseil municipal à déposer la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des Monuments Historiques auprès du STAP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable» du 6 juillet 2011,

- autorise M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des Monuments Historiques auprès du STAP.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Pelly
Peyuco DUHART



N° 20 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

ANTENNE DE L'OFFICE 64 DE L'HABITAT A URDAZURI : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL A CONSTRUCTION ET D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLACES DE STATIONNEMENT

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 18 du 25 février 2011, le Conseil municipal a approuvé la désaffectation et le déclassement d'une portion de l'espace vert contiguë au parking du centre commercial Carrefour Market, situé côté place d'Espagne à Urdazuri.

Afin de favoriser le maintien d'une antenne de l'Office 64 de l'Habitat au cœur du parc locatif social, la commune pourrait consentir un bail à construction sur la parcelle communale cadastrée AZ n°444 (d'une surface de 248 m²) aux conditions suivantes : un loyer annuel de 1000 € (avis des domaines du 20/08/2010) pour une durée de cinquante cinq ans.

Ce bail serait assorti d'une convention de mise à disposition de 13 places de stationnement pour une surface de 314 m², moyennant 5 850 € de loyer annuel (avis des domaines en date du 16/02/2011). Cette convention serait conclue pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} mai 2012, date prévisionnelle de livraison de l'agence.

Les frais d'acte seront à la charge du preneur, soit l'Office 64 de l'Habitat.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le bail à construction au profit de l'Office 64 de l'Habitat pour la réalisation d'une antenne à Urdazuri,
- d'approuver la convention de mise à disposition de 13 places de stationnement,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à ces transactions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable» du 6 juillet 2011,
- approuve le bail à construction au profit de l'Office 64 de l'Habitat pour la réalisation d'une antenne à Urdazuri,

- approuve la convention de mise à disposition de 13 places de stationnement,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à ces transactions.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 août 2011



EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 août 2011, à 11 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N°

OBJET :

Étaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pelio, M. Garraialde Bruno, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, M. Da Costa Bernard, Mme Jarod-Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint, à M. Echave Ferdinand
- M. Larrascain André, conseiller municipal délégué, à M. le Maire
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile
- M. Lafitte Pascal, conseiller municipal, à M. Etcheverry-Ainchart

ABSENTS :

- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué
- Mme Aldama-Peynaud Farou, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCAATION : 12 août 2011

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Garraialde Bruno a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 – ADMINISTRATION GENERALE

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

M. le Maire expose :

En application de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les Préfets ont été chargés d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), au terme d'un travail de réflexion et de concertation locale dans le cadre d'une commission départementale de coopération intercommunale renouvelée.

Ce schéma a pour objectif d'achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre, de rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existants, et de simplifier le réseau des syndicats.

Une fois l'avis des organes délibérants des communes, EPCI et syndicats mixtes recueilli sur ce projet, le Préfet doit saisir la commission départementale de coopération intercommunale qui se prononcera sur les propositions de modification. Les propositions adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la commission seront intégrées au schéma si elles sont conformes à l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire si elles respectent les objectifs de la réforme.

Par courrier du 30 mai 2011, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sollicite l'avis de la commune sur le projet de schéma, portant sur les propositions de modification qui la concernent.

Les principales propositions concernant le sud Pays basque touchent d'une part au périmètre (proposition de rattachement d'Arbonne à l'ACBA à l'horizon 2018) et d'autre part aux compétences : déchets, aménagement des rivières, assainissement, dissolution des Syndicats intercommunaux pour l'aménagement des collèges et du Centre de secours, la fusion du Syndicat de la baie avec la CCSPB.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'avis du comité syndical du Syndicat de la Baie en date du 22 juillet 2011,

Vu l'avis du comité syndical du Syndicat mixte Bizi Garbia en date du 27 juillet 2011,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en ce qui concerne la commune de Saint Jean de Luz, à l'exception des deux volets :

* gestion des déchets : avis défavorable sur la proposition du schéma et soutien de la proposition de la CCSPB visant à conforter Bizi Garbia en lui confiant la collecte et le traitement sur un territoire élargi à la commune d'Hendaye et au SIED après réalisation d'une étude indépendante sur les conséquences techniques, environnementales, financières et humaines de cette décision.

* Syndicat de la Baie : avis favorable pour le transfert des compétences «transport» et «eaux pluviales» à la Communauté de communes Sud Pays Basque, mais proposition de transformation du Syndicat en SIVOM pour l'exercice des compétences liées à l'aménagement et la valorisation de la baie de Saint Jean de Luz-Ciboure (gestion des ports, mise en œuvre des opérations prévues au contrat territorial et, à terme, portage du projet Ville d'Art et d'Histoire).

Le groupe des élus de gauche propose un amendement sur cette délibération portant sur le volet «gestion des déchets» : proposition de transfert de la collecte et du traitement des déchets à la Communauté de communes Sud Pays Basque.

Cet amendement est soumis au vote :

Rejeté par 24 voix

4 pour (M. Amaro, Mme Jarrod, M. Sirvent, Mme Debarbieux)

3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- après avoir rejeté l'amendement proposé,
- vu l'avis du comité syndical du Syndicat de la Baie en date du 22 juillet 2011,
- vu l'avis du comité syndical du Syndicat mixte Bizi Garbia en date du 27 juillet 2011,
- vu l'avis favorable de la commission générale du 11 août 2011,
- émet un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en ce qui concerne la commune de Saint Jean de Luz, à l'exception des deux volets :

* gestion des déchets : avis défavorable sur la proposition du schéma et soutien de la proposition de la CCSPB visant à conforter Bizi Garbia en lui confiant la collecte et le traitement sur un territoire élargi à la commune d'Hendaye et au SIED après réalisation d'une étude indépendante sur les conséquences techniques, environnementales, financières et humaines de cette décision.

* Syndicat de la Baie : avis favorable pour le transfert des compétences «transport» et «eaux pluviales» à la Communauté de communes Sud Pays Basque, mais proposition de transformation du Syndicat en SIVOM pour l'exercice des compétences liées à l'aménagement et la valorisation de la baie de Saint Jean de Luz-Ciboure (gestion des ports, mise en œuvre des opérations prévues au contrat territorial et, à terme, portage du projet Ville d'Art et d'Histoire).

Adopté par 24 voix

3 contre (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duciercq)

M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux ne prennent pas part au vote

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

P. du
Peyuco DUEHART



N° 2 - ADMINISTRATION GENERALE

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE MATERNELLE : COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

Mme Arribas, adjoint, expose :

Afin d'offrir des conditions d'accueil optimales et sécurisées aux enfants pendant le temps scolaire, la commune a confié au cabinet Projema une étude destinée à regrouper les écoles actuellement isolées (maternelle Urdazuri, maternelle Ichaca et élémentaire Urdazuri) au sein d'un pôle scolaire.

Le cabinet a proposé trois scénarii pour ce projet :

- scénario n° 1 : création d'un groupe scolaire sur le site de l'école maternelle Urdazuri en annexant le terrain EDF pour pouvoir y regrouper les 3 écoles.

- scénario n° 2 : construction d'une école maternelle sur le terrain de l'agorospace et maintien de l'école élémentaire sur son site actuel.

- scénario n° 3 : regroupement des écoles sur le site de l'école élémentaire Urdazuri, en élargissant l'emprise au terrain contigu et aux logements de fonction.

Au terme de la première phase de l'étude, le scénario n° 2 a été retenu et il est donc envisagé la construction d'une nouvelle école maternelle, à proximité de l'école élémentaire Urdazuri.

Le coût prévisionnel des travaux de construction de cette nouvelle école s'élève à 1.841.000 € HT (valeur mars 2011).

Conformément aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, la commune doit lancer une procédure de concours pour désigner le maître d'œuvre auquel sera confié la conception de l'ouvrage et la direction de son exécution.

Un jury de concours doit être constitué en application des dispositions de l'article 24 du Code des marchés publics et composé :

- du maire ou de son représentant
- de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour lesquels des suppléants doivent être désignés,

Par ailleurs, un tiers des membres du jury doit avoir une qualification équivalente à la qualification exigée des candidats pour participer au concours. La Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MICQP), l'ordre des architectes et l'architecte des bâtiments de France pourraient être sollicités pour participer à ce jury, dont tous les membres ont voix délibérative.

Enfin, les candidats, retenus par le jury à l'issue de la première phase, ayant remis une prestation conforme au règlement du concours doivent bénéficier d'une prime (article 74 du code des marchés publics). Le montant de cette indemnisation doit représenter 80% du prix de revient des études engagées, soit un montant évalué à 18.500 € TTC pour cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constituer le jury de concours et d'en élire les membres issus du conseil municipal pour y siéger (5 titulaires, 5 suppléants),
- de fixer l'indemnisation des candidats à 18.500 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission générale du 11 août 2011,
- décide de constituer le jury de concours et d'en élire les membres issus du conseil municipal pour y siéger, ainsi qu'il suit :

Titulaires

- Mme Patricia Arribas
- M. Jean-François Irigoyen
- Mme Michèle Lacaze
- M. Philippe Juzan
- M. Pascal Lafitte

Suppléants

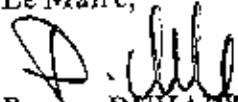
- M. Ferdinand Echave
- Mme Marie-Carmen Guimont-Velez
- Mme Karine Brocquevielle
- Mme Gaxuxa Elhorga-Dargains
- M. Peio Etcheverry-Ainchart

- de fixer l'indemnisation des candidats à 18.500 € TTC.

Adopté par 27 voix

*M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent et Mme Debarbieux
ne prennent pas part au vote*

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 3 - FINANCES

FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR CONCERNANT LA TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La commune prélevait jusqu'à l'année 2010 une taxe sur les fournitures d'électricité au taux de 8%.

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 (n°2010-1488), portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a instauré un nouveau régime de taxation de la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures électriques.

La loi prévoit que les taxes locales sur l'électricité seront assises sur les volumes consommés alors qu'elles étaient auparavant fondées sur les montants facturés.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers avec un tarif exprimé en euro par mégawatt/heure.

Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0.75 euro par mégawatt/heure (MWh) pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36KVA
- 0.25 euro par mégawatt/heure (MWh) pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36KVA et 250 KVA.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la commune est compris entre 0 (taux minimal) à 8 (taux maximal).

Il convient aujourd'hui pour la commune de fixer le coefficient applicable de cette taxe à partir du 1^{er} janvier 2012; il est proposé de le fixer au taux précédemment appliqué afin de garantir un niveau de recettes équivalent aux années antérieures. En fonction des évolutions susceptibles d'intervenir, ce taux pourra être revu dans les prochaines années.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité à 8 à compter du 1^{er} janvier 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission générale du 11 août 2011,
- décide de fixer le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité à 8 à compter du 1^{er} janvier 2012.

Adopté par 27 voix

4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,
Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHARTE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 octobre 2011



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 octobre 2011 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N°

OBJET :

Étaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrascain André, Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Veiez Marie-Carmen, M. Garraialde Bruno, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. le Maire
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Soreau
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes
- Mme Jarrod Georgette, conseiller municipal, à Mme Debarbieux
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2011

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Bidart-Labrousse a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - FINANCES

BUDGET GENERAL: DECISION MODIFICATIVE N°2

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2011, il apparaît nécessaire de prévoir une décision modificative n° 2 afin de réajuster certaines lignes comptables de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

➤ En section de fonctionnement

Conformément à l'article 34-I de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1995 et à l'article 19 du cahier des charges du 7 août 2006, la commune doit assurer une contribution au titre du reversement de 50 % de l'abattement fiscal sollicité par le délégataire pour sa participation au développement artistique et touristique de la ville. Des crédits en dépenses doivent être inscrits afin de mandater le solde des décomptes définitifs sur 3 saisons d'un montant total de 24.000 €.

En contrepartie, il est proposé d'inscrire des crédits en recettes concernant les jeux de Casino encaissés en recettes supplémentaires sur 2011 pour un montant total de 24.000 €.

➤ En section d'investissement

La vente du terrain Elgar à l'Office 64 a été signée et 50 % du paiement a été effectué. Le solde étant prévu après délivrance du permis de construire, il est nécessaire d'émettre un mandat et un titre concernant cette créance d'un montant de 1.850.000 € : les crédits doivent être ouverts à cet effet.

La signature de deux conventions avec l'Office 64 concernant la construction de logements sociaux (Programme «Adartza» & programme «Itsas Lurra») présentées lors de ce conseil, la commune va s'engager à participer à la construction des logements sociaux : une opération en AP/CP va être créée et le crédit de paiement 2011 sera de 61.060 €.

La commune a conclu un contrat de prêt avec le Crédit Agricole le 18/12/2009 pour un montant de 3 millions d'euros (cf. décision du maire n° 128 en date du 3/12/2009). Une première phase de mobilisation pour un montant d'un million d'euros est prévue par ce contrat avant le 31 décembre 2011. Afin de pouvoir procéder à un remboursement anticipé si nécessaire, les crédits doivent être inscrits pour un montant maximum de 1 million d'euros.

Les modifications apportées sur les AP/CP entraînent des ajustements de crédits sur 2011.

La commune est propriétaire de locaux dans l'ensemble immobilier d la Pergola. A ce titre, et suite à la panne d'une pompe à chaleur, il s'est avéré nécessaire de procéder au remplacement de cet équipement qui assure le chauffage et la climatisation de l'Auditorium et salles annexes. Un virement de crédit est proposé afin d'utiliser les excédents suite aux appels d'offres de différentes opérations.

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser les virements de crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 2 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

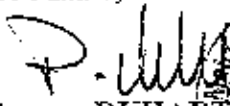
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,
- autorise les virements de crédits correspondants et vote la décision modificative n° 2 présentée ci-dessus.

Adopté par 29 voix

4 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent
Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 2 - FINANCES

CREATION ET MODIFICATION DES OPERATIONS VOTEES EN AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

M. le Maire expose :

1/ UR MENDI

Cette opération a été votée en AP/CP N° 9.

Le montant de l'autorisation de programme reste inchangé.

Les crédits de paiement 2011 doivent être augmentés de 200.000 € soit un montant total de CP 2011 de 800.000 €.

2/ REALISATION PISTE ET REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS

Cette opération a été votée en AP/CP N° 19.

Le montant de l'autorisation de programme reste inchangé.

Les crédits de paiement 2011 doivent être augmentés de 40.000 € soit un montant total de CP 2011 de 1.255.000 €.

3/ VELOURUTE NORD SUD

Cette opération a été votée en AP/CP N° 23.

Le montant de l'autorisation de programme reste inchangé.

Les crédits de paiement 2011 peuvent être réduits de 240.000 € soit un montant total de CP 2011 de 60.000 €.

4/ PARVIS DES HALLES

Cette opération a été votée en AP/CP N° 24.

Le montant de l'autorisation de programme doit être adapté au nouveau projet et porté au montant total de 919.732,44 € HT + 180.267,55 € TVA.

Les crédits de paiement 2011 restent inchangés soit un montant de CP 2011 de 100.000 €.

5/ PARTICIPATION 3 % CONSTRUCTION HLM

Il est proposé l'ouverture d'une AP/CP N° 25 concernant la participation aux travaux de l'Office d'un montant de 278.261,60 €.

Les crédits de paiement 2011 sont de 61.060 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'ouverture et la modification des crédits de paiement correspondants,
- d'approuver le plan de financement des opérations présentées.

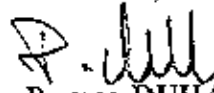
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,
- autorise l'ouverture et la modification des crédits de paiement correspondants,
- approuve le plan de financement des opérations présentées.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 3 – FINANCES

BUDGET GENERAL : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mme Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

Les subventions suivantes sont proposées :

ASSOCIATION	MANIFESTATIONS	PROPOSITIONS
ELGAR GYM	Participation championnat de France à Saint Etienne – 05/11	440 €
	Participation championnat de France à Cholet – 07/11	900 €
YACHT CLUB BASQUE	Participation championnat de France Espoir au Havre – 08/11	824 €
CASPA	Participation fête du nautisme – 05/11	650 €
ASSOCIATION FAST 64	Organisation ½ finale Championnat de France Elite Jai-alai - 02/12	1 000 €
SJLO Pays Basque section rugby	Participation à la prise en charge des surcoûts imposés aux clubs de Fédérale 1 en matière de rémunération des joueurs et des charges salariales afférentes.	15 000 €

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte «subventions spécifiques sportives» au c/4.40/657481

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

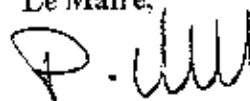
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Sports» du 12 octobre 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 13 octobre 2011,

- vote ces subventions et autorise M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 4 - RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Il convient de modifier le tableau des effectifs en cours d'année pour tenir compte de l'organisation et du fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé de :

- Transformer un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (cat C) en emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (C) à compter du 1^{er} novembre 2011, dans le cadre d'un changement de filière pour un agent de la Direction des ressources humaines,
- Créer 10 emplois d'assistants spécialisés d'enseignement artistique à temps non complet (cadre B) rémunérés sur le 1^{er} échelon de ce grade (IB 320, IM 306 au 1^{er} janvier 2011) pour l'école de musique, à compter du 1^{er} novembre 2011 dont :
 - 1 emploi à 17h30/semaine pour le Directeur de l'école de musique,
 - 9 emplois pour les professeurs :
 - 2 emplois à 3h15/semaine,
 - 6 emplois à 4h30/semaine,
 - 1 emploi à 5h15/semaine.
- Créer un emploi de Directeur général adjoint des services de communes de 40 000 à 150 000 habitants (cadre A) pour le détachement de l'attaché principal (cadre A) de la Direction générale qui aura en charge la Direction générale adjointe de développement territorial et durable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le Comité Technique Paritaire réuni le 4 octobre 2011 a émis un avis favorable sur la création de cet emploi.

La dépense est prévue au budget primitif 2011 – chapitre 012

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 4 octobre 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2017,
- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 5 - RESSOURCES HUMAINES

MISE EN ŒUVRE DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

L'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale permet, à titre expérimental sur les années 2010, 2011 et 2012, de fonder l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires sur un entretien professionnel qui se substitue à la notation.

Il rappelle que la valeur professionnelle sert de base notamment pour le choix des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement ou d'une promotion interne.

Sur cette période expérimentale, la mise en place est facultative et peut concerner tout ou partie du personnel.

Après avis du Comité Technique Paritaire du 4 octobre 2011, il est proposé une mise en place progressive de ce dispositif. Les services concernés pour l'évaluation de fin d'année 2011 seront : les ressources humaines, finances, marchés publics, affaires scolaires, restauration scolaire, service jeunesse et électricité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en œuvre progressive des entretiens professionnels sur la période d'expérimentation sur 2011 et 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 4 octobre 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,
- approuve la mise en œuvre progressive des entretiens professionnels sur la période d'expérimentation sur 2011 et 2012.

Adopté par 31 voix

2 abstentions (Mme Jariod, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 6 - RESSOURCES HUMAINES

FIXATION DES INDEMNITES DE STAGE

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

La Mairie de Saint-Jean-de-Luz accueille régulièrement des étudiants afin de réaliser un stage de fin d'études d'une durée de 2 à 6 mois.

Compte tenu de la qualité des missions qui leurs sont confiées, une indemnité d'un montant de 417,09 € brut/mois pourrait leur être attribuée lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois, sur la base de leur temps de présence au sein de la mairie, conformément aux dispositions prévues par le décret du 21 juillet 2009 (n° 2009-885) et à la circulaire du 4 novembre 2009 relative à l'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le montant de cette indemnité,
- d'autoriser M. le Maire à régler cette dépense sur le compte 6228.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,
- approuve le montant de cette indemnité,
- autorise M. le Maire à régler cette dépense sur le compte 6228.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 7 – ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

M. le Maire expose :

L'arrêté du Président du Conseil Général instituant le conseil portuaire du port de Saint Jean de Luz-Ciboure arrive à expiration et doit être renouvelé.

En application de l'article R. 621-2 du code des ports maritimes, il appartient dans ce cas au conseil municipal de désigner en son sein les représentants de la commune pour siéger dans cette instance.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour représenter la commune au conseil portuaire du port de Saint Jean de Luz-Ciboure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,
- désigne un représentant titulaire et un suppléant pour représenter la commune au conseil portuaire du port de Saint Jean de Luz-Ciboure, ainsi qu'il suit :

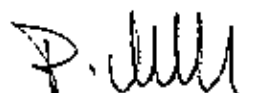
* titulaire : M. Jean-François Irigoyen

* suppléant : M. Peyuco Duhart

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 8 – ADMINISTRATION GENERALE

CASINO DE SAINT JEAN DE LUZ – AVIS FAVORABLE MODIFICATIF DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION DES JEUX

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

La Ville de Saint Jean de Luz et la société Casino de Saint Jean de Luz ont signé en date du 7 août 2006 une convention de délégation de service public (cahier des charges) pour l'exploitation du casino pour la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2021.

Par arrêté ministériel du 21 novembre 2006 modifié, la société Casino de Saint Jean de Luz (Joacasino) a été autorisée à exploiter des jeux jusqu'au 31 octobre 2011.

Par délibération n° 5 du 17 juin 2011, le Conseil municipal a donné à la société Casino de Saint Jean de Luz (Joacasino) un avis de principe favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux.

Compte tenu de la modification de la demande d'autorisation de jeux par la société Casino de Saint Jean de Luz,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis de principe favorable au renouvellement de l'autorisation de pratiquer les jeux suivants, dans la limite de la réglementation (décrets et arrêtés) en vigueur et du cahier des charges du 7 août 2006 :

- le Black-jack,
- le Texas Hold'em Poker,
- l'Omaha Poker 4 High,
- les appareils automatiques dits « machines à sous »,
- et conformément au cahier des charges, tous autres jeux autorisés par la réglementation applicable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,

- émet un avis de principe favorable au renouvellement de l'autorisation de pratiquer les jeux suivants, dans la limite de la réglementation (décrets et arrêtés) en vigueur et du cahier des charges du 7 août 2006 :

- le Black-jack,
- le Texas Hold'em Poker,
- l'Omaha Poker 4 High,
- les appareils automatiques dits « machines à sous »,
- et conformément au cahier des charges, tous autres jeux autorisés par la réglementation applicable.

Adopté par 28 voix

2 contre (Mme Jariod, Mme Debarbieux)

3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 9 – ADMINISTRATION GENERALE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - PARKINGS SOUTERRAINS «GRANDE PLAGE» ET «CŒUR DE VILLE» : RAPPORT DU DELEGATAIRE EXERCICE 2010

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La société Vinci Park délégataire de l'exploitation des parkings souterrains «Grande Plage» et «Cœur de Ville» a transmis son rapport en ce qui concerne les activités de l'année 2010.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport présenté.

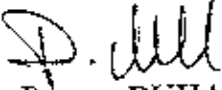
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,
- prend acte du rapport présenté.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco D'HART



N° 10 - ADMINISTRATION GENERALE

OPERATION HALLES ET MARCHES : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DU FISAC, AU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE ET AU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Afin de conforter le pôle économique du quartier des halles, la commune a élaboré un programme d'aménagement urbain qui comporte des travaux d'aménagement du parvis et des actions de communication d'animation visant à renforcer la fréquentation du quartier des halles.

Le montant de ce programme s'élève à 960.000 € HT, décomposé comme suit :

- travaux d'aménagement du parvis : 920.000 € HT
- actions de communication : 20.000 € HT
- actions d'animation : 20.000 € HT

Le FISAC est un outil financier destiné à accompagner les évolutions du commerce, de l'artisanat et des services. Il participe au financement des actions et travaux d'intérêt général décidés par les communes en vue de conserver et fortifier le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services.

Par ailleurs, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques disposent d'outils financiers intervenant en appui du FISAC.

Le programme de la commune de Saint Jean de Luz pourrait bénéficier de subventions, selon le plan de financement suivant :

- FISAC : 296.000 €
- Conseil Régional d'Aquitaine : 142.500 €
- Conseil Général des Pyrénées atlantiques : 160.000 €
- Commune : 361.500 €

Les crédits correspondants sont inscrits à l'AP/CP n° 24.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération tel que présenté,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat, du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale élargie à l'ensemble des membres du Conseil municipal du 6 octobre 2001,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,
- approuve le plan de financement de l'opération tel que présenté,
- autorise M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat, du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE BIZI GARBIA POUR L'ANNEE 2010

M. Irigoyen, adjoint, expose :

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que doit être adressé au Maire de chaque commune, membre d'un établissement public de coopération intercommunale, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal.

Le syndicat mixte Bizi Garbia a transmis son rapport d'activité à la commune pour l'année 2010.

Il est proposé au Conseil municipal :

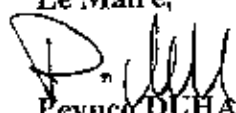
- de prendre acte du rapport d'activité du syndicat mixte Bizi Garbia.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,
- prend acte du rapport d'activité du syndicat mixte Bizi Garbia.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE

PRESTATIONS DE VERIFICATIONS ANNUELLES DES HYDRANTS : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Annuellement la commune fait procéder à des vérifications annuelles des hydrants (poteaux et bouches incendie).

Les communes de Ciboure, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et Urrugne ayant les mêmes besoins, il serait intéressant afin de réaliser des économies d'échelle de constituer un groupement de commande pour mutualiser ces prestations.

Le Code des marchés publics (article 8) permet la création d'un groupement de commande associant plusieurs maîtres d'ouvrage.

Une convention constitutive pourrait être signée par les membres du groupement afin de définir les modalités de fonctionnement et les champs d'action de celui-ci. La commune de Ciboure en sera le coordonnateur.

Chaque collectivité serait représentée au sein d'une commission d'appel d'offres ad hoc, par deux membres (un titulaire et un suppléant) de sa propre commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande,
- d'élire deux membres de la commission d'appel d'offres (un titulaire et un suppléant) pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,
- autorise M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande,

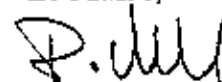
- élit deux membres de la commission d'appel d'offres (un titulaire et un suppléant) pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement, ainsi qu'il suit :

- * titulaire : Mme Anne-Marie Bidart-Labrousse
- * suppléant : M. Ferdinand Echave

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 13 - AFFAIRES SCOLAIRES

GESTION DES LOCAUX EN PERIODE EXTRA-SCOLAIRE : FIXATION DES TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE PRESTATIONS DE SERVICE AU LYCEE MAURICE RAVEL ET L.P. RAMIRO ARRUE POUR L'ANNEE 2012

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 (n° 83-663), les locaux du lycée Maurice Ravel et du L.P. Ramiro Arrue (internat/externat) peuvent être utilisés en période extra-scolaire pour l'accueil et l'hébergement d'associations participant à des activités sportives, culturelles, sociales.

La commune, en tant que collectivité organisatrice, signe une convention avec chaque établissement afin de régler les modalités pratiques de la mise à disposition et notamment le montant de la participation financière à verser au titre de cette utilisation.

Il convient de fixer les tarifs de cet hébergement et des prestations de services facturées par la commune aux tiers utilisateurs pour l'année 2012.

Considérant :

➤ les contributions fixées par décision du Conseil d'administration du lycée Maurice Ravel et du L.P. Ramiro Arrue (augmentation de 1 %) pour chaque personne hébergée, soit :

PRESTATIONS	TARIFS ETABLISSEMENTS
Nuit + literie/personne	8,80 €
foyer internat/jour	34,80 €
Salle classe < 60 m²/jour	8,80 €
Salle classe > 60 m²/jour	34,80 €
salle restauration + laverie + chambre froide/jour	42,20 €
Parking intérieur/véhicule/24H	4,95 €

➤ la rémunération du personnel communal employé pour l'entretien des locaux,

➤ la fourniture des denrées alimentaires,

les tarifs pourraient être fixés comme suit :

PRESTATIONS	TARIFS HEBERGEMENT
Nuit+literie/personne avec petit déjeuner	16,00 €
Foyer internat/jour	34,80 €
Salle classe < 60 m²/jour	8,80 €
Salle classe > 60 m²/jour	34,80 €
salle restauration+laverie+chambre froide/jour	42,20 €
Astreinte/jour	32,80 €
Parking intérieur/véhicule/24H	4,95 €
Repas/personne	6,75 €

Il convient également de fixer le montant de la vacation horaire du personnel de l'Education Nationale travaillant dans le cadre des hébergements qui pourrait être fixé à 12,25 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer comme ci-dessus les tarifs d'hébergement et de prestations de service applicables pour l'année 2012 au Lycée Ravel et au L.P. Ramiro Arrue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 13 octobre 2011,
- fixe comme ci-dessus les tarifs d'hébergement et de prestations de service applicables pour l'année 2012 au Lycée Ravel et au L.P. Ramiro Arrue.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 14 - SERVICES TECHNIQUES

EAUX PLUVIALES : CONVENTION DE REMBOURSEMENT AVEC LE
SYNDICAT DE LA BAIE

M. Ligoyen, adjoint, expose :

Une convention de remboursement a été signée entre le Syndicat de la Baie et la Communauté de communes sud pays basque, convention relative aux travaux effectués sur le réseau eaux pluviales sous maîtrise d'œuvre communautaire en 2008 et 2009.

Ces travaux ont été réalisés pour le compte des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, alors compétentes en matière de construction, extension, entretien et maintenance des réseaux d'eaux pluviales et de construction, entretien des bassins de protection contre les inondations.

Par délibération n° 11 du 17 juin 2011, le Syndicat de la Baie se substitue désormais aux deux communes pour le remboursement des travaux à la Communauté de communes. Saint-Jean-de-Luz et Ciboure doivent donc rembourser au Syndicat une participation correspondant au montant respectif des travaux effectués à savoir :

- 16 524.80 € HT allée Zubikoa à Saint-Jean-de-Luz
- 59 375.59 € HT quartier Errepira à Saint-Jean-de-Luz

Les crédits sont inscrits au Budget 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention correspondante avec le Syndicat de la Baie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité » du 13 octobre 2011,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention correspondante avec le Syndicat de la Baie.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 15 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE

M. Juzan, adjoint, expose :

La commune adhère à la Fondation du Patrimoine dont la mission principale est de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine national.

Dans ce cadre, la Fondation apporte une aide technique et financière aux propriétaires d'immeubles qui doivent être labellisés selon ses critères (intérêt architectural ou historique, AVAP).

La subvention de la Fondation du patrimoine est cumulaire avec tout autre dispositif pour les propriétaires et permet de mettre en jeu les déductions fiscales telles que prévues aux articles 156-13 et 156-11-1 ter du code général des impôts (CGI).

Pour que les propriétaires puissent bénéficier de ce dispositif, la commune et la Fondation doivent conclure une convention par laquelle la Fondation s'engage à verser à la fin des travaux, aux propriétaires éligibles, une subvention minimale de 1% du montant des travaux labellisés dont la réalisation aura été certifiée conforme par la Fondation du patrimoine et l'Architecte des Bâtiments de France.

De son côté, la commune s'engage à abonder le fonds d'investissement créé et géré par la fondation d'un montant égal à 1% du coût des travaux effectués par les propriétaires ayant obtenu le label.

Les justifications comptables rendant compte de l'utilisation des subventions versées sont tenues à disposition de la ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à la signer.
- d'autoriser le versement d'un montant de 3.000 € à la Fondation du Patrimoine au titre de cette participation pour l'année 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 5 octobre 2011,
- approuve la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à la signer.
- autorise le versement d'un montant de 3.000 € à la Fondation du Patrimoine au titre de cette participation pour l'année 2011.

Adopté par 31 voix

2 abstentions (Mme Jariod, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 16 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

MODIFICATION N° 6 DU PLU - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 15 du 22 juillet 2011, le Conseil municipal a lancé l'enquête publique relative à la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette modification porte sur la transformation des secteurs UBb et UHa des Sites Elgar et Iratzea afin d'intégrer les évolutions nécessaires du règlement suite au concours d'architecte organisé pour la construction du programme Elgar.

Cette enquête publique s'est tenue du mardi 16 août au lundi 19 septembre 2011 inclus. Afin de recevoir les observations du public, M Bernard Douteau, commissaire enquêteur, a siégé en Mairie de Saint Jean de Luz, le mardi 16 août de 9h00 à 12h00, le mercredi 24 août de 14h00 à 17h00, le lundi 29 août de 9h00 à 12h00, le vendredi 9 septembre de 14h00 à 17h00, le jeudi 15 septembre de 9h00 à 12h00 et le lundi 19 septembre de 14h00 à 17h00.

Lors de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu les administrés venus consulter le dossier. Le registre d'enquête comporte deux observations et deux lettres ont été reçues par le commissaire enquêteur. Les deux observations et un courrier ne relèvent pas du champ de l'enquête publique pour la modification n° 6. Le second courrier relève une erreur matérielle sur un plan, qui sera corrigée.

Après analyse des observations du public et des consultations au titre des articles L 121-4 et L 123-13 du Code de l'urbanisme, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et émis un «avis favorable au projet de modification n° 6 du PLU».

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du Commissaire enquêteur,
- d'approuver la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme.

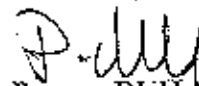
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 5 octobre 2011,
- valide les conclusions du Commissaire enquêteur,
- approuve la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 17 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

M. Juzan, adjoint, expose :

L'article 28 de la loi n°2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010 opère une réforme globale de la fiscalité de l'urbanisme, qui prend effet au 1^{er} mars 2012. Elle institue une nouvelle taxe d'aménagement (TA) qui répond à un objectif de simplification et de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation.

Elle comprend une part communale et une part départementale. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE) et à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Pour la part communale, le taux est fixé entre 1% et 5%.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) ou encore la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS).

Pendant cette période de 3 ans, les collectivités peuvent utiliser :

- soit la taxe d'aménagement limitée à 5 % en gardant le régime des participations,
- soit majorer le taux de la taxe d'aménagement (TA) dans la limite de 20 % pour certains secteurs nécessitant la réalisation d'équipements spécifiques ou investissements importants. Dans ce cas, les autres participations sont supprimées dès 2012.

Le champ d'application de la taxe d'aménagement est plus étendu que celui de la TLE puisque sont désormais taxés certains équipements tels que piscines, garages, panneaux photovoltaïques, aires de stationnement, résidences mobiles de loisirs...

La loi prévoit des exonérations de droit :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuelles aménagements prescrits par les plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans,
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés,
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN)

- certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres
- les constructions réalisées dans le cadre des zones d'aménagement concerté (ZAC)
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

La commune peut quant à elle prévoir des exonérations totales ou partielles concernant :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI,
- 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
- les locaux à usage industriel,
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,
- les immeubles classés ou inscrits.

Les communes sont invitées à délibérer avant le 30 novembre 2011 afin d'instituer le taux de la taxe d'aménagement pour une mise en œuvre pour les demandes d'autorisations déposées à partir du 1^{er} mars 2012.

La présente délibération est reconductible tous les ans et sera transmise au Préfet des Pyrénées- atlantiques. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Considérant le taux de TLE fixé sur la commune à 5 %, et les exonérations déjà mises en œuvre sur la commune,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
- d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*),

- d'exonérer partiellement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 40 % de leur surface.

Le pourcentage ne peut être supérieur à 50 % (article L 331-9-2 du Code de l'urbanisme)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 5 octobre 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 13 octobre 2011,
- institue sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
- exonère totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*),

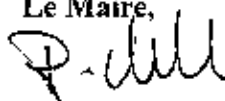
- exonère partiellement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 40 % de leur surface.

Le pourcentage ne peut être supérieur à 50 % (article L 331-9-2 du Code de l'urbanisme)

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 18 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

RESIDENCE ADARTZA : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU TITRE DU 3 % LOGEMENT

Mme Troubat, adjoint, expose :

Par délibération n° 18 du 22 octobre 2010, le Conseil municipal a autorisé la vente du terrain dit du Foirail à Chantaco à la SARL ALAVA et son partenaire social Office Départemental de l'Habitat (OD 64).

Le programme «Adartza» comporte deux résidences collectives dont l'une entièrement destinée au logement locatif social comportant 32 appartements financés comme suit :

- 18 logements PLUS (10 T2, 5 T3 et 3 T4)
- 14 logements PLAI (4 T1bis, 6 T2 et 4 T3)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention totale de 122.116,05 €.

Les sommes dues seront versées à l'Office 64 suivant l'échelonnement suivant :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux (4^{ème} trimestre 2011),
- 50 % à la livraison (4^{ème} trimestre 2012).

Les crédits sont prévus à la décision modificative n° 2 du budget 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives pour le programme Adartza.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 5 octobre 2011,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives pour le programme Adartza.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 19 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

RESIDENCE ITSAS LURRA : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU TITRE DU 3 % LOGEMENT

Mme Troubat, adjoint, expose :

Par arrêté n°64.483.11.B0008 du 5 avril 2011, l'Office 64 de l'Habitat a été autorisé à construire sur la parcelle cadastrée CM n°30p deux collectifs (bâtiments F et G) dans le programme immobilier Itsas Lurra situé chemin d'Ametzague à Karisnenea-Est.

Ces résidences collectives destinées au logement locatif social totalisent 41 appartements financés comme suit :

- 27 logements PLUS (17 T2, 8 T3 et 2 T4),
- 14 logements PLAI (10 T2, 3 T3 et 1 T4).

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention totale de 156.145,55 €.

Les sommes dues seront versées à l'Office 64 suivant l'échelonnement suivant :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux (1^{er} trimestre 2012),
- 50 % à la livraison (2^{ème} trimestre 2013).

Les crédits sont prévus à la décision modificative n° 2 du budget 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives pour le programme Itsas Lurra.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

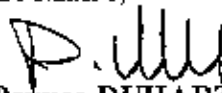
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 5 octobre 2011,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives pour le programme Itsas Lurra.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 20 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

M. Juzan, adjoint, expose :

L'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) est un syndicat mixte regroupant des communes et des établissements publics des Pyrénées-Atlantiques qui constitue des services d'expertise, d'appui et de conseils techniques aux collectivités, en mutualisant leurs besoins.

Cette structure est divisée en différents services couvrant les domaines d'intervention des collectivités tels que :

- le service administratif intercommunal,
- le service technique intercommunal,
- le service informatique intercommunal,
- le service d'urbanisme intercommunal.

La commune adhère déjà aux trois premiers services et souhaite aujourd'hui adhérer au service urbanisme intercommunal afin de bénéficier d'un appui technique spécialisé en la matière.

Cette adhésion représente un coût de 2.750 € par an, dont les crédits sont inscrits au budget compte 62.81.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à l'Agence Publique de Gestion Locale pour le service d'urbanisme intercommunal,
- d'approuver le règlement d'intervention de ce service,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 5 octobre 2011,

- décide d'adhérer à l'Agence Publique de Gestion Locale pour le service d'urbanisme intercommunal,
- approuve le règlement d'intervention de ce service,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette adhésion.

Adopté par 32 voix

(M. le Maire ne prend pas part au vote)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

P. Ull

Peyuco DUHART



N° 21 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

PROJETS IMMOBILIERS KARSINENEA EST – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL

M. Juzan, adjoint, expose :

Suite à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Karsinenea-Est, deux dossiers de demande de permis de construire ont été déposés pour aménager l'ensemble de la zone telle que prévue dans le document d'orientation d'aménagement du PLU modifié n° 5.

Le programme de la Sté SAGEC "Mendi Artean" porte sur la construction de 155 logements dont 47 logements locatifs sociaux et le programme de la Sté I.C.B. "Itsas Larrun" porte sur la construction de 104 logements dont 36 logements locatifs sociaux.

Par délibération n° 16 du 22 juillet 2011, la commune s'est engagée à desservir le secteur en créant deux voies de desserte supplémentaires, en complément de l'allée Dongaitz qui relie le nouveau secteur à la ZAC de Karsinenea. La délibération prévoyait l'utilisation du dispositif PUP (projet urbain partenarial) permettant à la commune de mettre à la charge des promoteurs le financement des équipements et réseaux nécessaires à la réalisation des opérations immobilières Mendi Artean et Itsas Larrun comprenant notamment la création des deux voies de liaison avec le chemin d'Ametzague.

Le Projet Urbain Partenarial, défini aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, est une nouvelle forme juridique de participation au financement des équipements publics. Ce dispositif est un outil financier souple qui permet l'apport de participation privée à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction.

Le montant estimatif des travaux est détaillé comme suit:

- extension du réseau d'électricité	17.196 € HT
- extension du réseau d'eau potable	112.965 € HT
- extension du réseau de télécommunication	75.842 € HT
- réalisation de deux voies de liaison entre le chemin d'Ametzague et les programmes immobiliers	383.147 € HT

pour un montant total de 589.150 € HT, réparti entre les deux opérateurs au prorata de la SHON.

Les équipements et ouvrages à réaliser devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2013, ces derniers étant rendus obligatoires pour le fonctionnement du futur ensemble immobilier.

L'application immédiate du dispositif présente un réel intérêt pour la collectivité, puisque la convention prévoit la planification des versements des participations (10 % à l'obtention des permis de construire purgés de tout recours, 70 % à l'ouverture du chantier et le solde à la réception des travaux).

En contrepartie, il résulte des dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme une exonération de la Taxe Locale d'Equipement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Un plan délimitant le périmètre de l'opération est annexée à la convention PUP afin de déterminer le périmètre d'exonération de la TLE.

Il est proposé au Conseil municipal :

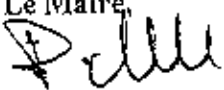
- d'approuver la convention de projet urbain partenarial pour le financement des équipements des deux opérations "Mendi Artean" et « Itsas Larrun » et notamment l'article 6 de la convention qui fixe à 3 ans, la durée d'exonération de la TLE sur ce périmètre, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de PUP avec les représentants de la SAGEC et de la SAS ICB, ainsi qu'à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable» du 5 octobre 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 13 octobre 2011,
- approuve la convention de projet urbain partenarial pour le financement des équipements des deux opérations "Mendi Artean" et « Itsas Larrun » et notamment l'article 6 de la convention qui fixe à 3 ans, la durée d'exonération de la TLE sur ce périmètre, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de PUP avec les représentants de la SAGEC et de la SAS ICB, ainsi qu'à signer tous les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 22 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

LANCEMENT DE LA MODIFICATION N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. Juzan, adjoint, expose :

Afin d'ajuster les dispositions réglementaires de la zone Nh concernant l'implantation des constructions, avec les dispositions législatives applicables sur la partie correspondant au site classé de Sainte Barbe, il est nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune.

Cette modification doit se faire selon les formes prévues à l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme.

Pour réaliser cette modification du PLU, il est proposé de recourir au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale. Ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, ci-jointe en annexe.

Afin de faciliter l'information du public, le dossier de modification n° 7 sera soumis à enquête publique dans le même temps que la révision simplifiée n° 2.

Il est proposé au Conseil municipal :

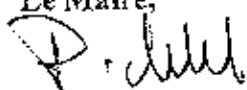
- d'approuver le lancement de la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme,
- de confier la procédure à l'APGL et d'autoriser M. le Maire à signer la convention afférente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable» du 5 octobre 2011,
- approuve le lancement de la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme,
- confie la procédure à l'APGL et autorise M. le Maire à signer la convention afférente.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 23 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

LANCEMENT DE LA REVISION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. Juzan, adjoint, expose :

Afin de mettre en cohérence le document graphique du PLU concernant la protection des paysages avec l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP), le PLU doit faire l'objet d'une révision simplifiée.

Approuvé antérieurement, le PLU avait défini des périmètres de protection plus larges que ceux retenus ultérieurement dans le cadre de l'étude affinée de l'AMVAP.

Il convient donc de réduire ces périmètres en les ajustant à ceux de l'AMVAP afin d'éviter de pénaliser inutilement des projets.

Ce changement peut se faire par le biais d'une révision simplifiée, selon les formes prévues à l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Pour assister la commune dans la révision simplifiée n° 2 de ce PLU, cette procédure pourra être confiée au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, avec une participation dont les crédits sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le lancement de la procédure de révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
- de recourir au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la révision simplifiée du PLU,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service,
- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit : des documents seront mis à disposition du public à la Mairie ainsi que sur le site de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations.

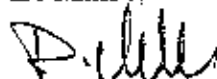
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme -- Habitat -- Aménagement - Développement durable» du 5 octobre 2011,
- approuve le lancement de la procédure de révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
- décide de recourir au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la révision simplifiée du PLU,
- autorise M. le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service,
- fixe les modalités de la concertation avec la population comme suit : des documents seront mis à disposition du public à la Mairie ainsi que sur le site de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2011



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2011, ... à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Étaient présents :

N° ...

OBJET :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie (jusqu'à la délibération n° 15), M. Colas Guillaume, M. Larrasoain André, Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquavielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, Mme Bermejo Michèle, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué (à partir de la délibération n° 16)
- Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Aidama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 2 décembre 2011

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Eric Soreau a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 - FINANCES

BUDGET GENERAL : INSCRIPTION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2012

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous réserve d'une autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipement, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir les crédits correspondants pour un montant total de 1 159 000,00 €.

Opération 8223 Cpte 2313 : Travaux de voiries	70 000 €
Opération 8249 Cpte 2313: Projet urbain partenarial karsinenea	700 000 €
Opération 2003 Cpte 2188 : Matériel sécurité plage (bateau+miradors+radios)	24 000 €
Opération 999 Cpte 2184 : Aménagement locaux Police Municipale (mobilier)	10 000 €
Opération 4001 Cpte 2313 : Travaux accessibilité piscine	85 000 €
Travaux Jai Alai	30 000 €
Opération 2000 Cpte 205 : Logiciel proximité	15 000 €
Logiciel gestion courrier- documents	20 000 €
Opération 2006 Cpte 2031 : Signalétique étude	10 000 €
Opération 8214 Cpte 2031 : Etudes urbanisme	50 000 €
Opération 2000 Cpte 2088 : Refonte site internet	50 000 €
Virtualisation des serveurs	80 000 €
Schéma directeur informatique	15 000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation du vote du budget primitif 2012.

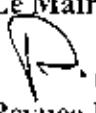
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,
- autorise l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation du vote du budget primitif 2012.

Adopté par 30 voix

3 abstentions (MM. Lafitte,
Etcheverry-Ainchart et Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHARMI



N° 2 - FINANCES

BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N° 3

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2011, il apparaît nécessaire de prévoir une décision modificative n°3 afin de réajuster certaines lignes comptables de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

➤ En section de fonctionnement

Un complément de crédits est à prévoir en recettes et en dépenses concernant la taxe de séjour (montant prévisionnel à encaisser et reverser jusqu'au 31 décembre de 88 000 €).

Le Trésor public sollicite un complément d'admission en non valeur de créances d'un montant de 12 500 € (des recettes exceptionnelles ont été perçues et permettent d'équilibrer cette dépense).

Un complément de rémunérations sera nécessaire pour un montant maximum de 10 000 € prélevé sur les dépenses imprévues.

➤ En section d'investissement

Le Trésor public sollicite l'émission des mandats et des titres sur les comptes 27632-27638-et 1383 afin de régulariser ces comptes concernant les subventions en annuités.
Cette opération est neutre.

Une modification de chapitre doit être effectuée pour le compte 1068.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'ouverture des crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 3 présentée ci-dessus et détaillée en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,

- autorise l'ouverture des crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 3 présentée ci-dessus et détaillée en annexe.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHARE



N° 3 - FINANCES

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2011, il apparaît nécessaire de prévoir une décision modificative n° 1 afin de régulariser les admissions en non valeur transmises par le Trésor public ainsi que les charges de personnel mis à disposition du camping.

➤ Virement de crédit en section de fonctionnement :

Chapitre 011/ Compte 6218 : Personnel extérieur	+ 59 500 €
Chapitre 67/Compte 678 : Charges exceptionnelles	- 59 500 €
Chapitre 65/Compte 654 : Admission en non valeur	+ 2 500 €
Chapitre 012/Compte 645 : Charges de personnel	- 2 500 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le virement de crédit ci-dessus et de voter la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,
- autorise le virement de crédit ci-dessus et de voter la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre-tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUBART



N° 4 - FINANCES

MODIFICATION DES OPERATIONS VOTEES EN AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

M. le Maire expose :

I/ PARTICIPATION 3% CONSTRUCTION HLM

Cette opération a été votée en AP/CP N° 25

Le montant de l'autorisation de programme augmente avec les opérations de constructions Elgar (- 352 682.28 €) et des Hauts de Baillenia (+ 65 344.70 €).

Le montant de l'AP est de 696 288.58 €.

Les crédits de paiement 2011 restent de 61 060 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification de l'autorisation de programme et d'autoriser l'ouverture des crédits de paiements correspondants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,

- approuve la modification de l'autorisation de programme et d'autoriser l'ouverture des crédits de paiements correspondants,

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

P. Jullien

Peyuco DILLAR



N° 5 - FINANCES

FIXATION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC

M. le Maire expose :

L'arrêté du 16 décembre 1983 modifié, précise les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs municipaux.

Aux termes de cet arrêté, les receveurs sont autorisés à apporter aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

En contrepartie de ces prestations, une indemnité annuelle peut être allouée sur la base d'un barème portant sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices connus.

Cette indemnité est allouée au receveur municipal à titre personnel. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement en cas de changement de receveur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'allouer l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, barème portant sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices connus, à Madame Christine PEREZ à compter du 1^{er} juillet 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,
- alloue l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, barème portant sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices connus, à Madame Christine PEREZ à compter du 1^{er} juillet 2011.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

Peyuchère DUTART


N° 6 - FINANCES

BUDGET GENERAL : ACOMPTES SUR SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2012

M. le Maire expose :

Chaque année, certains organismes et associations sollicitent le versement d'un acompte à valoir sur leur subvention de fonctionnement au titre de l'année suivante.

Ces avances leur permettent de couvrir leurs besoins financiers du premier trimestre.

Conformément à l'instruction 85-147 du 20 novembre 1985, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ces acomptes dont le versement interviendrait en début d'année 2012.

Ceux-ci se décomposent de la manière suivante :

1/ Acomptes versés aux organismes à caractère social et touristique majeurs de la commune :

- Centre social Sagardian, (c/4.4220/65748)	131 325 €
- Office du tourisme, (c/ 9.950/65737)	150 000 €
- Centre communal d'action sociale (c/ 5.520/65736)	126 250 €

2/ Acomptes aux organismes bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement supérieure à 6 000 € en 2011 (limités à 25 % du montant alloué en 2011).

c/4.40/65748 – Affaires sportives	62 322 €
c/3.330/65748 – Affaires culturelles	20 525 €
c/0.200/65748 – Organismes divers	7 500 €
c/8.830/65748 – Organismes environnement	10 500 €
c/5.524/65748 – Organismes sociaux	8 625 €

soit un total de	----- 109 472 €
------------------	--------------------

(acomptes détaillés en annexe de la présente)

Le montant total des subventions qui sera alloué au titre de l'année 2012 sera arrêté lors du vote du budget primitif 2012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter les subventions au titre d'acomptes à valoir sur les subventions 2012 pour les organismes suivants :

- Centre social Sagardian,
- Office du tourisme,
- Centre communal d'action sociale,

- de voter le versement aux organismes d'un premier acompte au titre de la subvention de fonctionnement 2012, correspondant à 25 % du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,

- vote les subventions au titre d'acomptes à valoir sur les subventions 2012 pour les organismes suivants :

- Centre social Sagardian,
- Office du tourisme,
- Centre communal d'action sociale,

- vote le versement aux organismes d'un premier acompte au titre de la subvention de fonctionnement 2012, correspondant à 25 % du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2011.

OFFICE DE TOURISME

Adopté par 26 voix

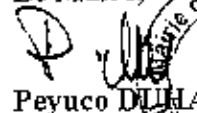
7 contre (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux, M. Lafitte,
M. Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq)

LE RESTE

A l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DULLA



N° 7 - FINANCES

BUDGET GENERAL ET BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES IRRECOURVABLES

M. le Maire expose :

A la demande de Madame le Trésorier de Saint Jean de Luz, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'annulation de titres de recettes émis pour un montant de 12 487.73 € (budget général) et un montant de 2 498.90 € (budget annexe camping municipal).

Les crédits correspondants sont inscrits au compte 654 chapitre 65 dans la décision modificative n° 3 (budget général) et n° 1 (budget annexe camping municipal).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur ces titres irrécouvrables présentés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,
- admet en non-valeur ces titres irrécouvrables présentés en annexe.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUCHARD



N° 8 - FINANCES

OFFICE DU TOURISME – BUDGET PRIMITIF 2012

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Le budget primitif 2012 de l'Office du Tourisme s'équilibre à la somme de 2 314 500 €.

Il se répartit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 286 700 €	2 286 700 €
Investissement :	27 800 €	27 800 €

Ce budget primitif 2012 fait apparaître une subvention communale de 602 000€ (rappel de la subvention attribuée au budget primitif 2011 : 600 000€)

- Subvention de fonctionnement 545 000€ (idem 2011)
- Subvention Fêtes de la Saint-Jean 57 000€ (+ 2 000€)

Il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver le budget primitif 2012 de l'Office du Tourisme présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,
- approuve le budget primitif 2012 de l'Office du Tourisme présenté en annexe.

Adopté par 26 voix

7 contre (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux, M. Lafitte,
M. Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 9 - RESSOURCES HUMAINES

ADAPTATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL AUX NOUVEAUX TEXTES EN VIGUEUR

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Dans le cadre des modifications de la réglementation, il est apparu nécessaire de mettre à jour la délibération cadre du régime indemnitaire du personnel. L'objectif recherché est de clarifier et unifier le niveau de régime indemnitaire des agents communaux dans la limite des possibilités offertes par la réglementation et d'adapter les conditions de versement des primes et indemnités afférentes, en fonction des nouveaux textes en vigueur.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret. Les montants des primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la nature et le montant des primes versées dans la collectivité, dans la limite de ces maxima.

Pour permettre le versement de ces primes et indemnités, il convient d'adopter les textes applicables dans la fonction publique d'Etat, et d'instituer :

- **L'indemnité d'administration et de technicité.** Cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C appartenant à un cadre d'emploi de la filière administrative, technique, animation, sociale, culturelle, sportive et sécurité et aux fonctionnaires de catégorie B des mêmes filières (sauf filière technique et sécurité) dont l'indice brut est au plus égal à 380.
- **L'indemnité d'exercice de mission des préfectures** pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de la filière administrative, technique, animation et sportive.
- **L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.** Cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires de catégorie A et B dont l'indice brut est supérieur à 380, appartenant à un cadre d'emploi de la filière administrative, animation, culturelle et sportive.
- **La prime de service et de rendement** est attribuée aux fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs.
- **L'indemnité spécifique de service** est attribuée aux fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs.
- **L'indemnité spéciale de fonction** est attribuée aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et de chef de service de police municipale.
- **L'indemnité spéciale** est attribuée aux fonctionnaires du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque.
- **La prime de responsabilité** est attribuée aux fonctionnaires affectés sur des emplois administratifs de direction.

Ces indemnités sont susceptibles d'être perçues par le personnel communal titulaire et non titulaire.

Les montants de référence fixés par la réglementation seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Par ailleurs pour les attributions individuelles, les montants de base seront affectés d'un coefficient multiplicateur maximum :

- de 8 pour l'indemnité d'administration et de technicité (de 0 à 8)
- de 3 pour l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (de 0 à 3)
- de 8 pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (de 0 à 8).
- de 8 à 70 % pour l'indemnité spécifique de service
- de 20 à 30 % pour l'indemnité spéciale de fonction des agents du cadre d'emplois des agents de police municipale et de chef de service de police municipale.

Pour le personnel actuellement en fonction les montants de primes et les coefficients sont annexés à la délibération. Ce tableau pourra être actualisé par le conseil municipal en fonction de l'évolution des effectifs.

Le régime indemnitaire concernant les heures supplémentaires et les indemnités d'astreinte ont été adoptés lors de la séance de conseil municipal du 4 juin 2010.

Il appartient également au conseil municipal de fixer les conditions de versement des primes et indemnités, savoir :

- **les conditions générales de revalorisation des primes** : il est proposé de retenir par principe les revalorisations des primes et indemnités qui interviendront pour les fonctionnaires d'Etat.
- **la périodicité de versement** : le versement des primes et indemnités sera mensuel.
- **la modulation des primes** :

Le versement des primes et indemnités sera maintenu pendant les périodes :

- de congés annuels et d'autorisation exceptionnelle d'absence,
- de congés maladie, maternité, adoption, pour accident de service ou maladie professionnelle, les périodes de mi-temps thérapeutique.

Les primes et indemnités seront modulées selon la manière de servir de l'agent, apprécié au moment de l'évaluation annuelle, et pourront faire l'objet d'une modification chaque année. Outre les critères statutaires, la motivation, l'expérience professionnelle, et la disponibilité seront pris en compte.

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants des primes seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu

- le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale;
- le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité;
- le décret n°97-1223 du 26 septembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures;
- le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;
- le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement;
- le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 relatif à l'indemnité spécifique de service;
- le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des agents et chefs de service de police municipale;
- le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques;
- le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction;

- de faire application des dispositions précisées par les décrets précités,
- d'adopter la clause d'indexation sur la valeur des traitements des fonctionnaires pour l'indemnité d'administration et de technicité et pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- de préciser que ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 6 décembre 2011,
- décide de faire application des dispositions précisées par les décrets précités,
- adopte la clause d'indexation sur la valeur des traitements des fonctionnaires pour l'indemnité d'administration et de technicité et pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- précise que ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2012.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DEHART
103



N° 10 - RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Il convient de modifier le tableau des effectifs en cours d'année pour tenir compte de l'organisation et du fonctionnement des services :

- Transformer un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe (cat C) en emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe (C) à compter du 1^{er} janvier 2012, dans le cadre d'un changement de filière pour un agent du service Accueil.
- Créer deux emplois d'adjoint administratif de 2^{ème} classe pour la nomination de 2 agents contractuels en fin de contrat sur des emplois permanents, à compter du 1^{er} janvier 2012.
- Recruter quatre agents recenseurs en contrat à durée déterminée pendant la période de recensement du 19 janvier au 25 février 2012 inclus, sur la base du grade d'adjoint administratif I.M. 295. Un volume horaire sera prévu pour couvrir les périodes de reconnaissance du terrain et de formation (2 ½ journées).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus.

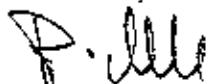
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,
- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 11 - RESSOURCES HUMAINES

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Afin d'informer le personnel sur ses droits et ses devoirs au sein de la collectivité, un règlement intérieur a été établi en concertation avec les ACMO (Agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) et un groupe de travail. Il a été validé par le comité technique paritaire le 13 avril 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du personnel communal présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 13 avril 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 6 décembre 2011,
- approuve le règlement intérieur du personnel communal présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 12 - ADMINISTRATION GENERALE

CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCES VERBAL ELECTRONIQUE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Le PVE, procès verbal électronique, remplace dès cette année, le PV manuscrit (timbre amende) pour les infractions relatives à la circulation routière.

Désormais, l'ensemble des opérations de verbalisation pourrait être réalisé de façon électronique :

- Enregistrement des contraventions
- Notification de la verbalisation
- Recouvrement des amendes

Concrètement, l'agent équipé d'outils électroniques enregistre les contraventions et les transmet directement au centre national de traitement (CNT) de Rennes.

Le timbre amende « papier » est supprimé. Un simple avis d'information lui est substitué. L'avis de contravention est adressé au domicile de l'intéressé.

Le Trésor public procède au recouvrement de l'amende.

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) créée par décret n° 2011-348 du 29 mars 2011, est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz par les agents verbalisateurs des services municipaux, police municipale et stationnement payant, avec M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques agissant au nom et pour le compte de l'ANTAI,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat pour l'achat des appareils numériques portables (PDA : personal digital assistant).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,

- autorise M. le Maire à signer la convention de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz par les agents verbalisateurs des services municipaux, police municipale et stationnement payant, avec M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques agissant au nom et pour le compte de l'ANTAI.

- autorise M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat pour l'achat des appareils numériques portables (PDA : personal digital assistant).

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire.

Peyuco DUHART



N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

AUTORISATION DE VENTE DU MATERIEL REFORME DE LA COMMUNE – SORTIE DE L'INVENTAIRE

M. le Maire expose :

La commune est propriétaire de matériel devenu obsolète que les services n'utilisent plus et qui représente une contrainte en termes de stockage.

Plusieurs sites internet spécialisés dans la vente en ligne du matériel réformé des collectivités se sont récemment créés. La commune pourrait donc envisager de vendre le matériel identifié par le biais d'un site internet spécialisé afin de toucher un maximum de public.

Au préalable, les biens faisant l'objet d'une vente et recensés dans le document annexé doivent être sortis de l'inventaire du patrimoine de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la sortie du matériel listé de l'inventaire du patrimoine de la commune,
- d'autoriser M. le Maire à vendre ce matériel par le biais d'un site internet de vente en ligne, et de signer les actes afférents à ces transactions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 29 novembre 2011,
- autorise la sortie du matériel listé de l'inventaire du patrimoine de la commune,
- autorise M. le Maire à vendre ce matériel par le biais d'un site internet de vente en ligne, et de signer les actes afférents à ces transactions.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 14 - AFFAIRES SCOLAIRES

CLASSES DE NEIGE 2012 : ORGANISATION ET APPROBATION D'UN CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION VILLAGES VACANCES FAMILLES (V.V.F.) ET FIXATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Les élèves des classes de cours moyens des établissements scolaires publics participent en 2012 à des classes de neige organisées par la ville.

Le dispositif proposé est le suivant :

ECOLES ELEMENTAIRES	NOMBRE D'ELEVES PRESENTIS	ORGANISME D'ACCUEIL
Aice Errota	55	V.V.F. à Piau Engaly
Centre	72	
Urdazuri	65	

Le coût global de l'organisation de ces classes de neige en 2012 incluant les hébergements ainsi que les différentes prestations de services (transport, remontées, cours...) a été évalué à 72 000 €.

En ce qui concerne plus particulièrement les prestations d'hébergement et certaines prestations annexes, il est proposé de signer un contrat avec l'association Village Vacances Familles précisant les conditions d'accueil des séjours.

Les familles participeront financièrement comme chaque année à ces séjours.

La commission enseignement propose de fixer la participation journalière des familles de la manière suivante :

- 28,50 €/jour par enfant scolarisé originaire de St Jean de Luz (28,00 € en 2011)
- 39,50 €/jour par enfant scolarisé originaire d'autres communes (39,00 € en 2011)

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les conditions de l'organisation des classes de neige en l'année 2012,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats avec l'association Villages Vacances Familles et tous les actes afférents (annexe).
- de fixer les participations des familles au niveau indiqué ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse*» du 24 novembre 2011,
- approuve les conditions de l'organisation des classes de neige en l'année 2012,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats avec l'association Villages Vacances Familles et tous les actes afférents,
- fixe les participations des familles au niveau indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUCHART



N° 15 - AFFAIRES SCOLAIRES

DESFFECTATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AICE ERROTA

Mme Arribas-Oiano, adjoint, expose :

La commune est propriétaire d'un logement de type T3 à l'école élémentaire Aice Errota.

Ce logement de fonction, aujourd'hui vide, pourrait être désaffecté afin de permettre à l'école de bénéficier de nouveaux locaux annexes.

La circulaire interministérielle du 25 août 1995 portant sur la procédure de désaffectation de ces biens précise que la commune doit solliciter l'avis du représentant de l'Etat préalablement à la désaffectation du logement.

Il est proposé au Conseil municipal,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué, à engager la procédure de désaffectation du logement de fonction de l'école primaire Aice Errota, et à solliciter l'avis de M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse*» du 24 novembre 2011,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué, à engager la procédure de désaffectation du logement de fonction de l'école primaire Aice Errota, et à solliciter l'avis de M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUBART



N° 16 – AFFAIRES CULTURELLES

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT CULTUREL BASQUE

Mme Renoux, adjoint, expose :

L'Institut Culturel Basque est aujourd'hui un outil essentiel de mobilisation autour de la langue et de la culture basque.

Il est depuis plusieurs années, un partenaire privilégié de la commune en matière de programmation d'événements culturels (culture basque à l'affiche, conférences, théâtre, concerts...).

Considérant les missions de l'Institut Culturel Basque :

- être un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage en matière de culture basque pour les institutions publiques et les collectivités territoriales,

- apporter un soutien actif et créatif à la langue et à la culture basques,

- être un organe de recherches et d'échanges culturels au plus haut niveau et dans tous les domaines,

- intervenir dans les secteurs d'activités liés aux expressions basques telles que la littérature et l'édition, le théâtre et le bertsularisme, l'audiovisuel, la danse, le chant et la musique, les arts plastiques, le patrimoine et l'environnement, les sports basques.

Considérant les priorités de la ville dans les domaines :

- culturel et artistique (soutien à la création, à la diffusion, et à l'éducation artistique),

- linguistique en faveur de la langue basque

- de la valorisation du patrimoine et de promotion touristique telles que développées dans la démarche de labellisation « Ville d'art et d'histoire » engagée par la commune,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de confirmer l'Institut Culturel Basque en tant que pôle-ressources et référent de la culture basque,

- de formaliser ce partenariat entre l'Institut Culturel Basque et la Ville de Saint-Jean-de-Luz par une convention, sans incidence financière (en annexe) et d'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention et les actes afférents.

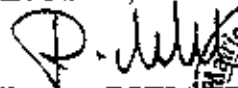
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Culture, Patrimoine, Traditions et Langue basque» du 14 novembre 2011,
- confirme l'Institut Culturel Basque en tant que pôle-ressources et référent de la culture basque,
- formalise ce partenariat entre l'Institut Culturel Basque et la Ville de Saint-Jean-de-Luz par une convention sans incidence financière, et autorise M le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention et les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 17 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

PROGRAMME ELGAR : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU TITRE DU 3 % LOGEMENT

M. Juzan, adjoint, expose :

Par arrêté n° 64.483.11.B0063 du 24 novembre 2011, l'OFFICE.64 de l'habitat a été autorisé à construire sur les parcelles cadastrées BL n°4 et BK n°126 le programme de logements sociaux ELGAR.

Cette réalisation comprend 92 logements en accession sociale et 93 logements en locatif social. Les logements locatifs sociaux sont répartis sur 4 résidences collectives et sont financés comme suit :

- 48 logements PLUS (15 T2, 21 T3 et 12T4)
- 45 logements PLAI (13 T2, 19 T3 et 13T4)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLA-I, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention totale de 352 682,28 €.

Les sommes dues seront versées à l'OFFICE.64 suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux (3eme semestre 2012).
- 50 % à la livraison.

Les crédits sont prévus par la modification de l'autorisation de programme / crédits de paiement du Budget 2011 (délibération n° 4).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable» du 7 décembre 2011,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 18 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

RESIDENCE LES HAUTS DE BAILLENIA : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU TITRE DU 3 % LOGEMENT

M. Juzan, adjoint, expose :

Par arrêté n°64.483.10.B0070 du 2 mars 2011, la SCCV Les Hauts de Baillenia et son partenaire social OFFICE.64 de l'Habitat ont été autorisés à construire trois résidences totalisant 56 logements sur les parcelles cadastrées CR n°80, 81, 82 et 94 situées au Chemin de Baillenia.

Le bâtiment C du programme « Les Hauts de Baillenia » est exclusivement destiné au logement locatif social et comporte 21 appartements financés comme suit :

- 14 logements PLUS (11 T2 et 3 T3)
- 7 logements PLAÍ (2 T1bis et 5T2)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLA-I, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention totale de 65 344.70 €.

Les sommes dues seront versées à l'OFFICE.64 suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux
- 50 % à la livraison (cf. convention annexe).

Les crédits sont prévus par la modification de l'autorisation de programme / crédits de paiement du Budget 2011 (délibération n°4).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL.,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable» du 7 décembre 2011,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHARTE



N° 19 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

RESIDENCE ITSAS LURRA : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

M. Juzan, adjoint, expose :

Par arrêté n° 64.483.11.B0008 du 5 avril 2011, la SCI Itsas Lurra a été autorisée à construire, en partenariat avec l'OFFICE.64 de l'habitat, le programme immobilier Itsas Lurra situé chemin d'Arnetzague à Karisnenea-Est.

Le raccordement de cette propriété au réseau public a été prévu dans les plans de la ZAC de Karsinenea au travers d'un chemin cadastré CL n°57. Afin de constituer légalement la servitude de passage, la commune de Saint Jean de Luz propriétaire du fonds servant, doit consentir le passage de canalisation à la Sté Itsas Lurra propriétaire du fonds dominant, selon le plan annexé.

Les frais d'acte seront à la charge du bénéficiaire, soit la SCI Itsas Lurra.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte de constitution de servitude de passage de canalisation au profit de la SCI Itsas Lurra, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable» du 7 décembre 2011,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte de constitution de servitude de passage de canalisation au profit de la SCI Itsas Lurra, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHAR



ARRETES

(Administration générale)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



AUTORISATION D'EXPLOITER LE TAXI N° 8

N° d'ordre : 39

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-3 et L 2213-6,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-3,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu les arrêtés municipaux n° 12 du 6 avril 1981 et n°4 du 6 janvier 1986,

Vu la demande formulée par M. GENEST Nicolas domicilié 32 rue Philippe Veyrin 64500 Saint-Jean-de-Luz, en vue d'être autorisé à exploiter le taxi n° 8, succédant ainsi à M. SOULET Christian domicilié 5 domaine des 3 Fontaines 64200 Biarritz

Vu la carte professionnelle n° T 11020 délivrée le 5 juillet 2011 au nom de M. GENEST Nicolas – EURL Allô Côte Basque,

Vu l'avis délivré par Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 5 juillet 2011,

ARRÊTE :

Article 1 – L'autorisation d'exploiter le taxi n° 8 en date du 7 juin 1991 accordée à M. SOULET Christian est annulée.

Article 2 – M. GENEST Nicolas est autorisé à exploiter le taxi n° 8 à compter de la notification du présent arrêté. Pour son exploitation, le permissionnaire stationnera sur les emplacements désignés dans l'arrêté municipal susvisé pour la prise en charge de la clientèle.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés qui en accuseront réception.

Article 4 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de Police, le Directeur des Services Techniques et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2011

Pour le Maire
L'adjoint délégué



[Signature]
Patricia ARRIBAS OLANO

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.7.11
Certifié conforme à l'original

[Signature] Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



AUTORISATION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA ZONE DE BAIN

N° d'ordre : 100

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25 -2 et L 25-3,

Vu la Loi 862 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le Décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu le Cahier des Charges annexé à l'Arrêté Préfectoral en date du 13 Novembre 1980, accordant à la Commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les Plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

Considérant la demande de la SARL Romoeuf du 23 juin 2011,

ARRETE :

Article 1 – La SARL Romoeuf est autorisée à titre exceptionnel, à naviguer et à mouiller dans la zone de bain le lundi 11 juillet 2011 de 8 h à 16 h, afin de procéder au changement de la crépine du Grand Hôtel.
La vitesse devra se faire à allure réduite.

Article 2 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 7 juillet 2011

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Philippe JUZAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Juzan', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ' around its perimeter.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA - SENIX - GRANDE PLAGE

N° d'ordre : 101

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Sénix et Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter du 13 juillet 2011 à 10 h 30, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Sénix et Grande plage.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juillet 2011

L'adjoint délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste MOURGUY

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/07/2011
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 102

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA - SENIX

- GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 101 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Senix et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9 h sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Senix et Grande plage

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 14 juillet 2011

L'adjoint délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste MOURGUY

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/07/2011
Certifié conforme à l'original
La Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

«NUITS DE LA SARDINE JUILLET ET AOÛT 2011»

N° d'ordre : 103

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la demande présentée par le comité organisateur du «CLUB DES AMIS DU FOOTBALL» dont le siège est au 10 boulevard Victor Hugo à Saint-Jean-de-Luz, en vue d'organiser les manifestations dénommées «NUITS DE LA SARDINE» sur le terrain de «CAMPOS-BERRI», Avenue André Ithurrealde à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que, durant la saison touristique, le terrain «CAMPOS BERRI» est mis à disposition pour l'organisation de manifestations publiques et affecté de fait à l'usage du public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - «LE CLUB DES AMIS DU FOOTBALL» est autorisé à organiser deux manifestations dénommées «NUITS DE LA SARDINE», les :

- samedi 16 juillet 2011,
- samedi 13 août 2011.

A cette occasion l'organisateur devra se conformer aux dispositions des articles subséquents et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Deux bals publics sont autorisés sur le terrain «CAMPOS BERRI» sous la responsabilité de l'organisateur, les :

- samedi 16 juillet 2011, de 23h00 à 1h30 du matin,
- samedi 13 août 2011, de 23h00 à 1h30 du matin.

Article 3 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire jusqu'à 2h00 du matin, pour les deux soirées.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes, tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des dispositions du règlement de sécurité relatif aux établissements de plein air recevant du public. Il devra notamment signaler les sorties et s'assurer que le public ne sorte pas massivement du côté de la Route Nationale 10.

Article 5 - Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le périmètre de «CAMPOS BERRI», à l'exception des organisateurs.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juillet 2011





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT

N° d'ordre 104 REGLEMENTATION DES SPECTACLES DE RUE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°62 du 13 juin 2005 portant délimitation des zones piétonnes sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune souhaite favoriser les animations de rues dans le secteur du Centre ville en raison de l'affluence touristique,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les animations de rue sur le territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1: Sur le secteur "Centre ville", la production d'artiste de rue est autorisée sur les places à fort potentiel touristiques suivantes:

- Place Louis XIV (entrée côté rue piétonne)
- Place Louis XIV (côté port)
- Parvis de l'Eglise
- Place du Collège
- Rue Gambetta, à hauteur du square Jean Moulin
- Square du Maréchal Juin
- Parvis des Halles municipales
- Promenade Jacques Thibaud (à hauteur de l'immeuble La Pergola)

Article 2: Sont considérés comme artistes de rue au sens du présent arrêté les personnes offrant un spectacle vivant ne se livrant pas à une activité commerciale, tels que: musicien, danseur, mime, statue vivante, jongleur.

La prestation délivrée ne devra pas donner lieu à une vente contre rémunération, et le gain obtenu par l'artiste ne pourra être que le fruit de la volonté du public.

Article 3: Sur l'ensemble des places citées à l'article 2 du présent arrêté, les artistes de rue autorisés pourront se produire toute l'année de 10H à 13H et de 15H à 22H

Le même artiste ne pourra se produire plus de 2 heures consécutives au même endroit.

En dehors de ces horaires, la production est interdite.

Article 4: Seuls les artistes bénéficiant d'une autorisation pourront se produire. Les artistes devront se présenter au service de la police municipale pour solliciter l'autorisation de la commune.

Seules les personnes majeures sont autorisées à solliciter cette autorisation.

Les artistes pourront se produire par groupe de 3 personnes maximum.

Article 5: L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, selon les disponibilités, et sera soumise au paiement d'une redevance par jour d'animation, dont le montant est arrêté chaque année par délibération du Conseil municipal, ou décision du maire.

Article 6: La diffusion de musique par amplification n'est pas autorisée dans le cadre des animations visées par le présent arrêté. Une tenue correcte est également exigée.

Article 7: Les prestations délivrées dans le cadre du présent arrêté devront s'effectuer dans le respect de l'ordre public et ne pas perturber les activités commerciales environnantes; en particulier, les artistes devront veiller au respect des conditions nécessaires à la sécurité des spectateurs, à la libre circulation des piétons et des véhicules d'intervention de secours.

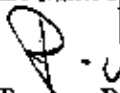
Article 8: Les arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux spectacles de rue sont abrogés.

Article 9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10: Le Directeur général des services de la commune, le commissaire de police, le chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M le Sous-préfet de Bayonne, affiché à la porte de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

A Saint Jean de Luz, le 01 juillet 2011

Le Maire


Peyuco DUHART




N° d'ordre 105

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18.7.11.
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

COURSE PEDESTRE « COURSES DES PECHEURS » SAINT JEAN DE LUZ/GUETHARY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite course pédestre « course des pêcheurs - Saint Jean de Luz / Guéthary », organisée par l'association « Saint-Jean-de-Luz / Ciboure Athlétisme », représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée « Course pédestre Saint Jean de Luz / Guéthary » est autorisée le vendredi 22 juillet 2011 sur les voies communales suivantes :

- Départ 18h30 -

Parking des Fiots Bleus
Allée Abbé Idiartegaray
Avenue Gaétan de Bernoville
Chemin d'Erromardie
Avenue de la femme Kokotia
Chemin de Senix
Avenue Napoléon III vers Guéthary

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking des Fiots Bleus, entre les escaliers de la rue Sainte Barbe et la rue Chaliapine, le vendredi 22 juillet 2011 de 9h00 à 20h00.

Article 3 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée :

- Boulevard Thiers à hauteur de l'avenue Pellot
- Avenue de la ferme Kokotia à hauteur du parking de Lafitenia
- Avenue Napoléon III à hauteur du chemin Duhartia

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2011



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18.7.11
Certifié conforme à l'original

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE DETENTION

CHIEN DE DEUXIÈME CATÉGORIE

N° d'ordre : 106

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :

Monsieur PIRON Christophe domicilié rue Alturan Résidence Iguskitan Bât H1 Apt 6 à Saint Jean de Luz 64500

en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance AXA 9 rue de la Ferme Dai Baiz située à Saint Jean de Luz 64500

sous le numéro de contrat 2002598004.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 15 décembre 2009,
par Mme Karine MOLINIE Le Haut Plan de Loube à CUERS 83590.

Pour le chien ci-après identifié :

TODOR dit REX de type racial rottweiller de deuxième catégorie né le 1er septembre 2002, de sexe mâle, identifié sous le numéro 2CHP636 effectué le 23 octobre 2002, vacciné contre la rage le 5 novembre 2011 par Dr Frédéric GOYENAGA à ASCAIN 64310, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 16 avril 2011 par Dr Estelle PONDEVIE et valable pour une durée maximum de 1 an.

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

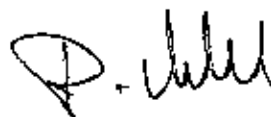
Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 18 juillet 2011



Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz



NOTIFICATION :

Je soussigné, M. Christophe PIRON
reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé
que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du
tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE DETENTION

CHIEN DE DEUXIÈME CATÉGORIE

N° d'ordre : 107

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-13) du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :
Monsieur Arnaud FRANCH domicilié Résidence Etche Ederra Bât A1, allées des Tourterelles à Saint Jean de Luz 64500
en qualité de propriétaire/détenteur/détentrice de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance MACIF située BP.20149 à AGEN Cedex 47030 sous le numéro de contrat 8553686.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 20 décembre 2009,
par Philippe TRECU Club Canin Euskal-Herria 32, rue Pocalette 64500 CIBOURE.

Pour le chien ci-après identifié :

ROYE de race American Staffordshire Terrier de deuxième catégorie né le 26 juillet 2000, de sexe mâle, identifié sous le numéro ZRG379 effectué le 25 septembre 2000, vacciné contre la rage le 30 avril 2011 par Dr Cédric JOSSE à Saint Jean de Luz 64500, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 17 mai 2011 par Dr Christophe HOUYET 64600 ANGLET et valable pour une durée maximum de 3 ans.

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

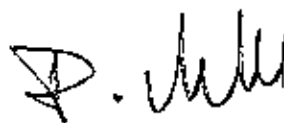
Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 18 juillet 2011



Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz

NOTIFICATION :

Je soussigné, M. Arnaud FRANCH reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18.7.11...
Certifié conforme à l'original
8/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

PLAGE D'ERROMARDIE

N° d'ordre : 108

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que des problèmes techniques ponctuels constatés sur le réseau d'assainissement sont susceptibles de provoquer un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRÊTE :

Article 1 – La baignade est interdite à compter du 18 juillet 2011, 10 h et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation des eaux de baignade de la plage d'Erromardie sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.

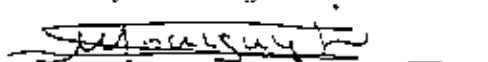
Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2011



Pour le Maire,
L'adjoint délégué


Jean Baptiste MOURGUY



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° d'ordre 109

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant qu'un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade est présent sur la grande plage de Saint Jean de Luz,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 11 h 00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2011

L'adjoint délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste MOURGUY

[Signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

N° d'ordre : 110

ERROMARDIE - GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-25

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu les arrêtés municipaux n°108 et 109 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h30 sur les plages d'Erromardie, et Grande plage.

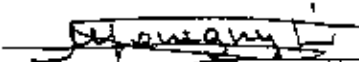
Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juillet 2011

L'adjoint délégué à la mer et au littoral




Jean-Baptiste MOURGUY



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Prescrivant l'enquête publique
Préalable à la modification n°6 du PLU**

N° d'ordre

111

Le Maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13 et R.123-19;

Vu la loi n° 85-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;

Vu la délibération n°10 en date du 28 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'ordonnance n° E11000159/64 du 27 mai 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur Douteau Bernard en qualité de commissaire-enquêteur;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETÉ

Article 1^{er} : il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU approuvé de la commune de Saint Jean de Luz pour une durée de 35 jours consécutifs du mardi 16 août au lundi 19 septembre 2011 inclus.

Article 2 : le présent dossier porte sur les sites « Elgar » et « Iratzca » au quartier Erromardie dont le règlement doit être modifié.

Article 3 : Monsieur Bernard Douteau a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le dossier de modification de PLU et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint Jean de Luz, bureau du Service Urbanisme Habitat et Foncier, pendant 35 jours consécutifs soit du mardi 16 août au lundi 19 septembre inclus et consultables du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur le site de la ville www.ville-saintjeandeluz.fr et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi matin de 09h00 à 12h00 ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean de Luz- Service Urbanisme Habitat et Foncier – Place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les jours suivants :

- Mardi 16 août 2011 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 24 août 2011 de 14h00 à 17h00
- Lundi 29 août 2011 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 9 septembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 15 septembre 2011 de 9h00 à 12h00
- Lundi 19 septembre 2011 de 14h00 à 17h00

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Fait à Saint Jean De Luz

Le 22 juillet 2011


Peyuco Dubart
Maire de Saint Jean de Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25.7.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA - CENITZ - GRANDE PLAGE

N° d'ordre : 112

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10 h 15 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2011



L'adjoint délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste MOURGUY

EXTRAIT

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENTTRAVAUX D'ENTRETIENENTREPRISE DE NETTOYAGE «ENTREPRISE CO.BA.SER.»

N° d'ordre : 113

ECOLE DU CENTRE / AVENUE JAUREGUIBERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de faciliter l'accès au chantier de l'école du centre, sise avenue Jaureguiberry à Saint Jean de Luz, par l'entreprise de nettoyage CO.BA.SER, Z.I. de Jalday, 64500 Saint Jean de Luz, le matin du mercredi 31 août 2011, de 8h00 à 12h00,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de nettoyage CO.BA.SER est autorisée à stationner une nacelle élévatrice devant l'école du centre, avenue Jaureguiberry à Saint-Jean-de-Luz, le matin du mercredi 31 août 2011 de 8h00 à 12h00.

Article 2 – La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise de nettoyage CO.BA.SER.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juillet 2011

Le Maire,



P. Duhart
Peyuco DUHART



EXTRAIT

Le Directeur général DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
des services
Stéphane Bussone

LEVÉE D'INTERDICTION DE Baignade

ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA

N° d'ordre : 114

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 112 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Cenitz et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 11 h sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juillet 2011

L'adjoint délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste MOURGUY



EXTRAIT

Le Directeur général DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
des services
Stéphane Bussone

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

CENITZ - GRANDE PLAGE

N° d'ordre 115

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 112 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Cenitz et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRÊTÉ :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 15 h 15 sur les plages de Cenitz et Grande plage.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juillet 2011

L'adjoint délégué à la mer et au littoral



Baptiste MOURGUY



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Directeur général
des services

Stéphane Bussone

~~«PROCESSION DE SAINT-JEAN»~~

N° d'ordre : 116

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et 2213-2 du code général des collectivités
territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les
dispositions de nature à assurer la sécurité des processions traditionnelles sur le domaine
public communal et les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - Une procession est autorisée dimanche 15 août 2011 sur l'itinéraire suivant :

- Fronton municipal,
- Avenue André Ithurraide,
- Rue Gambetta.

Article 2 - La circulation sera réglementée à partir de 21h30 sur les voies ci-dessus
indiquées afin d'instituer une priorité de passage pour le cortège.

Aux abords de la procession, la vitesse des véhicules sera limitée à
10 km/h.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services
techniques municipaux, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juillet 2011

Le Maire,

Peyuco DUBAR



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

FETE DU QUARTIER URDAZURI

N° d'ordre : 117

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de
prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des manifestations et
animations organisées sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour faciliter l'organisation de la fête du quartier Urdazuri, autorisation est
donnée pour occuper le mail de l'aire de jeux de la Nivelles, avenue Pierre Larramendy, le
samedi 6 et le dimanche 7 août 2011 selon les conditions énoncées aux articles
subséquents.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation :

- d'ateliers relais par le centre social Sagardian
- d'un chapiteau de 12m x 5m destiné à abriter une réception avec animation
musicale
- d'un vide grenier le dimanche 7 août de 9h à 17h

Article 3 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières
métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services
Techniques, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre
des arrêtés du Maire.

Saint Jean de Luz, le 1er août 2011



Le Maire

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 118

Mariage CASSOULET Thomas / ETCHEBARNE Céline

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

Article unique – Monsieur Peio Etcheverry-Ainchart conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- CASSOULET Thomas / ETCHEBARNE Céline

le samedi 17 septembre 2011 à 16 H

Saint-Jean-de-Luz, 11 août 2011

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.8.11.
Certifié conforme à l'original

9/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 119

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BRADERIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article
L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association «*Le Bureau du Commerce*»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les
commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations
organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion de la braderie, autorisation est donnée à l'ensemble des
commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine
public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect
des dispositions des articles subséquents, les mercredi 17, jeudi 18 et vendredi 19 août
2010.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans
les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

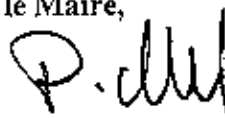
Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des
commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation
individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du mercredi 17 août 8h00 au vendredi 19 août 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 12 août 2011

le Maire,



Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE
COMITE DEPARTEMENTAL 64 DE SURF
CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX OPEN 64 DE SURF

N° d'ordre : 120

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-3 et L.2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de Surf en vue d'être autorisé à organiser les Championnats Départementaux Open 64 de Surf,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - Les Championnats Départementaux Open 64 de Surf sont autorisés les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2011 sur la Plage de Lafiténia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 août 2011

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.8.11.
Copie conforme à l'original
8 / Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Gaudin



Le Maire,

PATRICE DUCHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26/8/11
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHALLENGE BELHARRA

N° d'ordre : 121

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande formulée par M. Peio Lizarazu pour l'association Lafitenia surf,

Vu la déclaration effectuée auprès de la direction interdépartementale des affaires maritimes,

Vu l'autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'organiser la manifestation sur le domaine public fluvial de la Nivelle entre le pont de la départementale 810 et le pont d'Ascain,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive de surf à la rame dénommée « challenge Belharra » est autorisée le samedi 27 août 2011 à partir de 14h00 sur le parcours suivant :

- Plage des fiots bleus
- Plan d'eau de la grande plage, hors zone de bain
- Port de pêche
- Plan d'eau de la Nivelle vers Ascain

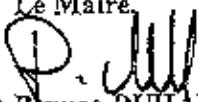
Article 2 – Pour faciliter l'organisation de la manifestation, une zone de stationnement représentant environ 40 emplacements sera réservée sur le Parking des Flots Bleus, entre les escaliers de la rue Sainte Barbe et la rue Chaliapine, le samedi 27 août 2011 de 9h00 à 20h00.

Article 3- Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - L'organisateur est responsable de la mise en place du dispositif de sécurité sur les plans d'eau imposé par les administrations compétentes.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT



FETE DU TITORO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre 122

l'article L 2213-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de la fête du Titoro, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 3 septembre 2011 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 – Un permis de stationnement est accordé du vendredi 2 septembre 2011 à 14h au lundi 5 septembre 2011 à 12h, place des halles, côté boulevard Victor Hugo, pour l'installation d'un chapiteau de 20 m x 5 m destiné à abriter le concours de Titoro qui aura lieu le samedi 3 septembre de 8h30 à 12h30.

Article 3 – Un défilé musical est autorisé le samedi 3 septembre à partir de 10h30 sur le trajet suivant :

Halles municipales, rue Garat, rue Gambetta, Place Louis XIV, Rue de la République, Promenade Jacques Thibaud, Rue Dargaignaratz, Rue Loquin, Rue Gambetta, Rue Renau d'Elissagaray, Halles municipales.

Le défilé sera encadré par la police municipale.

Article 4 – Le Directeur général des services, le chef de la police municipale, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3.12.11.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone



Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2011

Le Maire,
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2^{ème} CATÉGORIE

N° d'ordre : 123

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par Monsieur Bob WORBOYS, gérant de la SARL ETCHEKO BOB'S BEER,

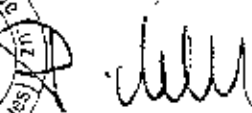
ARRETE :

Article 1 – Monsieur Bob WORBOYS, gérant de la SARL ETCHEKO BOB'S BEER, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion de la «journée d'exception» organisée le samedi 17 septembre 2011 de 8h00 à 18h00, sur le port de Saint Jean de Luz.

Article 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêté du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° d'ordre :

124

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.9.11.....
Certifié conforme à l'original
@/ Le Maire
Directeur général
des services
Stéphanie Bussière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

NOMINATION D'UN RÉGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLÉANTS DE LA RÉGIE DE RECETTES « RECETTES DIVERSES » BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 47 du 09 mai 2011, portant avenant à la création de la régie de recettes « Recettes diverses » Bibliothèque municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 Juillet 2011,

ARRETE

Article 1 : Madame GASTAMBIDE Anne-Marie est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame GASTAMBIDE Anne-Marie sera remplacée par Madame BADET Cécile ou Madame BERETERBIDE Catherine ou Madame DUBERNET Irintza ou Madame LAFITTE Guilaïne ou Monsieur DEVAUX Philippe mandataires suppléants ;

Article 3 : Madame GASTAMBIDE Anne-Marie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Madame GASTAMBIDE Anne-Marie percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00 €) ;

Article 5 : Madame GASTAMBIDE Anne-Marie percevra une NBI ;

Article 6 : Mesdames BADET Cécile, BERETERBIDE Catherine, DUBERNET Irintza, LAFITTE Guilaine et Monsieur DEVAUX Philippe ne percevront pas d'indemnité de responsabilité;

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds;

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal;

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 03 : - A - B - M du 21 avril 2006;

Article 11 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

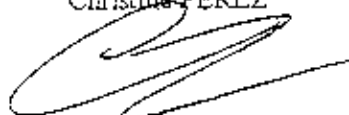
Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2011

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART



Le Comptable,
Christine PEREZ



Le Mandataire suppléant,
DEVAUX Philippe



Le Régisseur,
GASTAMBIDE Anne Marie



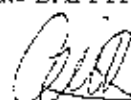
Le Mandataire suppléant,
BADET Cécile



Le Mandataire suppléant,
BERETERBIDE Catherine



Le Mandataire suppléant,
Mme LAFFITTE Guilaine





EXTRAIT

Le Maire
Le Directeur général
des services

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

NOMINATION D'UN RÉGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE
SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCE
« MANIFESTATIONS CULTURELLES »

N° d'ordre :

125

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 97 du 19 juillet 2011, portant création de la régie d'avance « manifestations culturelles »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 Juillet 2011,

ARRETE

Article 1 : Madame DEDIEU Léa est nommée régisseur de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DEDIEU Léa sera remplacée par Madame Distric Claire mandataire suppléante ;

Article 3 : Madame DEDIEU Léa n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Madame DEDIEU Léa percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00 €) ;

Article 5 : Madame DEDIEU Léa percevra une NBI ;

Article 6 : Madame Distric Claire ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la

conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 - A - B - M du 21 avril 2006 ;

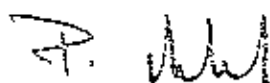
Article 11 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Prefet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2011

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART,



Le Régisseur,
Madame DEDEU Lée



Le Comptable,
Christine PEREZ



Le Mandataire suppléant,
Madame DISTRIC Claire





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « MANIFESTATIONS CULTURELLES »

N° d'ordre :

126

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 98 du 19 juillet 2011, portant création de la régie de recettes « manifestations culturelles »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 Juillet 2011,

ARRETE

Article 1 : Madame DEDIEU Léa est nommée régisseur de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DEDIEU Léa sera remplacée par Madame DISTRIC Claire mandataire suppléante ; Madame Françoise DHERIN, Madame Myriam TOUATI, Monsieur Nicolas PRINCE, Madame Fabienne PERRIN, Madame Sabine DELQUE, Madame Gaëlle BERTIERE, Madame Deborah PUENTE, Madame Fanny QUITTIC mandataires,

Article 3 : Madame DEDIEU Léa est astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur soit trois cent euros (300,00 €) ;

Article 4 : Madame DEDIEU Léa percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00 €) ;

Article 5 : Madame DEDIEU Léa percevra une NBI ;

Article 6 : Madame DISTRIC Claire ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

Article 7: Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8: Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9: Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

Article 10: Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 - A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11: Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2011

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,

Peyuco DUHART,



Le Régisseur,
Léa DEDIEU,

Le Comptable,

Christine PÉREZ,

Le Mandataire suppléant,
Claire DISTRIC,

Les mandataires,
Madame Françoise DHERIN,

Monsieur Nicolas PRINCE,

Madame Myriam TOUATI,

Madame Fabienne PERRIN,

Madame Sabine DELQUE,

Madame Gaëlle BERCIERE,

Madame Deborah PUENTE,

Madame Fanny QUITTIC,



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DU QUARTIER FARGEOT 2011»

N° d'ordre : 127

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article
L 2213-2,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'association «Les Néons d'Errepiras»
représentée par son président Monsieur Julien ELVIRA,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et
le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les
mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des
manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la Fête du quartier Fargeot, des animations sont autorisées sur le
domaine public communal le samedi 10 septembre et le dimanche 11 septembre 2011 dans le
respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- rue Axular, de la rue Philippe Veyrin à la rue François Bibal, du vendredi 9 septembre 19h
au dimanche 11 septembre à 15h,
- rue Marcel Hiribaren, du n° 1 au n° 7, du vendredi 9 septembre 19h au dimanche
11 septembre à 15h,
- rue Philippe Veyrin entre le n° 5 bis et le n° 1, le samedi 10 septembre de 18h à minuit,
- rue Axular, le samedi 10 septembre de 18h à minuit.

Article 3 - La circulation sera interdite et déviée :

- rue Axular, de la rue Philippe Veyrin à la rue François Bibal, du vendredi 9 septembre 19h
au dimanche 11 septembre à 15h,

- Le samedi 10 septembre de 18h à minuit :
 - rue Axular à hauteur de la rue Fargeot (le sens de circulation habituel sera inversé dans la rue des Erables),
 - rue Marcel Hiribarren à hauteur de la rue Monseigneur Bellevue.
- Le dimanche 11 septembre de 7h à 15h :
 - rue Axular vers la rue Philippe Veyrin,
 - rue Marcel Hiribarren à hauteur de la rue Monseigneur Bellevue.

Article 4 - La mise en place du dispositif de signalisation, dont le barriérage, lié au plan de stationnement et de circulation est à la charge de l'association «Les Néons d'Errepiras».

Article 3 - Des permis de stationnement sur le domaine public sont accordés pour la mise en place des structures suivantes :

- un podium de 20 m² environ, sur le trottoir à l'angle de la rue Axular et de la rue Marcel Hiribarren,
- une buvette de 16 m².

Article 4 - L'association «Les Néons d'Errepiras» est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie le samedi 10 septembre de 11h à 2h du matin, et le dimanche 11 septembre de 11h à 15h.

Article 5 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 6 - Un bal public est autorisé sur le podium prévu à cet effet, le samedi 10 septembre 2011 jusqu'à minuit.

Article 7 - L'association «Les Néons d'Errepiras» est tenue de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 8 - Le Directeur général des services, le chef de la police municipale, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2011

Le Maire

 Peyuco DUHAR





BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE - MAYARCO— LAFITENIA—CENITZ - GRANDE PLAGE

N° d'ordre : 128

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 11 h , et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2011

L'adjoint délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste MOURGUY



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

N° d'ordre : 129

ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA - CENITZ

- GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 128 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Cenitz et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour, dimanche 4 septembre 2011 à 11 h sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Cenitz et Grande plage.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le

L'adjoint délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste M...





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA - CENITZ - GRANDE PLAGE

N° d'ordre : 130

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 11 h , et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 septembre 2011

L'adjoint délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste MOURGUY

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12.9.11.....
Certifié conforme à l'original
La Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«MEETING AERIEN PATROUILLE DE FRANCE»

N° d'ordre : 131

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2215-23

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté n°2011/27 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune à l'occasion de la manifestation aérienne du 11 septembre 2011.

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de l'office de tourisme, organisatrice de la manifestation aérienne du 11 septembre,

Vu l'autorisation préfectorale d'organisation de manifestation aérienne du 11 septembre 2011,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies communales, à l'occasion du meeting aérien de la Patrouille de France,

ARRETE :

Article 1 - Afin de permettre le bon déroulement du meeting aérien de la patrouille de France, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée selon les dispositions contenues dans les articles subséquents.

Article 2 - La circulation sera déviée :

- rue Dalbarade vers la rue Vionnois : le samedi 10 septembre 2011 de 14h00 à 21h00.
- rue Garat à hauteur de la rue Courtade, rue Fourasse à hauteur de la Rue Courtade, rue Xanpun à hauteur de la Rue Courtade : jeudi 8 septembre de 17h45 à 19h45, samedi 10 septembre de 15h à 16h et de 16h45 à 17h30, dimanche 11 septembre 2011 de 17h à 19h.

Article 3 – Pour respecter les préconisations du directeur des voies de cette manifestation

- aérienne, les mesures suivantes seront mises en œuvre le jeudi 8 septembre de 17h45 à 19h45, samedi 10 septembre de 15h à 16h et de 16h45 à 17h30, dimanche 11 septembre 2011 de 17h à 19h :
- Les digues du phare, de la cale aux Chevaux et de Sainte Barbe seront interdites au public.
- La pointe de Sainte Barbe et la plage des Flots bleus sera interdite au public sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Toute activité nautique (dont la baignade) sera interdite sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Un axe rouge permettant l'accès des véhicules d'urgence et de secours sera instauré, boulevard Thiers et boulevard Victor Hugo. Des personnels de police seront positionnés à l'angle du boulevard Victor Hugo et du boulevard Thiers.

Article 4– Afin de garantir la sécurité du saut en parachute effectué par les militaire du 1^{er} RPIMA, une zone de sécurité interdite au public est instaurée sur la grande plage, entre l'immeuble Pergola et la rue de la Belette, le dimanche 11 septembre 2011 de 14h00 à 19h00.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation appropriée.

Article 6 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 septembre 2011



Le Maire

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINADE

N° d'ordre : 132

ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA - CENITZ

- GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 130 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Cenitz et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 17 h 00 sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Cenitz et Grande plage.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2011

L'adjoint délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste MOURGUY



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

N° d'ordre : 133

«TRIATHLON»

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 1366 du 13 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route dénommée « *Triathlons de Saint-Jean-de-Luz* », organisée par l'association sportive «*URKIROLAK TRIATHLON*»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives organisées sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association sportive «*URKIROLAK TRIATHLON*» est autorisée à organiser l'épreuve sportive dénommée «*Triathlons de Saint-Jean-de-Luz*» sur les voies communales, le samedi 10 septembre 2011.

Article 2 - Pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve la circulation sera interdite, avenue Pierre Larremendy, entre le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Grégorio de Marañon (passage souterrain), de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 20h00.

Des déviations seront installées vers l'avenue de Verdun et l'avenue Grégorio de Marañon.

Article 3 - Pour permettre le passage des coureurs, la circulation sera momentanément interrompue, avenue de Habas entre la rue Axular et la rue Monseigneur Bellevue, le samedi 10 septembre 2011 de 8h30 à 10h et de 13h à 17h.

Article 4 - Un permis de stationnement est délivré pour l'installation de chapiteaux destinés à abriter les partenaires de l'organisation, parking des Corsaires, du vendredi 9 septembre 2011, à 8h00 au samedi 10 septembre 2011 à 20h.

En conséquence, le stationnement sera interdit sur le parking des Corsaires, en ce qui concerne les emplacements « 2 roues » et les places de stationnement de véhicules du jeudi 8 septembre 2011 à 18h au samedi 10 septembre 2011 à 20h.

Une déviation sera mise en place par la rue du 8 mai 1945.

Article 5 - Pour faciliter le stationnement des véhicules des athlètes handisport, le stationnement sera interdit place Louis XIV entre la rue de l'Infante et la rue Dihiet, du vendredi 9 septembre 2011 à 18h au samedi 10 septembre 2011 à 20h.

Article 6 - Les services de Police pourront prendre toute mesure d'opportunité de nature à favoriser l'organisation de l'épreuve.

Article 7 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de plots et d'une signalisation appropriée.

Article 8 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne. L'organisateur est responsable de la mise en place des signaux agréés à cet effet.

Article 9 - L'association Urkirolak Triathlon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie le samedi 10 septembre 2011 de 12h00 à 21h00, sur le parking des Corsaires.

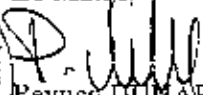
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 10 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 2 septembre 2011



Le Maire,


Peyuco DUMART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 134

ELECTIONS – EMBLEMENTS D'AFFICHAGE

Le Maire de Saint -Jean-de-Luz,

Vu le code électoral et notamment l'article R28 fixant les conditions
d'affichage,

Vu la délibération n° 10 du 22 juillet 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 fixant la répartition des électeurs
en bureaux de vote pour les élections politiques,

Considérant qu'il convient, en vue d'apporter une information suffisante
aux électeurs, de réviser le dispositif d'affichage électoral en actualisant l'arrêté municipal
n°136 du 14 octobre 2003.

ARRETE :

Article 1 - Le nombre d'emplacements obligatoires d'affichage est de 10 (dix)
correspondant aux bureaux de vote désignés dans l'arrêté susvisé, soit :

1. **Mairie** , 2 Place Louis XIV
2. **Cantine Municipale** , 36 Boulevard Victor Hugo
3. **Fronton** , 1 Avenue André Ithurrealde
4. **École Maternelle Urdazuri** , 6 Avenue Gregorio Maranon
5. **Stade** , Parc des Sports Kechiloa – 28 Avenue Georges Clémenceau
6. **École Maternelle Ichaca** , 18 Avenue de l'Ichaca
7. **Camping Chibau Berria**, Chemin de Chibau
8. **Ducontenia**, 12 Avenue André Ithurrealde.
9. **Mendi Alde**, 1 Place de la Navarre
10. **Salle Polyvalente I**, 1 Chemin de Chingaletenia
11. **Salle Polyvalente II**, 1 Chemin de Chingaletenia

Article 2 - Le nombre d'emplacements supplémentaires, sur le territoire de la Commune, est de 10 (dix), à savoir :

- Église, 17 Rue Gambetta
- Halles centrales, Boulevard Victor Hugo
- Avenue Pellot, (à hauteur de la résidence de Golf)
- Chapelle Notre Dame de la Paix, 17 Rue de la Paix
- Avenue de Jalday, (à hauteur du Magasin Carrefour)
- Avenue Pierre Larramendy, (à hauteur du Magasin Champion)
- Rue Axular, (à hauteur du passage sous-terrain SNCF)
- Rue Dominique Larrea, (à hauteur de la Polyclinique)
- Chemin d'Aguerria, (à hauteur du chemin Gaineko Bidea)

Article 3 - Lors d'élections professionnelles, les emplacements obligatoires seront réduits aux seuls bureaux de vote ouverts pour le scrutin, les emplacements supplémentaires restant conformes à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le chef de la Police municipale, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 30 août 2011



Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.9.11
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 135

Mariage URIBE Asier / ELISSONDO Anne-Marie

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du
mariage,

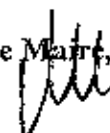
ARRETONS :

Article unique – M. Pascal Lafitte, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- URBE Asier / ELISSONDO Anne-Marie

le samedi 29 octobre 2011 à 17h00

Saint-Jean-de-Luz, 1^{er} septembre 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° d'ordre : 136

ÉPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

«COURSE DE LA NIVELLE»

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «Course de la Nivelle», organisée par l'association «Saint-Jean-de-Luz / Ciboure athlétisme», représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Course de la Nivelle» est autorisée le dimanche 18 septembre 2011 sur les voies communales suivantes :

- Départ 10 H 00 -

Quai de l'Infante,
Rue du 8 mai 1945
Parking des Corsaires
Avenue de Verdun,
Pont Charles de Gaulle, vers Ciboure,
Depuis Ascaïn, RD 918,
Avenue de Chantaco,
Promenade Alfred Pose,
Avenue Pierre Larramendy,

- Arrivée -

Parking des Corsaires.

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit, quai de l'Infante, du samedi 17 septembre 2011 à 18h00, au dimanche 18 septembre 2011 à 12h00.

Article 3 - Le stationnement des véhicules sera interdit parking des Corsaires, du jeudi 15 septembre 2011 à 18h00 au dimanche 18 septembre 2011 à 14h00.
Les véhicules provenant du quai de l'Infante seront déviés par la rue du 8 mai 1945.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite, le dimanche 18 septembre 2011 :

- de 8h00 à 10h00 : rue Mazarin (à hauteur de la rue de l'Infante)
- de 9h30 à 10h30 : sur la voie de droite du Pont Charles de Gaulle
(dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure)

Article 5 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée :

- à hauteur de l'Avenue Pierre Larremendy vers l'avenue de Verdun. Des présignalisations seront mises en place : avenue André Ithurralde (vers l'avenue de Chantaco), boulevard Victor Hugo (vers la rue Chauvin Dragon).
- Place Louis XIV à hauteur de la place Maréchal Foch ;

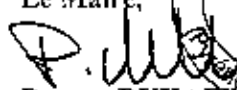
Article 6 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 7 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.09.2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Buisson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE»

N° d'ordre : 137

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de la Rue de la République, des animations folkloriques et musicales sont autorisées, rue de la République, vendredi 16 septembre et samedi 17 septembre 2011, selon le programme suivant :

18h30 à 22h30 - Animation musicale et Mutxikoak

22h30 à 2h00 - Bal public (au droit du n° 14)

Article 1 - Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une buvette et d'un orchestre sur le domaine public par l'association «Club de la République» dans le respect de l'accès aux immeubles riverains.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2011

Le Maire,

P. Duhamel
Peyuco DUHAMEL



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2^{ème} CATÉGORIE

N° d'ordre : 138

FÊTES DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'association «Club de la rue de la République», 5 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association «Club de la rue de la République» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes de la rue de la République qui se dérouleront les vendredi 16 et samedi 17 septembre 2011.

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8h00 et la fermeture est fixée à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2011

Le Maire,


Peyuco DUHART



EXTRAIT

Le Directeur général
des services

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Stéphane Bussone



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RALLYE DES VEHICULES ANCIENS 2011

N° d'ordre : 139

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du «Club basque des véhicules anciens»,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil du «Rallye des Véhicules Anciens» organisé par le «Club basque des véhicules anciens», le stationnement sera réservé pour les besoins de l'organisation :

- Quai de l'Infante, du samedi 17 septembre 2011 à 18h00, au dimanche 18 septembre 2011 à 21h00,
- Boulevard Thiers, parking des flots bleus, du vendredi 16 septembre 2011 à 18h00 au dimanche 18 septembre 2011 à 18h00.

Article 2 : Autorisation exceptionnelle de circulation est délivrée le dimanche 18 septembre 2011, de 15h00 à 18h00, pour un défilé empruntant la Rue Gambetta et la place Louis XIV. Sur les portions de voies piétonnières la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 3 : L'organisateur est autorisé à faire stationner des véhicules, à titre d'exposition, sur la Place Louis XIV, le dimanche 18 septembre 2011, à partir de 12h00.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police, le Chef de la Police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2011

Le Maire

Peyuco DUHART



EXTRAIT

Le Directeur général
des services DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Stéphane Bussone



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

N° d'ordre 140

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2122-24 et L2213-4,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que le comportement agressif d'individus sur le domaine public, souvent lié à la consommation abusive d'alcool, est de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient afin de garantir l'ordre public et la sécurité des usagers, de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places, jardins et plages les plus fréquentés de la Ville, particulièrement en période de grande fréquentation touristique,

ARRETE :

Article 1 – Du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies et lieux publics les plus fréquentés de la ville de Saint Jean de Luz désignés ci après :

- Les zones réservées aux piétons et les zones au statut de voies piétonnes telles que définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 juin 2005 du Maire de Saint Jean de Luz
- Sainte Barbe
- la promenade Jacques Thibaud, la promenade de La Plage, la promenade des Rochers et leurs plages.
- La place Louis XIV
- Le parking des allées Perkain
- Les squares Jean Moulin, Elizaga et Henri Dunant
- Le quartier Urdazuri, en ce qu'il est délimité par la promenade Alfred Pose, la rue Ignace François Bibal et la rue de la Rhune.

Article 2 - Les mesures prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux terrasses des cafés et des restaurants bénéficiant d'une permission de voirie délivrée par l'autorité municipale, ni aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux de contravention adressés au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve la Ville de Saint Jean de Luz ; et seront susceptibles d'entraîner des peines d'amende conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - M. le Directeur général des services de la Ville de Saint Jean de Luz, M. le Commissaire de police, M. le Chef de la Police municipale et les agents placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint Jean de Luz, le 15 septembre 2011

Le Maire,

Peyuchère




EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA - CENITZ - GRANDE PLAGE

N° d'ordre : 141

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage.

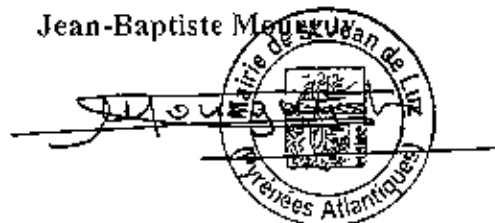
Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police, le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2011

L'adjoint délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Moussier





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



LEVEE D'INTERDICTION DE Baignade

N° d'ordre : 142

ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA - CENITZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 141 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitena, Cenitz et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h30 sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitena, Cenitz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police, le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2011



adjoint délégué à la mer et au littoral

Jean Baptiste Mourguy

Mourguy

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE Baignade

GRANDE PLAGE

N° d'ordre 143

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 141 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Cenitz et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h30 sur la Grande plage..

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police, le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2011



183

Le Maire délégué à la mer et au littoral
Jean-Baptiste Mourguy

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT 8 RUE TOURASSE

N° d'ordre : 144

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande effectuée par Mme Muriel PAVE en vue d'effectuer un déménagement au 8 rue Tourasse à Saint-Jean-de-Luz,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Muriel PAVE est autorisée à stationner des camions devant le n° 8 de la rue Tourasse afin d'effectuer un déménagement le samedi 24 septembre 2011 à partir de 7h00.

Article 2 – La rue Tourasse (partie basse) sera fermée à la circulation de 7h00 à 11h00. Une déviation se fera par la rue Gambetta.

Article 3 - La rue Moco sera fermée à la circulation le temps du déménagement.

La matérialisation de ces dispositions est à la charge du permissionnaire.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police, le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2011



Le Maire,

Peyuco Dufour

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
le 23.9.11...
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FORUM DE LA SECURITE ROUTIERE

N° d'ordre : 195

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 - Pour permettre l'installation du Forum de la sécurité routière organisé dans le cadre du plan départemental d'action sécurité routière, le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking Gregorio de Marañon, côté avenue pierre Larramendy, du mardi 20 septembre 2011 à 18h00 au vendredi 23 septembre 2011 à 18h00.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Les services de police pourront prendre toutes les mesures utiles pour l'application du présent arrêté.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2011



Le Maire,

Psycho DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

« CIRQUE Floyd LANDRI »

N° d'ordre : 146

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-25,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements
recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la
sécurité des chapiteaux,

Vu la demande présentée par le Cirque Landri, direction
Monsieur Louis LANDRI, en vue de produire son spectacle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de
prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés
sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Floyd Landri est autorisé à produire son spectacle de cirque sur la
place des basques, à Saint-Jean-de-Luz, les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2011.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau et
l'installation des véhicules et caravanes du cirque, du samedi 24 septembre 2011 à 8h au
lundi 26 septembre 2011 à 12h.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux
dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapitre
C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le permissionnaire devra déposer en mairie avant le début du spectacle, l'extrait du
registre de sécurité du chapiteau et des gradins, un certificat de bon montage et une
attestation de responsabilité civile.

Article 4 - Afin de permettre l'installation du cirque, le stationnement sera interdit Place des Basques, du vendredi 23 septembre 2011 à 18h au lundi 26 septembre 2011 à 12h.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive de la direction du cirque.

En cas de défaillance du permissionnaire, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 6 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal dans la limite d'une affiche par école et sur la place des basques.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit en centre ville.

Article 7 - Le permissionnaire est redevable des droits inhérents à ce type d'occupation du domaine public communal : 99 € par jour de spectacle avec dépôt de caution de 280 €.

Article 8 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2011

Le Maire,




Peyuco DUHAR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2^{ème} CATÉGORIE

N° d'ordre : 167

FÊTE DE LA GASTRONOMIE – M. ISABELLA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe Isabella,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Philippe Isabella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la « fête de la gastronomie » qui se déroulera aux halles municipales du vendredi 23 septembre 17 h au dimanche 25 septembre 15 h 00.

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8h00 et la fermeture est fixée à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 5 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2011

Le Maire,



Philippe DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT



FÊTE DE LA GASTRONOMIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 régieant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par l'association « le bureau du commerce » représenté par son président M. Olivier BENALLOUL.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Autorisation est délivrée à l'association « le bureau du commerce » d'organiser la fête de la gastronomie du vendredi 23 septembre 2011 à 16h au dimanche 25 septembre 2011 à 17h, place des halles, cotés avenue Labrousse et boulevard Victor Hugo.

Article 2 – Un permis de stationnement est accordé du vendredi 23 septembre 2011 à 15h au lundi 26 septembre 2011 à 12h, place des halles, côté boulevard Victor Hugo, pour l'installation de cinq chapiteaux de 4 m x 4 m destinés à abriter des stands de dégustation.

Article 3 – Un espace dédié à des cours de cuisine sera matérialisé sur le parvis des halles, côté avenue Labrousse pendant la durée de la manifestation. L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour protéger le public de tout accident lié à l'utilisation des appareils de cuisson et ustensiles divers.

Article 4 – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la manifestation sur le domaine public communal dont attestation sera déposée en mairie.

Article 5 – Le Directeur général des services, le chef de la police municipale, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.9.11.....
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Lussone



Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2011

Le Maire,

François DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2^{ème} CATÉGORIE

ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES

nr : 149

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques Watebled,
président de l'association Activités Adultes,

ARRETE :

Article 1 – L'association Activités Adultes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le dimanche 13 novembre 2011 aux anciens tennis couverts de Kechilhoa.

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8 h 00 et la fermeture est fixée à 2 heures du matin.

Article 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 septembre 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2^{ème} CATÉGORIE

N° d'ordre : 150

FÊTE DE LA GASTRONOMIE – NS DIFFUSION

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par la société NS DIFFUSION,

ARRÊTÉ :

Article 1 – La société NS DIFFUSION est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la « fête de la gastronomie » qui se déroulera aux halles municipales du vendredi 23 septembre 17 h au dimanche 25 septembre 15 h 00.

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8h00 et la fermeture est fixée à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2011



Le Maire

P. Duhart
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

N° d'ordre : 151

APPEL COLLEGE Ste MARIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du collège Sainte Marie,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du collège Sainte Marie est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise aux anciens tennis couverts le samedi 5 novembre 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons. c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«Fête de l'Artha Surf Club»

N° d'ordre 152

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande présentée par Mme Nathalie Morice représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibauou Berria, 525 chemin de Chibauou berria 64500 Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf à l'occasion de la fête du club, les 15 et 16 octobre 2011, sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

A cette occasion l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

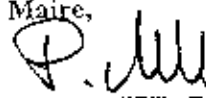
Article 5 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 15 au dimanche 16 octobre 2011.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 0,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2011.

Maire,


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5.10.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

REGLEMENTATION DES ACTIVITES SUR LA VOIE PIETONNE

N° d'ordre : 153

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la route portant règlement général sur la police de la
sécurité routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article
L2212-2,

Vu l'arrêté municipal général n° 2895 du 9 juillet 1970 concernant
la circulation et le stationnement en ville,

Vu les arrêtés n° 74 du 4 mai 1990 et n° 73 du 17 juillet 1995,
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes,

Vu l'arrêté n°62 du 13 juin 2005 concernant la réglementation de la
voirie,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt public, de modifier le
régime de circulation, de stationnement, d'occupation des sols et de l'espace dans les lieux
ci-après désignés afin de créer des espaces piétonniers à l'intérieur desquels seront
garanties la sécurité et la tranquillité des usagers,

Considérant qu'il convient de réglementer les activités dans les
voies piétonnes afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à
assurer la commodité de passage dans le centre piéton durant la période de forte affluence
estivale,

ARRETE :

Article 1 - En raison du caractère dangereux que présente la pratique du patin à roulettes,
de la planche à roulettes et des jeux de balles sur les voies piétonnes, ces activités sont
interdites en dehors des espaces spécialement aménagés sur le territoire de la commune.

Article 2 - En raison de la très forte fréquentation touristique qui caractérise les périodes énoncées ci-après, il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité, la commodité et le bon ordre nécessaires aux usagers des voies et lieux publics les plus empruntés, à savoir :

- la rue Gambetta,
- la rue de la République,
- la Promenade Jacques Thibaud,
- la place Louis XIV,
- la place du collège,
- le parking Perkain,
- le square Jean Moulin.

Par conséquent, du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année, de 9h00 à 20h00, sont interdites toutes occupations abusives et prolongées accompagnées de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants sur les voies et lieux visés ci-dessus, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte au bon ordre public.

Article 3 - Il est interdit de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Article 4 - L'article 8 de l'arrêté n° 62 du 13 juin 2005 concernant la réglementation de la voirie est abrogé.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police, le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 23 septembre 2011



Le Maire
P. Dubart
Peyuco Dubart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1^{ère} CATÉGORIE

LIONS CLUB INFANTE

N° d'ordre : 154

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités
territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article
L 3335-4

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par le Lions Club infante,

ARRÊTE :

Article 1 – Le Lions club Infante représenté par sa présidente, Madame Marie-Jo Marcuzzi-Demey, est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie à la salle polyvalente à l'occasion du vide grenier qu'il organise le dimanche 7 octobre 2011.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2011

Le Maire

Guyco DUHART



N° d'ordre : 155

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5.10.11.....
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SOIRÉE CULTURELLE QUARTIER DU LAC

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

L 2213-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et
le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par l'association « IGELA » représenté par son
président M. Alban Fagoaga.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les
mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des
manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation est délivrée à l'association « IGELA » d'organiser une soirée culturelle le
samedi 1^{er} octobre 2011 sur le fronton du quartier du lac de 17h30 à 24h.

Article 2 – Un permis de stationnement est accordé du vendredi 30 septembre 2011 au lundi 3
octobre 2011 sur le fronton du quartier du lac, pour l'installation de trois chapiteaux et d'un
podium mobile.

Article 3 – Autorisation est délivrée pour l'organisation d'un concert musical et d'un bal public le
samedi 3 octobre 2011 de 17h30 à 24 h.

Article 4 – L'association IGELA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie, à
l'occasion de cette soirée.

Ce débit de boissons sera ouvert le samedi 1^{er} octobre 2011 de 16h00 à 2h00 du matin.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du Code des Débits de Boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la manifestation sur le domaine public communal dont attestation sera déposée en mairie.

Article 6 - Le Directeur général des services, le chef de la police municipale, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2011

Le Maire


Peyico DUHART





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5.10.11...
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«Fête de l'Artha Surf Club»

N° d'ordre : 196

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Biégain, représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf à l'occasion de la fête du club, les 15 et 16 octobre 2011, sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

A cette occasion l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 5 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 15 au dimanche 16 octobre 2011.

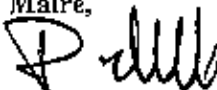
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du Code des Débits de Boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 6 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 152 du 22 septembre 2011.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2011



Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30/10/11
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 157

POLICE GENERALE
Compétition de pêche sous-marine
(FNPSA)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de la Fédération Nautique de Pêche Sportive en Apnée (FNPSA), organisatrice de compétitions de pêche sous-marine, en date du 23 juin 2011,

Vu l'arrêté de Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes autorisant les épreuves,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à faciliter le déroulement des manifestations sportives maritimes organisées à partir du rivage de la mer,

ARRETE :

Article 1^{er} - La Fédération Nautique de Pêche Sportive en Apnée (FNPSA) est autorisée à organiser une compétition de pêche sous marine à partir de la plage d'Erromardie, le vendredi 7 octobre 2011 de 9 h à 14 h

Article 2 - Un chenal réservé aux interventions de secours devra être créé à partir de la Plage vers la zone de compétition. Son balisage est à la charge de l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur est tenu de se conformer aux dispositions spécifiques et règlements particuliers des épreuves de chasse sous-marine, ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Bayonne.

Article 4 - 15 emplacements de stationnement seront réservés aux abords immédiats du poste de secours de la plage d'Erromardie pour les véhicules dûment accrédités par l'organisateur, du jeudi 6 octobre 2011 à 18h au vendredi 7 octobre 2011 à 15h.

Article 5 - L'Organisateur souscritra une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à cette manifestation.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2011

L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste MOURGUY

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE QUIKSILVER PRO FRANCE



Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles

N° d'ordre : L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande exprimée par la Société Quiksilver en vue d'être autorisée à organiser la compétition de Surf dénommée *Quiksilver Pro France*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - La compétition de Surf dénommée *Quiksilver Pro France* est autorisée du mardi 4 octobre au jeudi 13 octobre 2011 sur la Plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 5 - Pendant la durée de l'épreuve, le parking dit de Lafitenia ainsi que celui de l'ancienne école d'Acotz sera réservé pour les véhicules accrédités par l'Organisateur. Autorisation est délivrée pour l'installation sur la plage d'une structure itinérante constituée de un camion et de deux voitures « tout-terrain ».

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10.10.11
Certifié conforme à l'original
le Maire

Stéphane Bussone



Saint-Jean-de-Luz, le 4 octobre 2011

Le Maire,
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GENERALE

EKOLOBALADE CENTRE SOCIAL SAGARDIAN



Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 159

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2 et L.2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Dans le cadre de son animation « la ville autrement ... », le centre social Sagardian est autorisé à organiser une « ekolobalade » le vendredi 21 octobre 2011 de 19h à 20h sur les voies communales suivantes :

- Départ : Place Louis XIV
 - Piste cyclable
 - Rue de la Rhune
 - Rue Philippe Veyrin
 - Rue Monseigneur Bellevue
 - Avenue de habas
 - Avenue Grégorio Mañon
 - Boulevard Victor Hugo
 - Boulevard Thiers
 - Avenue Pelot
 - Rue Paul Gelos
 - Rue Anderemarienea
 - Rue Paul Gelos
 - Avenue Pelot
 - Boulevard Thiers
 - Rue Saint Jacques
 - Rue Garat
 - Rue Courtade
 - Promenade Jacques Thibault
 - Rue du J'Y
 - Rue Dihar
 - Rue du 8 mai
 - Place Louis XIV
- Retour : Place Louis XIV

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10.10.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

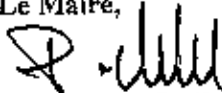
Article 2 - Sur cet itinéraire, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des participants.

Article 3 – Une collation pourra être organisée sur la place Louis XIV à l'issue de la manifestation. L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour le nettoyage des lieux.

Article 4 - Le Directeur général de la Mairie, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2011

Le Maire,


Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«Fête de l'Artha Surf Club»

N° d'ordre : 160

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juir. 2011 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Bidegain, représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf à l'occasion de la fête du club, les 15 et 16 octobre 2011, sur la plage de Mayarco et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

A cette occasion l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 – Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 – L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 5 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 15 au dimanche 16 octobre 2011.

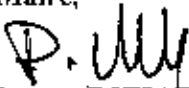
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 1er du Code des Débits de Boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 6 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 152 du 22 septembre 2011 et n° 156 du 29 septembre 2011.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2011

Maire,


Peyuco DUHART





Akte exécutoire
Prémis en Sous-Préfecture
le 24.10.2011
Elevé en forme à l'original
p/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 161

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
EPREUVE SPORTIVE PEDESTRE SUR ROUTE
« DONIBANE LOHIZUNE - HONDARRIBIA »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par
le décret n° 92-757 du 3 Août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 Octobre 1955 réglementant les
épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne
autorisant l'épreuve,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de
prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives sur
les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive pedestre sur route, dénommée « *DONIBANE LOHIZUNE HONDARRIBIA* » organisée par l'association UR JOKO, est autorisée le Dimanche 23 Octobre 2011 sur les voies communales suivantes :

- **départ 11 H 00** - Au droit de l'antenne d'animation, 45 boulevard Thiers
 - Boulevard Thiers
 - Boulevard Victor Hugo
 - Avenue de Verdun
 - Pont Charles de Gaulle vers Ciboure.

Article 2 - Sur le trajet de la course, la circulation sera momentanément interrompue afin de garantir une priorité de passage à l'épreuve. La mise en sécurité des carrefours et intersections traversés sera effectuée conformément au tableau annexé.

Article 3 – Le stationnement sera interdit sur le boulevard Thiers, de la rue de la mer au parking des flots bleus, du Samedi 22 Octobre 2011 à 18h00 au Dimanche 23 Octobre 2011 à 12h00.

Pour permettre le montage de la structure de départ, la circulation sera interdite le dimanche 23 Octobre 2011 de 9 h00 à 12h00, boulevard Thiers entre l'avenue Pellot et l'avenue Larreguy.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de droite du Pont Charles de Gaulle dans le sens SAINT-JEAN-DE-LUZ / CIBOURE et une déviation sera installée avenue de Verdun vers la rue Maréchal Harispe, le Dimanche 23 Octobre 2011, de 10h45 à 11h30.

Article 5 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrits sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 Octobre 2011

Le Maire



Peyuco DUHART



N° d'ordre : 162

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/11/2011
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire

EXTRAIT

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL ORDONNANT UNE MESURE D'HOSPITALISATION PROVISOIRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 / 6° et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L 3213-2,

Vu le certificat médical établi par le Docteur Denis Lannes selon lequel Mme Heike Tremblin née le 13 juillet 1959, domiciliée Résidence Plein Soleil, Chemin Baillénia, 64500 Saint Jean de Luz,

présente des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes nécessitant des soins en milieu spécialisé,

ARRETE :

Article 1 - Conformément à l'article L 3213-2 du Code de la santé publique, le transport de Mme Heike Tremblin est ordonné dans un établissement de soins approprié, en l'occurrence l'établissement hospitalier Cam de Prats de Bayonne, où elle sera maintenue jusqu'à ce qu'intervienne la décision de M. le Préfet.

Article 2 - Dans les vingt-quatre heures, il sera référé de la présente mesure à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 - M. le Maire requiert l'intervention du service de police municipale afin de procéder au transport de Mme Heike Tremblin sur l'établissement hospitalier Cam de Prats de Bayonne.

Au cas où les frais de transport ne pourraient être supportés par le patient, ceux-ci seront pris en charge par le C.C.A.S. de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire et copie en sera transmise en sous-préfecture de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 7 novembre 2011

Le Maire,

Peyuco Duhart



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 08/11/11... DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original

pl Le Maire Le Directeur général
des services
Stéphane Goussone



DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 163

Mariage DE GREGORIO RODRIGUEZ Eduardo /
JOAKIMIDES Julie Jeanne Véronique

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du
mariage,

ARRETONS :

Article 1 – M. Eric Soreau, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions
d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

DE GREGORIO RODRIGUEZ Eduardo /
JOAKIMIDES Julie Jeanne Véronique

le samedi 12 novembre 2011 à 11h00

Article 2 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, notifié à
l'intéressé et affiché en Mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-
Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2011

Le Maire,

Peyuco D. LA...



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AUTORISATION D'EXPLOITER LE TAXI N° 4



N° d'ordre 164

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application des articles L.3121-1 à L.3121-12 à L.3124-1 à L.3124-3 du code des transports ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la carte professionnelle n° T 11004 délivrée le 5 juillet 2011 au nom de Monsieur BELLOCQ Lilian ;

Vu la candidature de Monsieur BELLOCQ Lilian domicilié chemin Ansoyua 64310 Ascaïn qui sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à la suite de la cession de l'autorisation de stationnement n° 4 de Monsieur ELHORGA Michel demeurant quartier Caillcho 64122 Urrugne,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur BELLOCQ Lilian demeurant chemin Ansoyua 64310 Ascaïn est autorisé à exploiter un taxi de marque Mercedes Benz immatriculé 8934 ZD 64, autorisation de stationnement n°4, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de changement de véhicule, Monsieur BELLOCQ doit en aviser les services municipaux et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation

Article 2. – Le taxi exploité par Monsieur BELLOCQ est autorisé à stationner sur la voie publique à Saint-Jean-de-Luz – gare SNCF dans l'attente de la clientèle.

Article 3. – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à l'exception toutefois des cas où le taxi a été appelé, par téléphone sur le territoire d'une autre commune.

Article 4. - Le taxi appartenant à Monsieur BELLOCQ Lilian doit obligatoirement être pourvu des signes distinctifs suivants :

1 – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. Le taximètre sera installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2– un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi », s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé.

Jusqu'à l'acquisition d'un nouveau véhicule, les véhicules peuvent continuer à être dotés du compteur et des équipements lumineux prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à sa modification du 28 août 2009.

3– l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Article 5 - Une affiche des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6 - Monsieur BELLOCQ est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles 6 et 6-1 du décret du 17 août 1995 modifié susvisé.

Article 7 - L'autorisation du 15 mars 1989 relative à l'exploitation d'un taxi n°4 au nom de Monsieur ELHORGA Michel demeurant quartier Calitcho 64122 Urrugne, est abrogée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de Police, le chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire et notifiée à l'intéressé.

Une Copie sera transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2011

Le Maire




Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

ASSOCIATION AFRIKEUSKADI

N° d'ordre : 165

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'association AFRIKEUSKADI,
20 avenue de Habas, 64500 SAINT JEAN DE LUZ,

ARRÊTE :

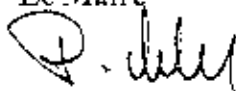
Article 1 – L'association AFRIKEUSKADI est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée qu'elle organise à la Grillerie de Sardines, le samedi 5 novembre 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2010

Le Maire

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Directeur général

des services
Stéphane Bonnaire



**ARRETE DU MAIRE POUR LA DELEGATION
D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS**

N° d'ordre : 166

PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'article 22 du code des marchés publics habilitant le Maire Président à se faire représenter,

Considérant que celui-ci ne peut assumer la présidence de la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2011,

ARRETE :

Article 1 : Madame Emma Tortes Saint Jammes, septième adjoint, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour remplir la fonction de Président de la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2011 et autorisée à signer les marchés et leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes afférents à la présidence visée à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés du Maire, notifiée à l'intéressé et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint Jean de Luz, le 18 novembre 2011





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'UN MANDATAIRE
SUPPLÉANT ET D'UN MANDATAIRE DE LA RÉGIE
D'AVANCE « MANIFESTATIONS SERVICE JEUNESSE »**

N° d'ordre : 167

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 125 du 21 novembre 2011, portant création de la régie d'avance « manifestations service jeunesse »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2011,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean Michel HERITEAU est nommé régisseur de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean Michel HERITEAU sera remplacé par Monsieur Frédéric DOUAT mandataire suppléant, Monsieur Régis DUPUY mandataire,

Article 3 : Monsieur Jean Michel HERITEAU n'est pas astreint à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur;

Article 4 : Monsieur Jean Michel HERITEAU percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (: 10,00 €);

Article 5 : Monsieur Jean Michel HERITEAU ne percevra pas de NBI ;

Article 6 : Monsieur Frédéric DOUAT ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2011

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

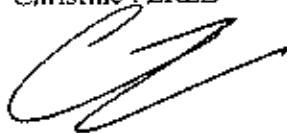
Le Maire,
Peyuco DUHART,



Le Régisseur,
Monsieur Jean Michel HERITEAU



Le Comptable,
Christine PEREZ



Le Mandataire suppléant,
Monsieur Frédéric DOUAT



Le mandataire,
Monsieur Régis DUPUY



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

CLUB BASQUE ES VEHICULES ANCIENS

BOURSE D'ECHANGES

N° d'ordre : 168

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par Le Club Basque des Véhicules Anciens,

ARRÊTE :

Article 1 – Le Club Basque des Véhicules Anciens est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « bourse d'échanges » qu'il organise aux anciens tennis couverts de Saint-Jean-de-Luz les 26 et 27 novembre 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert ces deux jours de 11 heures à 2 heures du matin.

Article 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 novembre 2011

Le Maire
 **Philippe DUHART** 

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone



POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

« FOULÉES LUZIENNES »

N° d'ordre : 169

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 Août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n° 55 - 1366 du 18 Octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 2011 de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - Afin de garantir la priorité de passage à l'épreuve, sportive sur route dénommée «*LES FOULÉES LUZIENNES*», la circulation sera réglementée le dimanche 4 décembre 2011, de 9h30 à 12h00, sur les itinéraires joints au présent arrêté.

Article 2 - Pendant l'épreuve, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- Place Louis XIV (à hauteur de la rue Moco),
- Rue Ibagnete,
- Rue Dihiar,
- Rue du 8 mai 1945
- Rue Tourasse (à hauteur de la rue de l'Eglise)

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Les personnes agréées en tant que signaleurs par l'autorité préfectorale pourront préserver la priorité de passage de l'épreuve.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 novembre 2011

Le Maire,



Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

« ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA MYOPATHIE »

«TELETHON 2011»

N° d'ordre : 170

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu la demande formulée par Madame Martine PINSON, représentant l'Association Française pour la Myopathie,

ARRETE :

Article 1 - L'Association Française pour la Myopathie, représentée par Madame Martine PINSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion du TELETHON 2011 sur le site suivant :

- Grillerie du Port, le samedi 3 décembre 2011

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 10h00 jusqu'au lendemain à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L-1er du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2011



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.01.2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane B...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«TELETHON 2011»

N° d'ordre : 171

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'organisation du Téléthon, du vendredi 2 décembre 2011 au dimanche 4 décembre 2011, des animations sont autorisées sur le domaine public communal dans le respect des dispositions des articles subséquents et selon le programme officiel proposé l'Association Française pour la Myopathie (A.F.M. TELETHON).

Article 2 - Une marche est autorisée le vendredi 2 décembre 2011 sur l'itinéraire suivant :

Départ – 9 h 30 : Cité Scolaire Maurice Ravel - Parking Boulevard Commandant Passicot - Avenue Labrousse - Boulevard Victor Hugo - Boulevard Thiers - Rue Gambetta - Place Louis XIV - Quai Maréchal Leclerc - Quai Renon - Avenue Pierre Larramondy.

Cette marche sera encadrée par les responsables désignés par le Collège Maurice Ravel. Pendant la marche, les participants sont autorisés à effectuer une quête sur la voie publique au profit d'A.F.M. TELETHON.

Article 3 – Un défilé est autorisé le samedi 3 décembre 2011 sur le trajet suivant :

- 16h00 : Rue Adrien Barnetche - Boulevard Victor Hugo - Place Louis XIV - Rue Gambetta - Boulevard Thiers - Boulevard Victor Hugo - Quai Maréchal Leclerc

Sur le trajet ainsi défini, l'encadrement sera assuré par la police municipale et la police nationale. La circulation sera réglementée et déviée en tant que de besoin afin de garantir une priorité de passage au défilé.

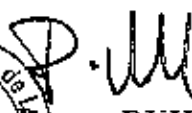
Article 4 – Autorisation de stationnement est délivrée le samedi 3 décembre 2011, toute la journée, pour le stationnement de véhicules de collection et de motos sur l'emplacement habituellement occupé par le train touristique, place des Corsaires.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2011

Le Maire,




Emyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



COURSE DE PIROGUES HAWAÏENNE

N° d'ordre : 172

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu la demande présentée par Monsieur Mostacci Bruno représentant l'association Visions Basques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Un rassemblement de pirogues Hawaïennes est autorisé à partir de la plage des Flots Bleus sur le spot de Sainte Barbe, le samedi 3 décembre 2011 à partir de 14 h 00.

Article 2 - Une zone d'évolution sera matérialisée par l'organisateur. Cette zone sera interdite à toute personne non accréditée.

Article 3 - Pendant la durée de la manifestation, il appartient à l'organisateur de prévoir un encadrement de sécurité suffisant pour interdire la présence des baigneurs aux abords immédiats de la zone.

Article 4 - Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 5 – 10 places de stationnement seront réservées sur le parking des Flots Bleus boulevard Thiers pour les véhicules des participants et leurs remorques, du vendredi 2 décembre à 18h00 au samedi 3 décembre 2011 à 20h00.

Le stationnement de tout véhicule ou remorque de l'organisation est strictement interdit sur la plage et sur la promenade Jacques Thibault. L'accès à la plage reste autorisé uniquement le temps nécessaire au chargement et déchargement des engins nautiques.

Article 6 – Autorisation est délivrée pour l'installation d'une structure de 7m x 7m destinée à accueillir les participants sur la terrasse du poste d'assainissement, rue Fédor Chaliapine, le samedi 3 décembre 2011 de 11 h à 20 h.

L'organisateur respectera en tous points les spécificités de montage de cette structure délivrée par le fabricant.

Article 7 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 3 décembre 2011 de 11 à 20 h.

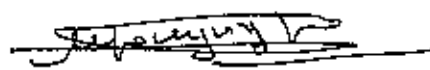
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du Code des Débits de Boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 8 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2011

Pour le Maire
L'adjoint délégué




Jean Baptiste MOURGUY

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
le 13/12/2011
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Buisson

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 173

Mariage ARTOLA Laurent Michel / BERGEZ CAZALOU Corinne Stéphanie

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

Article unique – Monsieur ARTOLA Denis conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- ARTOLA Laurent Michel / BERGEZ CAZALOU Corinne Stéphanie

le samedi 31 décembre 2011 à 16 H

Saint-Jean-de-Luz, 29 novembre 2011



Le Maire,

P. Duhart
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

NOMINATION D'UN RÉGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DES RECETTES « MANIFESTATIONS CULTURELLES »



Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

174

N° d'ordre :

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 98 du 19 juillet 2011, portant création de la régie de recettes « manifestations culturelles »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 Juillet 2011,

ARRETE

Article 1 : Madame DEDIEU Léa est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DEDIEU Léa sera remplacée par Madame DISTRIC Claire mandataire suppléante ; Madame Françoise DHERIN, Madame Myriam TOUATI, Monsieur Nicolas PRINCE, Madame Fabienne PERRIN, Madame Sabine DELQUE, Madame Gaëlle BERTIERE, Madame Deborah PUENTE, Madame Fanny QUITTIC mandataires,

Article 3 : Madame DEDIEU Léa est astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur soit trois cent euros (300,00 €) ;

Article 4 : Madame DEDIEU Léa percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00 €) ;

Article 5 : Madame DEDIEU Léa percevra une NBI ;

Article 6 : Madame DISTRIC Claire ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 126 du 19 juillet 2011

Article 12 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 6 décembre 2011

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,

Peyuco DUHART,



Le Régisseur,
Léa DEDIEL,

Le Comptable,

Christine PEREZ,

Le Mandataire suppléant,
Clair DISTRIC,

Les mandataires,
Madame Françoise DHERIN,

Monsieur Nicolas PRINCE,

Madame Myriam TOUATI,

Madame Fabienne PERRIN,

Madame Sabine DELQUE,

Madame Deborah PUENTE,

Madame Gaëlle BERTIERE,

Madame Panny QUITTIC,

EXTRAIT

Stéphane Buisson AL REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES

« MANIFESTATIONS CULTURELLES »



N° d'ordre : 175

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu la décision n° 97 du 19 juillet 2011 portant création de la régie d'avance « manifestations culturelles »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2011,

ARRETE

Article 1er : Le montant de l'avance est fixé ponctuellement sur le mois de décembre 2011 à un montant de 1 200 euros pour les fêtes de Noël dans l'attente de la réception du chéquier;

Article 2: Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 6 décembre 2011

Le Maire,
Peyricou

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° d'ordre :

176

DEMENAGEMENT 11 RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande effectuée par l'entreprise de déménagements J.M. NICOLET, 61 avenue André Ithurrealde, Saint-Jean-de-Luz en vue d'effectuer un déménagement au 11 rue Chauvin Dragon à Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2011,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de déménagements J.M. NICOLET est autorisée à effectuer un déménagement le 14 décembre 2011 au 11 rue Chauvin Dragon.
Réservation de 6 emplacements à compter du lundi 12 décembre 18 h au mercredi 14 décembre 18 h.

Article 2 – La matérialisation de ces dispositions est à la charge du permissionnaire.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire..

Saint-Jean-de-Luz, le 6 décembre 2011



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

FÊTES DE FIN D'ANNEE

N° d'ordre : 177

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par Monsieur Ramuntxo BERRIA,
restaurant Olatua – 30 boulevard Thiers à Saint-Jean-de-Luz,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Ramuntxo Berria est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes de fin d'année organisées sur la place Maréchal Foch du 17 au 28 décembre 2011.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2011

Le Maire


Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT

DES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire

transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/12/2011

Certifié conforme à l'original

p/Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Le Directeur général
des services

Féliciane Buisson



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

OLENTZERO 2011

N° d'ordre : 178

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Les animations traditionnelles de l'Olentzero des enfants des écoles bilingues sont autorisées le vendredi 16 décembre 2011 sur le domaine public communal selon le programme suivant:

9h30 à 11h00 - Rassemblement des enfants autour des halles municipales, animation musicale

14h00 - Défilé sur le trajet suivant :

- Parc Ducontenia
- Rue Gambetta
- Avenue André Ithurralde
- Place Louis XIV

Le défilé sera encadré par le service de la police municipale.

Article 2 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques, le chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/11/2011
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Le Directeur général
des services

Stéphane Bursano



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° d'ordre : 179

ANIMATIONS FÊTES DE FIN D'ANNEE 2011

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982
réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par l'association «Le Bureau
du Commerce»,

Vu le programme d'animations proposé par l'office de
tourisme,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de
prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon
déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de fin d'année, des animations proposées par
l'association «Le Bureau du Commerce», en sa qualité d'organisateur, sont
autorisées sur la place du Maréchal Foch du 14 décembre 2011 au 2 janvier 2012.

Article 2 - Pour faciliter l'installation des structures destinées à abriter une
patinoire et un village gourmand, le stationnement sera interdit sur la place du
maréchal Foch du 13 décembre 2011 à 18h au 3 janvier 2012.

Des permis de stationnement sont délivrés pour :

- Une patinoire mobile de 20m x 10m
- 1 chapiteau 45 m x 15 m destiné à abriter la patinoire et le village gourmand
- 1 baraque de 2m x 3.5m

Article 3 – L'organisateur veillera d'une manière générale au bon déroulement des animations et notamment :

- A ce que les animations prévues ne soient pas source de gêne pour le voisinage, au niveau notamment des nuisances sonores.
- A ce que les participants du village gourmand respectent les règles inhérentes au commerce et plus particulièrement à la vente alimentaire, notamment en matière d'hygiène.
- A ce que le public puisse utiliser la patinoire en toute sécurité et conformément aux spécifications du fabricant.
- A ce que le chapiteau soit installé conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (chapitre CTS)

Article 4 – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation des animations sur le domaine public communal et déposera une attestation en ce sens en mairie avant l'ouverture du site au public.

Article 5 – L'organisateur déposera une déclaration préalable de vente au déballage conformément aux dispositions du code du commerce notamment ses articles L.310-2, L.310-8, R310-8, 310-9, R310-19).

Article 6 - Des animations de rue sont autorisées selon le programme de l'office de tourisme municipal et notamment :

- Le vendredi 23 décembre à partir de 17 h : groupe Burunka, fronton municipal, rue Gambetta, place Louis XIV.
- Les mercredi 28 et jeudi 29 décembre : spectacle « le cabaret gelé », rue Gambetta, place Louis XIV à partir d'un véhicule dont la vitesse sera limitée à 10 km/h dans les zones piétonnes.

Ces deux animations seront encadrées par la police municipale.

- Une crèche vivante, place du collège, du 21 au 28 décembre.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2011

Le Maire,



Peyuco DUHART



ARRETES

(Services techniques)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE 30
DELIMITATION DU PERIMETRE – QUARTIER ACOTZ

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre 199

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité sur le quartier Acotz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 juillet 2011, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instaurée sur le quartier Acotz, comprenant les voies suivantes : chemins d'Aguerria, de Duhartia, de Marimiquelenea, de Miquelenea, de Mayarco, de Gassinenea, avenue Napoléon III, route des Plages

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz
Le 04 juillet 2011

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTALLATION D'UNE ZONE 30
PRESCRIPTION DE VITESSE – QUARTIER ACOTZ

N° d'ordre : **200**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse pour assurer la sécurité des usagers du quartier Acotz, des aménagements ponctuels tels que ralentisseurs sont installés Chemin de Duhartia et Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 4 juillet 2011, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instaurée sur le quartier Acotz, comprenant les voies suivantes : chemins d'Aguerria, de Duhartia, de Marimiquelenea, de Miquelenea, de Mayarco, de Gassinenea, avenue Napoléon III, route des Plages.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 juillet 2011

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 201

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter le stationnement anarchique qui pourrait compromettre la libre circulation des autres véhicules et des piétons, ainsi que la destination de certains espaces,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 juillet 2011, le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera interdit sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 04 juillet 2011

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE - RUE DE L'INFANTE

N° d'ordre

202

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que La Lyonnaise des Eaux doit intervenir pour procéder à une réparation de fuite sur branchement à l'angle de la rue de l'Infante et du Quai de l'Infante,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 05 juillet 2011, la circulation sera interdite au niveau de la rue de l'Infante.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la LYONNAISE DES EAUX - 15 avenue Charles Floquet - BP 87 - 64202 BIARRITZ Cedex - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 juillet 2011

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



203

N° d'ordre

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 510-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que La Lyonnaise des Eaux doit intervenir à l'aide d'un camion pour approvisionner la cuve à fioul du poste de Verdun, situé avenue Pierre Larramendy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 07 juillet 2011 de 6h30 à 8h00, la circulation sera perturbée momentanément au niveau de l'avenue Pierre Larramendy.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la LYONNAISE DES EAUX - 15 avenue Charles Floquet - BP 87 - 64202 BIARRITZ Cedex - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz
Le 05 juillet 2011

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZEX



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ETPM - RUE ARRIETA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 204

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement EDF, doivent être effectués par l'entreprise ETPM, pour le compte de M. Laborde, au niveau du n° 14 rue Arrieta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 07 et vendredi 08 juillet 2011, au niveau du n° 14 de la rue Arrieta :

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société ETPM - ZA Plauvys - 64200 Arcangues - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 05 juillet 2011

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX - AVENUE DE CHANTACQ

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

n° d'ordre 205

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2112-1-1 L 2112-2-1 L 2113-1, L 2113-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération.

Considérant que des travaux de réparation sur le réseau eaux usées doivent être effectués par la Lyonnaise des Eaux, au niveau de l'angle avenue Lohobiquague et avenue d'Escheverry.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 04 juillet 2011, au niveau de l'angle avenue Lohobiquague et avenue d'Escheverry.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voies avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

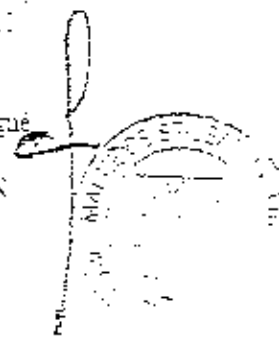
Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux dispositions prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 07 juillet 2011.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OUVERTURE DE LA PLACE LOUIS XIV

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre **206**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les
articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le
stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 95 du 26 avril 2010 réglementant la circulation et le
stationnement dans les rues piétonnes du centre historique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les heures d'ouverture
d'accès à la Place Louis XIV dans le centre historique (partie vieille ville ceinturée
par les boulevards Victor Hugo et Thiers),

Considérant la forte affluence touristique durant la période estivale,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions
nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : - Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre inclus, la circulation est autorisée de
6 h à 11 h dans les rues piétonnes du centre historique,

- Du 02 novembre au 31 mars, la circulation est autorisée de 6h à
12h dans les rues piétonnes du centre historique,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en
place de la signalisation routière correspondante.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le
Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 18 juillet 2011

Peyraco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETPM - CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ.

N° d'ordre : 207

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement EDF, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte du cabinet Médical Thurin, au niveau du n° 230 chemin d'Ametzague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 27 juillet 2011 et jusqu'au vendredi 29 juillet 2011, au niveau du n° 230 chemin d'Ametzague :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM - ZA Planuya - 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 juillet 2011

Peydoo
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LMB – RUE DU DR. PAUL RICAU

N° d'ordre : 208

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les travaux liés à la construction de la villa Banzai, une grue mobile doit être installée par l'entreprise LMB, pour le compte de M. Tastet, au niveau du n° 10 de la rue du Docteur Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 02 aout 2011, de 8h00 à 12h00, au niveau du n° 10 de la rue du Dr Paul Ricau :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LMB – Route Nationale 117 – 40390 St André de Seignanx** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz
Le 26 juillet 2011

Peyucó Etxebarria
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF - AVENUE DE CHANTACO

N° d'ordre : 209

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de câbles HTA, doivent être effectués par la **Société ETPM**, pour le compte d'ERDF, au niveau de l'avenue Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 septembre 2011 jusqu'au vendredi 21 octobre 2011, au niveau de "avenue de Chantaco :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM - ZA Planuya - 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz
Le 26 juillet 2011

Peyuco DUBAÏ
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE DE MOLERESSENIA

N° d'ordre : 210

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau des rues de Moleressenia et François Rabelais,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 septembre 2011 jusqu'au vendredi 21 octobre 2011, au niveau des rues de Moleressenia et François Rabelais :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz

Le 26 juillet 2011


Payuco DUHAMEL
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE DÉPARTEMENTALE 810

N° d'ordre : 211

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement des réseaux (élargissement de l'autoroute), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 1400 Route Départementale 810,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2011 et jusqu'au mardi 27 septembre 2011, au niveau du N° 1400 Route Départementale 810 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz

Le 27 juillet 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE SAUF SERVICES PUBLICS RUE TOURASSE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre 212

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 95 du 26 avril 2010 réglementant la circulation et le stationnement dans les rues piétonnes du centre historique,

Vu la demande formulée par le syndicat mixte Bizi Garbia,

Considérant la configuration et l'étroitesse de la rue Courtade, entre la rue Garat et la rue Tourasse, et l'impossibilité pour les camions d'ordures ménagères d'emprunter cette rue,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les camions d'ordures ménagères du Syndicat mixte Bizi Garbia, ainsi que les véhicules de secours et d'entretien, sont autorisés à circuler sur la rue Tourasse dans les 2 sens, dans la portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue Courtade.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera matérialisé sur les lieux par une signalisation appropriée.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenette– 64500 St-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz
Le 1^{er} août 2011
Pasco
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE LABROUCHE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 213

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de curage et d'inspection caméra du réseau d'assainissement (chantier mobile), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau des voies qui entourent le parvis des Halles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2011 (excepté les mardis et les vendredis – jours de marchés), au niveau des voies Av Labrouche / Rue du Marechal Harispe / Rue Jaureguiberry / Rue Augustin Chaho / Bid victor hugo :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz.

Le 10 septembre 2011.

Peyco DUBET

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE BISCARBIDEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 214

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du n° 10 de la rue Biscarbidea (lycée st Thomas d'Aquin),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 01 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 02 septembre 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés en fonction de l'avancement des travaux au niveau du n° 10 de la rue Biscarbidea.

La circulation de la rue Biscarbidea et de l'allée des Fleurs (entre les n°1 et 8) se fera à double sens, à titre exceptionnel, pour les riverains durant ces deux journées.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 11 août 2011
Peyrus DUBOIS
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 215

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération.

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de la rue de Sainte Barbe (entre le N° 07 et le N° 31).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 4 semaines), le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue de Sainte Barbe (entre le N° 07 et le N° 31). Une déviation par le chemin du Phare et la rue des Dunes sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

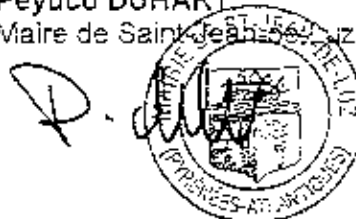
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 23 août 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LIMITATION DE TONNAGE – AVENUE CLAUDE FARRERE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 216

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation (tonnage) sur le Chemin d'Erromardi et l'avenue Claude Farrère pour les besoins de travaux de construction d'une villa (SCI Kusi Baita), au niveau du 433 de l'avenue Claude Farrère,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La circulation sera autorisée, à titre exceptionnel, aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes sur le Chemin d'Erromardi et l'avenue Claude Farrère, jusqu'au vendredi 15 juin 2012.

L'approvisionnement du chantier visé par le présent arrêté se fera obligatoirement par les voies précitées.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société INGECOBAT – 3 rue du pont de L'Aveugle – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 23 août 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – RUE D'ARCHILUA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 217

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de la rue d'Archilua,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2011, sur l'ensemble de la rue d'Archilua :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 24 août 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETPM – RUE DU DR PAUL RICAU

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 218

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement EDF, doivent être effectués par l'entreprise ETPM, pour le compte de M. Tastet, au niveau du n° 10 de la rue du Dr Paul Ricau angle de l'allée des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 08 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 jours), le stationnement et la circulation seront interdits sur l'allée des Fleurs (entre le N° 17 et le N° 34).

Une déviation par l'allée Ramuntcho sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 30 août 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE DE L'ICHACA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 219

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la dépose de branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, pour le compte de GRDF, au niveau du N° 04 de l'avenue d'Ichaca,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 15 septembre 2011 et jusqu'au mardi 20 septembre 2011, au niveau du N° 04 de l'avenue de l'Ichaca :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 30 août 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE MONSEIGNEUR BELLEVUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 220

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose de prise de potentiel sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 05 de l'avenue Pierre Larramendy et du N° 10 de la rue Monseigneur Bellevue,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 14 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2011, au niveau du N° 05 de l'avenue Pierre Larramendy et du N° 10 de la rue Monseigneur Bellevue :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 31 août 2011

Pierre DEHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – RUE AXULAR

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 221

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de mise à niveau d'une chambre PTT, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **France Telecom**, au niveau du N° 22 de la rue Axular,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du lundi 19 septembre 2011 au niveau du N° 22 de la rue Axular :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

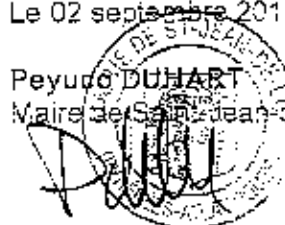
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 02 septembre 2011

Peyuro DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 222

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 09 septembre 2011, sur l'ensemble du territoire de la commune :

- La stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP - Errekan Borda - Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 02 septembre 2011

Peyron DUBREUIL
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 223

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **ETCHEVERRIA**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 29 de la rue de Sainte Barbe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2011, au niveau du N° 29 de la rue de Sainte barbe :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qu'il concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 05 Septembre 2011

Peyuco DUFART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 224

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la dépose de branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, pour le compte de GRDF, au niveau du N° 04 rue du Dr Albert Goyeneche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2011, au niveau du N° 04 rue du Dr Albert Goyeneche :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 05 Septembre 2011

Peyuco **DUHART**
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE ETCHEBIAGUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 3 de l'allée Etchebiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 14 septembre 2011 et jusqu'au mardi 20 septembre 2011, au niveau du N° 03 de l'allée Etchebiague :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 05 Septembre 2011

Perrico DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE MARIE DUHART

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 226

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 12 de la rue Marie Duhart,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 22 septembre 2011 et jusqu'au mardi 27 septembre 2011, au niveau du N° 12 de la rue Marie Duhart :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 05 Septembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DU LAC

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 227

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans "agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 03 de la rue du Lac,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2011, au niveau du N° 03 de la rue du Lac :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 05 Septembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE D'ASCAIN (RD918)

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 228

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise du branchement d'eau potable des tennis couverts, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 550 route d'Ascain (RD918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 15 septembre 2011 et jusqu'au mercredi 21 septembre 2011, au niveau du N° 550 route d'Ascain (RD918) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 05 Septembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DORNALDEGUY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 229

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 04 de l'avenue Dornaldeguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 jours), le stationnement et la circulation seront interdits sur l'avenue Dornaldeguy.

Une déviation par les rues Vincent Barjonnet et Dalbarade sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz.
Le 05 Septembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETPM – RUE JULES VÉDRINES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 230

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-6,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement EDF, doivent être effectués par l'entreprise ETPM, pour le compte de M. Pescrilli, au niveau du N° 08 de la rue Jules Védrières,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 13 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2011, au niveau du N° 08 rue Jules Védrières :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 05 Septembre 2011

Peyneb DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE - CHEMIN DE CHINGALETENEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 231

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1. 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération.

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia Aquitaine**, pour le compte de la **Soba TP**, au niveau des chemin de Chingaletenea et d' Arroka ainsi que de l'avenue de Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 08 septembre 2011 et jusqu'au mercredi 16 septembre 2011, au niveau des chemin de Chingaletenea et d' Arroka ainsi que de l'avenue de Karsinenea :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – route de Pitoys – ZA Maignon – 64600 ANGLET**, conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,

Le 06 Septembre 2011

Peyuco DUBREUIL
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE MONSEIGNEUR BELLEVUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 232

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose de prise de potentiel sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise Coreba, pour le compte de GRDF, au niveau du N° 05 de l'avenue Pierre Larramendy et du N° 10 de la rue Monseigneur Bellevue,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 septembre 2011 et jusqu'au mercredi 21 septembre 2011, au niveau du N° 05 de l'avenue Pierre Larramendy et du N° 10 de la rue Monseigneur Bellevue :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,

Le 07 septembre 2011

Peyrache Dominique
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RÉFECTION DES TOITURES – RUE ITHURRICO ETCHEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 233

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réfection des toitures du groupe immobilier HLM d'Ichaca, doivent être effectués par les entreprises **Postel et Garate Sansinena**, pour le compte de l'Office 64 de l'habitat, au niveau de la rue Ithurrico Etchea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 4 semaines), le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue Ithurrico Etchea.

Une déviation par l'avenue d'Ichaca sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Garate Sansinena – 918 Route d'Ascain – 64310 Ascain** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 08 septembre 2011

Peyuco DUBART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

N° d'ordre : 234

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2011, sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP - Errekan Borda - Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 08 septembre 2011

Peycoy DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX - PLACE DE GUIPUZCOA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 235

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans "agglomération".

Considérant que des travaux pour le branchement d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 08 de la place de Guipuzcoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 13 septembre 2011 et jusqu'au jeudi 15 septembre 2011, au niveau du N° 08 de la place de Guipuzcoa :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 08 Septembre 2011



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN D'IRACHABAL

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 236

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction en eau potable de la maison du réservoir, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 134 chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 15 septembre 2011 et jusqu'au mardi 20 septembre 2011, au niveau du N° 134 chemin d'Irachabal :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

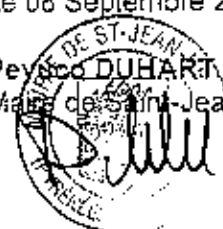
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 08 Septembre 2011

Peyaco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 237

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renforcement de la ligne aérienne basse tension, doivent être effectués la Société COPELEC, pour le compte d'ERDF, au niveau du N° 532 chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 septembre 2011 et jusqu'au mardi 04 octobre 2011, au niveau du N° 532 chemin de Chantaco :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 08 Septembre 2011

Perrine DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – RUE DE LA PILE D'ASSIETTES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 238

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction France Télécom d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise ETPM, au niveau du N° 02 de la rue de la Pile d'Assiettes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 21 septembre 2011 et jusqu'au lundi 26 septembre 2011, au niveau du N° 02 de la rue de la Pile d'Assiettes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 08 Septembre 2011

Peyaco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre **239**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de câbles HTA, doivent être effectués par la **Société ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 40 de la rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 octobre 2011 et jusqu'au lundi 17 octobre 2011, au niveau du N° 40 de la rue Philippe Veyrin :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 08 Septembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – PLACE D'ERROBI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 240

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de câbles HTA, doivent être effectués par la **Société ETPM**, pour le compte d'ERDF, au niveau de la place d'Errobi et de la rue Ignace François Bibal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 semaines), au niveau de la place d'Errobi et de la rue Ignace François Bibal :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 08 Septembre 2011

Peyssco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AV DE LAYATS

N° d'ordre

241

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1. 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renforcement de l'alimentation du magasin Lidl, doivent être effectués par l'entreprise Coreba, pour le compte d'ERDF, au niveau du C3 de l'avenue de Layats,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 semaines), au niveau du C3 de l'avenue de Layats :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,

Le 12 Septembre 2011

Peyrot-DUBERT
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE LOHOBIAGUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 242

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'une fuite sur un branchement d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 15 de l'avenue Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 21 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 jours), au niveau du N° 15 de l'avenue Lohobiague :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 12 Septembre 2011

Peugeot Dufort
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE D'ASCAIN

N° d'ordre :

243

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de mise à niveau d'un regard de visite, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 325 de la route d'Ascaïn (RD 918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant une demi-journée, entre le lundi 19 septembre 2011 et le vendredi 23 septembre 2011, au niveau du N° 325 de la route d'Ascaïn (RD 918):

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz.
Le 12 Septembre 2011

Peyrache DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE – AVENUE PIERRE LOTI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre 244

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **SGREG**, au niveau du n° 25 et du n° 30 de l'Avenue Pierre Loti,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 14 septembre 2011 et jusqu'au mercredi 21 septembre 2011:

- Le stationnement sera interdit au droit de la propriété du n° 25 de l'avenue Pierre Loti.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

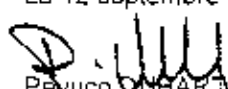
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 12 septembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ESSAIS DE DEFLEXION – BOULEVARD VICTOR HUGO - AVENUES
LABROUCHE - DU MARECHAL HARRISPE – JAUREGUIBERRY

N° d'ordre : 245

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les
articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le
stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des essais de déflexion doivent être effectués par
l'entreprise SGREG, sur les voies périphériques des halles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions
nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 14 septembre 2011, les essais seront réalisés avec
maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée
manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

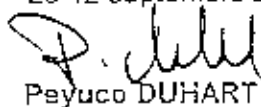
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise
SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex -
conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services
Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le
Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et
les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de "exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 12 septembre 2011


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SUR LE PONT D'URQUIJO – RD N° 918

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 246

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation de poutres béton doivent être effectués par l'entreprise **FREYSSINET**, au niveau du pont d'Urquijo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

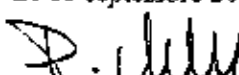
Article 1er : A compter du lundi 10 Octobre 2011 jusqu'au vendredi 21 octobre 2011, la circulation sera réglementée sur la RD n° 918 entre le carrefour d'Urquijo et l'avenue d'Ichaca. La circulation, dans le sens gendarmerie vers le carrefour d'urquijo, se fera dans la partie centrale de la chaussée afin de neutraliser la voie de droite pour réaliser les travaux de réparation des poutres béton du pont d'Urquijo.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise **FREYSSINET France – 45 avenue Léon Blum – 64054 PAU –** de jour comme de nuit - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 13 septembre 2011


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – CHEMIN DE PRECHA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 247

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 347 du chemin de Precha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 jours), au niveau du N° 347 du chemin de Precha :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 13 Septembre 2011

Peyuco DURANT
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE DES ERABLES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **248**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 12 de la rue des Erables,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 21 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 jours), au niveau du N° 12 rue des Erables :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 13 Septembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE KARSINENEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **249**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 18 avenue Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 22 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 jours), au niveau du N° 18 avenue Karsinenea :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 13 Septembre 2011

Peyuco DUBAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – BOULEVARD THIERS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **250**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de raccordement au réseau d'eau pluviale doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 11 boulevard Thiers (Crédit Lyonnais),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 jours), au niveau du N° 11 boulevard Thiers :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 13 Septembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ÉLAGAGE – CHEMIN D'ARROKA

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

N° d'ordre : **251**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par l'entreprise **Pascal POULOU**, pour le compte de la Copropriété Eloranea, au niveau du quartier Karsinenea, chemin d'Arroka.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les 26 et 27 septembre 2011, au niveau du Chemin d'Arroka :

- Le stationnement sera interdit,
- Les travaux d'élagage devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl POULOU Pascal – Maison Oxoblague – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 15 septembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



252

N° d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE - RUE DALBARRADE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la SARL IMMOBAT doit intervenir à l'aide d'un camion pour procéder à la livraison de matériaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

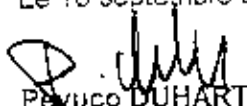
Article 1er : Le lundi 19 septembre 2011, la circulation sera interdite rue Dalbarrade, à hauteur de la rue Vincent Barjonnet.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la SARL IMMOBAT -18 rue Bourousse - 64500 CIBOURE - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 16 septembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE - RUE GAMBETTA (partie haute)

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre **253**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE** doit procéder à des travaux de réfection de revêtement de la chaussée sur la rue Gambetta, entre le Bd Thiers et l'avenue André Ithurrealde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

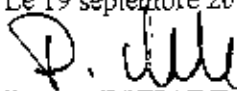
Article 1er : A compter du 17 octobre 2011 et jusqu'au 21 octobre 2011, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la rue Gambetta (partie haute)
Une déviation sera mise en place.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE - Z.A. Maignon -15 route de Pitoys - 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 19 septembre 2011


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX CCSPB – PERRE NIVELLE – PROMENADE A. POSE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 254

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de rejointoiement du perré de la Nivelle, doivent être effectués par la société **GUICHARD**, pour le compte de la CCSPB, au niveau de la promenade Alfred Pose (entre la place Port Nivelle et le pont ASF),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

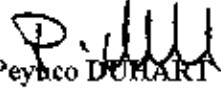
Article 1er : A compter du lundi 26 septembre 2011 et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 mois), la circulation des piétons sera réglementée sur la promenade Alfred POSE (entre la place Port Nivelle et le pont ASF) :
Le périmètre de l'installation de chantier sera balisé.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GUICHARD - 11 rue Chapelet - 64200 Biarritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 20 septembre 2011


Peyco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE JAUREGUIBERRY – BLD VICTOR HUGO

N° d'ordre : 255

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de câbles HTA, doivent être effectués par la **Société Babtp**, pour le compte d'ERDF, au niveau des rues Jaureguiberry, Renau d'Elissagarray et du Boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 octobre 2011 jusqu'au vendredi 21 octobre 2011, (excepté les mardis et vendredis matins – jours de marchés), le stationnement sera interdit et la circulation réglementé sur l'ensemble de la rue Jaureguiberry.

Une déviation par la rue Salagoity et le boulevard Victor Hugo pourra être mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 21 Septembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 256

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise CBTP, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 octobre 2011 et jusqu'au vendredi 07 octobre 2011, sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 27 septembre 2011

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Jean François GOYEN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF - RUE DU DR. PAUL RICAU

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

257

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation,

Considérant que des travaux de démaillage sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise Coreba, pour le compte de GRDF, au niveau de la rue du Dr. Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 octobre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), au niveau de la rue du Dr. Paul Ricau (angles - avenue Delgue, allée des fleurs, passage Ercthia), le stationnement sera interdit au droit des chantiers, et la circulation réglementée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise COREBA - Z.I Pignadas - BP 50016 - 64240 HASPARREN - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 septembre 2011

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Jean François RIGROYEN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE CLAUDE FARRERE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 258

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation,

Considérant que des travaux pour le branchement d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 433 de l'avenue Claude Farrere,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2011 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2011, au niveau du N° 433 avenue Claude Farrere :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 septembre 2011

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jean François IRIGOYEN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX - RUE DE SANSU

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 259

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation,

Considérant que des travaux pour le branchement d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 19 de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2011 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2011, au niveau du N° 19 de la rue de Sansu :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 septembre 2011

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jean François IRIGOYEN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE GAËTAN DE BERNOVILLE**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 260

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de la rue Gaëtan de Bernoville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 semaines), sur l'ensemble de la rue Gaëtan de Bernoville :

- Le stationnement sera interdit.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 septembre 2011

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Jean François IRIGOYEN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE AXULAR

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 261

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation,

Considérant que des travaux de démaillage sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, à l'angle de la rue Axular et de l'avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 31 octobre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), à l'angle de la rue Axular et de l'avenue de Habas, le stationnement et la circulation seront interdits.

Une déviation par les rues Monseigneur Bellevue et Marcel Hiribarren sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 septembre 2011

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Jean François IRIGOYEN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE FRANÇOIS RABELAIS

N° d'ordre : 262

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise ETPM, pour le compte de GRDF, au niveau de la rue François Rabelais et de l'allée Xalbador,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 semaines), au niveau de la rue François Rabelais et de l'allée Xalbador :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 Octobre 2011.

Peyraco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE MARIE DUHART

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 263

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 12 de la rue Marie Duhart,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2011 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2011, au niveau du N° 12 de la rue Marie Duhart :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – PLACE D'ESPAGNE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **264**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de dévoiement du réseaux gaz, doivent être effectués par la **Société Babtp**, pour le compte de **GRDF**, au N° 4 de la Place d'Espagne (Antenne HLM),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 octobre 2011 jusqu'au mardi 25 octobre 2011, au N° 4 de la Place d'Espagne (Antenne HLM) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE CLAUDE FARRERE

N° d'ordre :

265

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour Le passage de réseaux divers entre le Camping de la Ferme et l' Annexe, doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, au niveau du N° 795 de l'avenue Claude Farrère,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 octobre 2011 et jusqu'au vendredi 21 octobre 2011, au niveau du N° 795 de l'avenue Claude Farrère :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 octobre 2011

Peyuco **DUBART**
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX MANCHONS PUBLICITAIRES SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 266

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'installation des manchons publicitaires et des abris bus doivent être effectués par l'entreprise **EURL CARPENTIER**, pour le compte de la **Société Clear Channel**, sur l'ensemble du territoire communal (cf. pièce Jointe),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) sur l'ensemble du territoire de la commune (cf. pièce jointe) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EURL CARPENTIER AFFICHAGE - Villa le Patio - 40090 CERE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE GRUTAGE - RUE ALTURAN

N° d'ordre : 267

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la nécessité d'un grutage pour les travaux de réparation de l'escalier, réalisé par la SOCIETE GUTCHARD, au niveau du n° 61 de la rue Alturan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 octobre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 jours) :

- Le stationnement sera interdit sur la rue Alturan au droit du chantier.
 - La circulation sera barrée dans la journée au niveau du N° 61 de la rue Alturan.
- Une déviation par la rue Alturan (en sens inverse de la circulation normale) sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la SOCIETE GUTCHARD - ZA La Negresse - 11 rue du Chapelet - 64200 Biarritz - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 05 octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOBATP – CHEMIN DE PRECHA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **268**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le déplacement du réseau d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau du chemin de Precha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 12 octobre 2011 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2011, au niveau du chemin de Precha :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** -conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 octobre 2011

Peyuon DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – RUE D'ARCHILUA

N° d'ordre : 269

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **CCSPB**, sur l'ensemble de la rue d' Archilua,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 14 septembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 12 jours), sur l'ensemble de la rue d' Archilua :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 octobre 2011

Peyuco BUNART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

P



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **TRAVAUX DE RÉFECTION DES TOITURES – RUE ITHURRICO ETCHEA**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **270**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réfection des toitures du groupe immobilier HLM d'Ichaca, doivent être effectués par les entreprises **Postel et Garate Sansinena**, pour le compte de l'**Office 64 de l'habitat**, au niveau de la rue Ithurrico Etchea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 octobre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 4 semaines), le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue Ithurrico Etchea.

Une déviation par l'avenue d'Ichaca sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Garate Sansinena – 918 Route d'Ascain – 64310 Ascain** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 07 octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE ETCHEGARRAY

N° d'ordre : 271

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un collectif, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 4 de la rue Etchegarray,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 octobre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), au niveau du N° 4 de la rue Etchegarray :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 07 Octobre 2011

Peyuco **DUHART**
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 272

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un collectif, doivent être effectués par la **Société COPELEC**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 9 de la rue du Marechal Harispe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue du Marechal Harispe.

Une déviation par l'avenue de Verdun et la rue Marion Garay sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 07 Octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE MARIE THÉRÈSE WAUTHIER

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre

273

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de la **CCSPB**, sur l'ensemble de la rue du Dr Marie Thérèse Wauthier,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 semaines), sur l'ensemble de la rue Marie Thérèse Wauthier et le début de l'avenue Edmond Rostand (entre le N° 2 et le N° 6) :

- Le stationnement sera interdit.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 07 Octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE – PLACE FOCH

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **274**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le ravalement de façade de la Médiathèque (Maison de Roxas), doivent être effectués par la société **Les Peintures d'Aquitaine**, pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz**, au niveau de la Place Foch,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 octobre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 6 semaines), au niveau de la Place Foch (Médiathèque – Maison de Roxas) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en face du chantier de la médiathèque (4 places), afin de maintenir la circulation.
- Un passage de 1,50 m au droit de la médiathèque sera maintenu pour la circulation des piétons.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Peintures d'Aquitaine – 168 avenue Henri de Navarre – 64115 Bayonne cedex** -conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz

Le 10 Octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **TRAVAUX ERDF – RUE DE LA FERME DAI BAITA**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **276**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d' Eskuak eta Begiak, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 4 / 6 de la rue de la ferme Dai Baita,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 31 octobre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 6 jours), au niveau du N° 4 / 6 de la rue de la ferme Dai Baita :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 10 Octobre 2011

Peyu **DUHART**
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE CHEMIN ANTERENEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 276

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE** doit procéder à des travaux de réfection de revêtement de la chaussée sur le Chemin Anterenea, entre la R.D. n° 855 et la Vieille route de Saint-Pée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

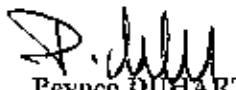
Article 1er : Le jeudi 20 octobre 2011, la circulation sera interdite sur le Chemin d'Anterenea, entre la R.D n° 855 et la Vieille route de Saint-Pée, et l'accès sera réservé aux riverains.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 19 octobre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE MARIE DUHART

N° d'ordre : **277**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 12 de la rue Marie Duhart,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 09 novembre 2011 et jusqu'au mercredi 16 novembre 2011, au niveau du N° 12 de la rue Marie Duhart :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE AUX DEUX ROUES – PROMENADE A. POSE

N° d'ordre :

278

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la création d'une piste cyclable reliant le quartier Urdazuri au Centre Historique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : Toute circulation est désormais interdite, en dehors des véhicules d'entretien, sur la Promenade Alfred Pose.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetché – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 octobre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **279**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 26 octobre 2011 et jusqu'au mercredi 02 novembre 2011, sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret – 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 octobre 2011

Peyreca Borda
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **280**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'enrobés coulés a froid, doivent être effectués par l'entreprise **EUROVIA**, dans le cadre du programme de réfection de la voirie communale

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 octobre 2011 et jusqu'au vendredi 04 novembre 2011, dans le cadre du programme de réfection de la voirie communale :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies citées :
Chemin de Senix, Av. A. de Saint-Exupéry, Av. Lamartine, Av du Dr A. Schweitzer, Rue. L. Paulhan, Allée Itsas Baster, Av F. Jammes, Rue du Lac, Av. des Libellules, Rue de Chanienia, Av. du Parc.
- Des déviations seront mises en place en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 octobre 2011



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **TRAVAUX GRDF – RUE DE SAINTE BARBE**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **281**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 33 de la rue de Sainte Barbe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2011 et jusqu'au lundi 14 novembre 2011, au niveau du N° 33 de la rue de Sainte Barbe :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

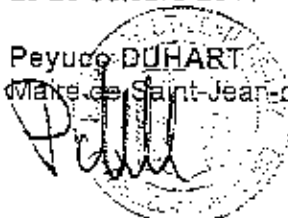
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 25 octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE MENDI ALDE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

282

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 6 de la rue Mendi Alde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2011 et jusqu'au lundi 14 novembre 2011, au niveau du N° 6 de la rue Mendi Alde :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 25 octobre 2011
Pascal DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE DE HABAS

N° d'ordre

283

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 13 de l'avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2011 et jusqu'au lundi 14 novembre 2011, au niveau du N° 13 de l'avenue de Habas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

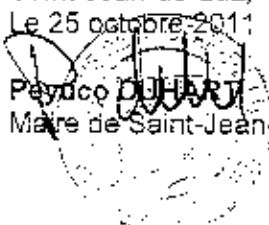
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 25 octobre 2011


Pierre DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – VIEILLE ROUTE DE ST PEE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 284

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction France Télécom de la résidence Ondareta, doivent être effectués par l'entreprise ETPM, au niveau du N° 391 Vieille route de Saint Pée (RD 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 31 octobre 2011 et jusqu'au lundi 07 novembre 2011, au niveau du N° 391 Vieille route de Saint Pée (RD 307) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 25 octobre 2011


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – AVENUE DE BORDABERRY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **285**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction France Télécom de la résidence Kurutzeta, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau du N° 2 de l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 31 octobre 2011 et jusqu'au lundi 07 novembre 2011, au niveau du N° 2 de l'avenue de Bordaberry :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 25 octobre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

N° d'ordre : **286**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'enrobés coulés à froid, doivent être effectués par l'entreprise **EUROVIA**, dans le cadre du programme de réfection de la voirie communale

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 7 novembre 2011 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2011, dans le cadre du programme de réfection de la voirie communale :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies citées :
Chemin de Senix, Av. A. de Saint-Exupéry, Av. Lamartine, Av du Dr A. Schweitzer, Rue. L. Paulhan, Allée Itsas Baster, Av F. Jammes, Rue du Lac, Av. des Libellules, Rue de Chanienia, Av. du Parc.
- Des déviations seront mises en place en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 27 octobre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 287

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 1711 chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2011 et jusqu'au vendredi 25 novembre 2011, au niveau du N° 1711 chemin de Chantaco :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

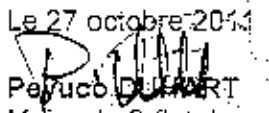
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 27 octobre 2011


Pierre-Denis DUBART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – VIELLE ROUTE DE SAINT PEE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 288

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de démaillage sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise Coreba, pour le compte de GRDF, à l'angle de l'avenue Andenia et de la Vieille route de St Pée (RD 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 9 jours), à l'angle de l'avenue Andenia et de la Vieille route de St Pée (RD 307) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

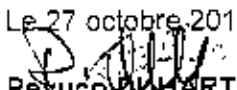
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 27 octobre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE AXULAR

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ.

N° d'ordre : 289

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de démaillage sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, à l'angle des rues Axular et Marcel Hiribarren,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), à l'angle des rues Axular et Marcel Hiribarren, le stationnement et la circulation seront interdits.
Une déviation par la rue Fargeot et la rue des Erables sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

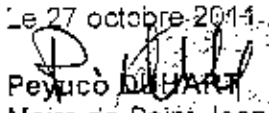
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 27 octobre 2011.


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE – AVENUE DE HABAS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 290

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE** doit procéder à des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissements sur l'avenue de Habas, entre le n°30 et la rue du Docteur Paul Ricau (RD n° 307).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 14 novembre 2011 et jusqu'au 15 décembre 2011, la circulation et le stationnement seront interdits, sur l'avenue de Habas (entre la rue Marcel Hiribarren et la rue du Dr Paul Ricau (RD n° 307)). Une déviation sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'entreprise.

Article 2 : L'accès au centre Sagardian sera maintenu et la circulation s'effectuera à double sens depuis la rue Marcel Hiribarren jusqu'à l'entrée du Centre Sagardian.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

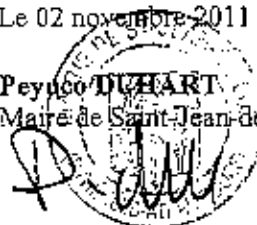
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 02 novembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOBATP – PARVIS DES HALLES

N° d'ordre : **291**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau du parvis des Halles : rue Jaureguiberry, av Labrousse, rue du Marechal Harispe, bld Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2011 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2011, au niveau du parvis des Halles - (rue Jaureguiberry, av Labrousse, rue du Marechal Harispe, bld Victor Hugo) :

- La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- Des déviations seront mises en place en fonction de l'avancement des travaux.(cf. plans de circulations).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** -conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 02 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 292

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement des réseaux (élargissement de l'autoroute – site 21), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 24 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), au niveau du N° 24 de l'avenue de Jalday :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 03 novembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE CHINGALETENEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre

293

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement des réseaux (élargissement de l'autoroute – site 18b), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 34 du chemin de Chingaletenea et du N° 1 de l'avenue Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), au niveau du N° 34 du chemin de Chingaletenea et du N° 1 de l'avenue Karsinenea :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 03 novembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE RENE LAHETJUZAN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **294**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation en eau potable du collectif Itzas Lurra, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 02 de l'allée René Lahetjuzan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), au niveau du N° 02 de l'allée René Lahetjuzan :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 02 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'ASCAIN (RD 918)

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **295**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise du réseau d'eau pluviale, doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia Aquitaine**, entre les N° 194 et 550 de la route d'Ascaïn (RD 918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 7 novembre 2011 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2011, entre les N° 194 et 550 de la route d'Ascaïn (RD 918) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 02 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE JAUREGUIA**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 296

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement d'une canalisation d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au croisement du N° 1695 chemin Sederia et du chemin de Jaureguia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), au croisement du N° 1695 chemin Sederia et du chemin de Jaureguia :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

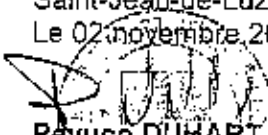
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 02 novembre 2011


Peyuco DUMART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – PASSAGE CEPE

N° d'ordre :

297

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du passage Cépé,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er A compter du lundi 07 novembre 2011 et jusqu'au mercredi 30 novembre 2011, la circulation et le stationnement seront interdits sur le passage Cépé.

Des déviations seront mises en place en fonction de l'avancement des travaux par le passage Bringeon et la rue Cépé.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 03 novembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE PROMENADE JACQUES THIBAUD

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

re : 298

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de peinture, doivent être effectués par l'entreprise **LACOUR**, au niveau du 14 rue de l'Y,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 novembre 2011 et jusqu'au mercredi 14 décembre 2011, la circulation sera interdite sur la Promenade Jacques Thibaud, à hauteur de la rue de la Baleine.

Une déviation sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'entreprise.

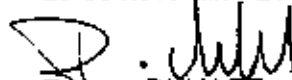
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

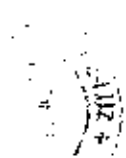
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LACOUR - 11 avenue Pierre Larramendy - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 03 novembre 2011


Pevuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE
COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre :

300 b

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2, R 415-13 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction ministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 07 juin 1977,

Considérant que pour améliorer la sécurité et favoriser le déplacement des cyclistes, une piste cyclable reliant la plaine des sports de Chantaco au Port de Saint-Jean-de-Luz par la R.D n° 918 et l'avenue Pierre Larra Mendy, a été aménagée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Une piste cyclable bidirectionnelle telle que définie à l'article R 110-2 alinéa 10 du Code de la Route est créée, selon le plan ci-joint.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions des articles R 415-13 et R 415-14 du Code de la Route, la piste cyclable perd sa priorité aux croisements avec toutes les voies qu'elle croise. Le régime « cédez le passage » s'applique.

Article 3 : La pré-signalisation, la signalisation et les limites de prescription des dispositions du présent arrêté seront indiquées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle seront mises en place et entretenues par les **Services Techniques Municipaux**.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La circulation des cyclomoteurs, piétons et des véhicules, ainsi que le stationnement des véhicules (sauf services publics et véhicules de secours) seront interdits sur l'ensemble de la piste.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE 30 – QUARTIER FARGEOT – URDAZURI
DELIMITATION DE PERIMETRE

N° d'ordre :

300

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » sur le quartier Fargeot- Urdazuri permettra de renforcer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Une « zone 30 » est créée à l'intérieur du périmètre défini sur le plan joint.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 25 novembre 2011


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTALLATION D'UNE ZONE 30 – QUARTIER FARGEOT - URDAZURI
PRESCRIPTION DE VITESSE

N° d'ordre

299

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse pour assurer la sécurité des usagers du quartier Fargeot / Urdazuri,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

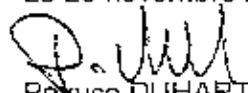
Article 1er : Le périmètre « zone 30 » est créé et défini sur le plan joint.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 25 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX EUROVIA – RUE DU Dr Paul RICAU

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre 301

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Eurovia Aquitaine** doit procéder à des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement sur la rue du Dr P RICAU au croisement avec l'avenue de Habas.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 16 novembre 2011 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2011, la circulation sera réglementée sur la rue du Dr P RICAU :

- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 09 novembre 2011

Peyuco DUHARRET
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

N° d'ordre :

302

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP**, au niveau de l'aire de jeux de l'avenue Pierre Larra Mendy.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2011 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2011, la circulation sera réglementée sur l'avenue Pierre Larra Mendy :

- Le stationnement sera interdit le long de l'aire de jeu,
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 14 novembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS – AVENUE PIERRE LOTI

N° d'ordre : 303

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP**, au niveau du n°35 et du n°43 de l'avenue Pierre Loti.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2011 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2011, la circulation sera réglementée sur l'avenue Pierre Loti :

- La stationnement sera interdit,
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 14 novembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – RUE DOMINIQUE LARREA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **304**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction France Télécom de la société B.Braun, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau du N° 12 de la rue Dominique Larrea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2011 et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), au niveau du N° 12 de la rue Dominique Larrea :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 16 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE DU DR. PAUL RICAU

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **305**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de démaillage sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, à l'angle des rues Olazabal et du Dr Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 9 jours), à l'angle des rues Olazabal et du Dr Paul Ricau :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 16 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SCREG – UR MENDI – CHEMIN D'IRACHABAL

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

306

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **SCREG Sud-Ouest** doit intervenir, pour le compte de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz, au niveau du n° 220 Chemin d'Irachabal (Maison des Associations),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2011 et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 jours), au niveau du N° 220 Chemin d'Irachabal :

- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation par le Chemin d'Ametzague et la Vieille Route de Saint-Pée (RD 307) sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SCREG Sud-Ouest – Chemin Saint-Bernard - 64115 BAYONNE Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 16 novembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **307**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un collectif, doivent être effectués par la **Société COPELEC**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 9 de la rue du Marechal Harispe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 décembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue du Marechal Harispe.

Une déviation par l'avenue de Verdun et la rue Marion Garay sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

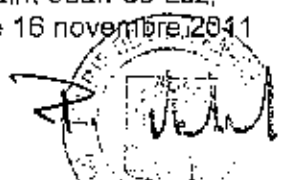
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 16 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE CÉPÉ

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **308**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau De la rue Cépé (entre le N° 2 et le N° 30),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 4 semaines), au niveau De la rue Cépé (entre le N° 2 et le N°30) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera en sens unique de la rue Paul Gelos vers l'avenue Louis-Le-Grand. Une déviation par l'avenue Lohobiague sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

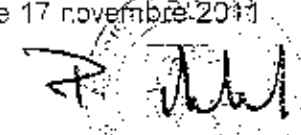
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz
Le 17 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – CHEMIN DE CHINGALETENEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 309

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de démaillage sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de GRDF, à l'angle du chemin de Chingaletenea et de l'avenue André Ithurrealde (RD810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 décembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 9 jours), à l'angle du chemin de Chingaletenea et de l'avenue André Ithurrealde (RD810) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

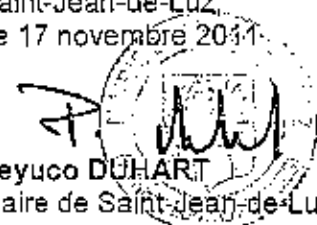
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 17 novembre 2011.


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE PERICO RIBERA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **310**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 4 de l'allée Perico Ribera,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 décembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), au niveau du N° 4 de l'allée Perico Ribera :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

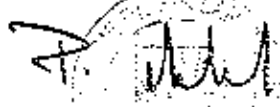
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 17 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE DOLARETA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 311

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 205 chemin de Dolareta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 décembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 12 jours), au niveau du N° 205 chemin de Dolareta :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 17 novembre 2011

Peyuco.DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SCREG – RUE D'ARCHILUA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 312

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération.

Considérant que l'entreprise **SCREG Sud-Ouest** doit effectuer des réfections de voirie, pour le compte de la société **SOGEA**, au niveau de la rue d'Archilua,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 22 novembre 2011 et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 jours), au niveau de la rue d'Archilua :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SCREG Sud-Ouest – Chemin Saint-Bernard - 64115 BAYONNE Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 17 novembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF / F.T – RUE DE LA GABARRE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **313**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement du réseau électrique doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF** et de **France Telecom**, au niveau de la rue de la Gabarre ainsi que de l'impasse des Marronniers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 novembre 2011 et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), au niveau de la rue de la Gabarre ainsi que de l'impasse des Marronniers :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 17 novembre 2011



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF / F.T – RUE DE LA RHUNE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **314**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement du réseau électrique doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF** et de **France Telecom**, au niveau des rues de la Rhune et François Bibal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 novembre 2011 et suivant l'avancement des travaux (durées prévisible : 4 semaines), au niveau des rues de la Rhune et François Bibal :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,

Le 17 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE DOLARETA

N° d'ordre : **315**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par la **Société COPELEC**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 227 chemin de Dolareta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 novembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), au niveau du N° 227 chemin de Dolareta :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 18 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX CBTP – PARVIS DES HALLES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **316**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 régieant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise du réseau d'assainissement doivent être effectués par l'entreprise CBTP, pour le compte de la CCSPB, au niveau du parvis des Halles : rue Jaureguiberry, av Labrouche, rue du Marechal Harispe, bld Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 24 novembre 2011 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2011, au niveau du parvis des Halles - (rue Jaureguiberry, av Labrouche, rue du Marechal Harispe, bld Victor Hugo) :

- La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- Des déviations seront mises en place en fonction de l'avancement des travaux.(cf. plans de circulations).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 21 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS – R.D n° 810

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

317

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008, portant délégation au profit de M. Irigoyen,

Considérant que des travaux de réfection de revêtement doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP**, au niveau de la R.D. n° 810,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 24 novembre 2011- 19h au vendredi 25 novembre 2011- 8h, la circulation sera interdite sur la R.D n° 810, entre le carrefour giratoire Urquijo et le pont Charles de Gaulle.

Une déviation sera mise en place, et assurée par l'entreprise, par le boulevard Victor Hugo.

Article 2 : Seuls les convois exceptionnels seront autorisés à emprunter la R.D. n° 810 sur l'emprise des travaux.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 21 novembre 2011

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Jean-François IRIGOYEN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – AVENUE DE BORDABERRY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **318**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation,

Considérant que des travaux pour l'adduction France Télécom de la résidence Kurutzeta, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau du N° 2 de l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 novembre 2011 et jusqu'au lundi 05 décembre 2011, au niveau du N° 2 de l'avenue de Bordaberry :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 22 novembre 2011

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Jean François IRIGOYEN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – RUE ARRIETA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **319**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation,

Considérant que des travaux pour l'adduction France Télécom d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau du N° 14 de la rue Arrieta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 novembre 2011 et jusqu'au lundi 05 décembre 2011, au niveau du N° 14 de la rue Arrieta :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 22 novembre 2011

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Jean François RIGUYEN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
REOUVERTURE CHEMIN DE PRÉCHA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 320

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les travaux au niveau du passage inférieur sur le Chemin de Précha sont terminés,

Considérant que la circulation peut être rétablie sur le Chemin de Précha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La circulation sur le Chemin de Précha, sous l'ouvrage, est réglementée par un sens prioritaire pour les véhicules venant de la RD n° 810 vers le quartier Précha.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 novembre 2011

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETDE – AVENUE LAHANCHIPIA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **321**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation,

Considérant que des travaux pour l'installation d'un mat de 12m (vidéosurveillance – A63), doivent être effectués par l'entreprise ETDE, au niveau De l'avenue Lahanchipia (échangeur St Jean de Luz – Nord),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 novembre 2011 et jusqu'au lundi 05 décembre 2011, au niveau De l'avenue Lahanchipia :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 22 novembre 2011

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Jean François IRIGOYEN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETDE – AVENUE LAHANCHIPIA

N° d'ordre

322

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation,

Considérant que des travaux pour l'installation d'un mat de 12m (vidéosurveillance – A63), doivent être effectués par l'entreprise ETDE, au niveau De l'avenue Lahanchipia (échangeur St Jean de Luz – Nord),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 décembre 2011 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2011, au niveau De l'avenue Lahanchipia :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz.
Le 22 novembre 2011

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Jean-François IRIGOYEN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETDE – RUE DES ARTISANS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **323**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction ERDF (rénovation propriété Mage), doivent être effectués par l'entreprise **ETDE**, au niveau du N° 2 de la rue des Artisans,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 30 novembre 2011 et jusqu'au vendredi 09 décembre 2011, au niveau du N° 2 de la rue des Artisans :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

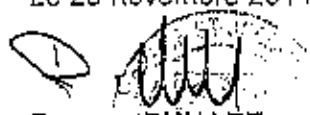
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 novembre 2011


Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM SUR LA VOIRIE COMMUNALE

N° d'ordre : 324

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Sogetrel Sud-Ouest** doit procéder à l'enlèvement d'un nombre défini de cabines téléphonique, pour le compte de France Telecom, sur le territoire de la commune (cf. listing),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 décembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), sur le territoire de la commune (cf. listing) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

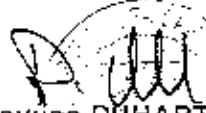
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Sogetrel Sud-Ouest - 8 chemin de la Canave - 33650 MARTILLAC** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 325

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'implantation d'un poteau d'incendie, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 465 chemin d'Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 décembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), au niveau du N° 465 chemin d'Aguerria :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

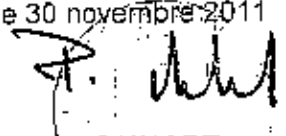
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 30 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE HABAS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ.

N° d'ordre : **326**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb. doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de la **CCSPB**, sur l'avenue de Habas, entre le n°30 et la rue du Docteur Paul Ricau (RD n° 307).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 décembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 semaines), la circulation et le stationnement seront interdits, sur l'avenue de Habas (entre la rue Marcel Hiribarren et la rue du Dr Paul Ricau (RD n° 307)). Une déviation sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'entreprise.

Article 2 : L'accès au centre Sagardian sera maintenu et la circulation s'effectuera à double sens depuis la rue Marcel Hiribarren jusqu'à l'entrée du Centre Sagardian.

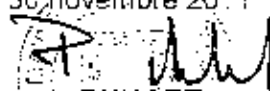
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 30 novembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX EUROVIA – R.D 918

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **327**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise du réseau d'eau pluviale doivent être effectués par l'entreprise **EUROVIA Aquitaine**, entre les N° 194 et 550 de la route d'Ascaïn (RD 918),,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 6 décembre 2011, l'avenue Thion de la Chaume sera barrée au niveau du carrefour avec la RD 918.

- Des déviations seront mises en place .

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EUROVIA Aquitaine - ZA Maignon – 15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 1 décembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE PELLOT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 328

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de démaillage sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 2 de l'avenue Pellot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 07 décembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), au niveau du N° 2 de l'avenue Pellot :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,

Le 06 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **329**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de démaillage sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, à l'angle de l'avenue de l'Océan et de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 14 décembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), à l'angle de l'avenue de l'Océan et de la rue de Sansu :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 06 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE LOHOBIAGUE

N° d'ordre : **330**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du croisement des avenues Lohobiague et d'Olabaratz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 13 décembre 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), au niveau du croisement des avenues Lohobiague et d'Olabaratz :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz
Le 07 décembre 2011.


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **331**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation de la société JB Meca, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 30 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), au niveau du N° 30 de l'avenue de Jalday :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz
Le 07 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **332**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 13 décembre 2011 et jusqu'au jeudi 22 décembre 2011, sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 09 décembre 2011

Peyrot DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUES MARANON ET LARRAMENDY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **333**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement du mobilier d'éclairage public, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau des avenues Gregorio Marañón et Pierre Larramendy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 13 décembre 2011 jusqu'au jeudi 22 décembre 2011, ainsi que du mardi 03 janvier 2012 jusqu'au mardi 31 janvier 2012, sur les avenues Gregorio Marañón et Pierre Larramendy :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

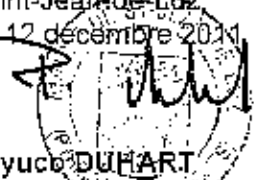
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz
Le 12 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOBATP – AVENUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 334

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau de l'avenue du Marechal Harispe (entre les avenues de Verdun et Labrousse),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 03 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 4 semaines), au niveau de l'avenue du Marechal Harispe (entre les avenues de Verdun et Labrousse) :

- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation par l'avenue de Verdun et la rue Marion Garay sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** -conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 12 décembre 2011


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX CBTP – AVENUE LABROUCHE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **335**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise du réseau d'assainissement doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau du N° 10 de l'avenue Labrousche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 03 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 4 jours), au niveau du N° 10 de l'avenue Labrousche :
- La circulation et le stationnement seront interdits. (entre les numéros 3 et 14).
- Une déviation par l'avenue du Maréchal Harispe et la rue Jaureguiberry sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 12 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SUBTERRA - PARVIS DES HALLES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 336

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de chemisage du réseau d'assainissement doivent être effectués par l'entreprise **SUBTERRA**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau du parvis des Halles : rue Jaureguiberry, av Labrousche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), au niveau du parvis des Halles - (rue Jaureguiberry, av Labrousche) :

- La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- Des déviations seront mises en place en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SUBTERRA - 6 rue Alfred Sauvy - 31270 CUGNAUX** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 13 décembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE DES FLEURS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 337

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de l'allée et de l'impasse des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 03 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 4 semaines), sur l'ensemble de l'allée et de l'impasse des Fleurs :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

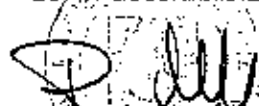
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 14 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE LÉONCE GOYETCHE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **338**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d' Eskuak eta Begiak, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 3 de la rue Léonce Goyetche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 04 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), au niveau du N° 3 de la rue Léonce Goyetche :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 14 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF / F.T – RUE DE LA RHUNE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **339**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement du réseau électrique doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF** et de **France Telecom**, au niveau des rues de la Rhune et François Bibal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 03 janvier 2012 et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 mois), au niveau des rues de la Rhune et François Bibal :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 14 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX - AVENUE DE HABAS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 340

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de la **CCSPB**, sur l'avenue de Habas, entre le n°30 et la rue du Docteur Paul Ricau (RD n° 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 03 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 4 semaines), la circulation et le stationnement seront interdits, sur l'avenue de Habas (entre la rue Marcel Hiribarren et la rue du Dr Paul Ricau (RD n° 307)). Une déviation sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'entreprise.

Article 2 : L'accès au centre Sagardian sera maintenu et la circulation s'effectuera à double sens depuis la rue Marcel Hiribarren jusqu'à l'entrée du Centre Sagardian.

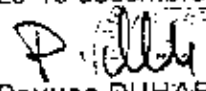
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz
Le 16 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DES ARTISANS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **341**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement d'un poteau d'incendie, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 5 de la rue des Artisans,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 03 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 jours), au niveau du N° 5 de la rue des Artisans :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 16 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – QUARTIER DU LAC

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **342**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, sur les voies citées ci-dessous :

rue de Moleressenia ; rue François Rabelais ; allée Pierre de Ronsard ; allée Xalbador ; passage Cépé ; rue Cépé ; Impasse Etchebat ; avenue Lohobiague ; avenue d'Olabaratz.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 03 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 mois), sur l'ensemble des voies précitées :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 16 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ELAGAGE – 21 RUE DU DR SCHWEITZER

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **343**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par l'entreprise **ARBOLAK**, au niveau de la résidence du Lac, située 21-23 avenue du Docteur Schweitzer et 2 avenue Saint-Exupéry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 20 décembre 2011 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

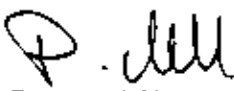
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ARBOLAK – Bakarenea - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 16 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE D'IBIGNARRY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **344**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 3 de l'avenue d'Ibignarry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 janvier 2012 et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), au niveau du N° 3 de l'avenue d'Ibignarry :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 21 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ELAGAGE – 14 RUE ETCHEGARAY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **345**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par l'entreprise **ARBOLAK**, au niveau du 14 rue Etchegaray,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 09 janvier 2012, la circulation sera interdite rue Etchegaray, dans la partie comprise entre la rue Saint-Jacques et la rue de l'Abbé Onaindia,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ARBOLAK – Bakarenea - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 22 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX - ALLEE PERICO RIBERA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **346**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 4 de l'allée Perico Ribera,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 04 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), au niveau du N° 4 de l'allée Perico Ribera :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

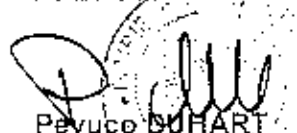
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE DOLARETA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **347**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 205 chemin de Dolareta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 04 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), au niveau du N° 205 chemin de Dolareta :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN D'IRACHABAL

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **348**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 381 chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), au niveau du N° 381 chemin d'Irachabal :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – IMPASSE DE BERAUN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 349

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 40 impasse de Beraun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), au niveau du N° 40 impasse de Beraun :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 28 décembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – AVENUE ICHACA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 350

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réalisation d'un bassin de stockage, doivent être effectués par l'entreprise **SOGEA**, à l'avenue Ichaca

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 9 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 4 mois), la circulation sera réglementée sur l'avenue de l'Ichaca, au droit du poste de relevage :

- Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée par la mise en place de feux tricolores.
- La circulation sera interdite aux poids lourds sur toute l'avenue de l'Ichaca .

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 30 décembre 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



DECISIONS DU MAIRE
prises par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 juillet 2011 DU CONSEIL MUNICIPAL
Certifié conforme à l'original
Le Maire

N° 71

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
SALLE OMNISPORTS CHANTACO
REFECTION VESTIAIRES/SANITAIRES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de réfection de vestiaires/sanitaires à la salle omnisports de Chantaco.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

LOT	FABRICATEUR	MONTANT TTC
Lot 1 : Maçonnerie Menuiserie	MOUHICA JB SAS 108 Zone Industrielle de Jalday 64500 - SAINT JEAN DE LUZ	10 815,55 € TTC
Lot 2 : Peinture	H. MARTIN QUINTAS S.L. Pº Magdalena Jaureguiberri, 4 oficina 1º 20014 - SAN SEBASTIAN (ESPANA)	4 707,46 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 12 juillet 2011


Peyuco DUPART
Maire de Saint Jean de Luz



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 72

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 juillet 2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
MÉDIATHÈQUE ROXAS
INSTALLATION ALARME INTRUSION – TÉLESURVEILLANCE
ENTRETIEN

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite procéder à l'installation d'une alarme intrusion avec télésurveillance et entretien à la médiathèque Roxas.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

ENTREPRENEUR	MONMANT TTC
SARL COTE BASQUE SURVEILLANCE	Tranche Ferme : installation alarme intrusion : 4 845,82 € TTC
Zone Industrielle de Jalday 64500 – SAINT JEAN DE LUZ	T.C. 1 : télésurveillance du 01/07/2011 au 30/06/2014 : 1 367,46 € TTC T.C. 2 : entretien et vérification annuelle du 01/07/2012 au 30/06/2014 : 476,00 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 12 juillet 2011


Peyuco DUBAR
Maire de Saint Jean de Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 juillet 2011
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

N° 73

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite procéder à la révision du plan local d'urbanisme.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

ADJUDICATAIRE		MONTANT TTC
EREA-CONSEIL SARL (mandataire)		
Groupement EREA-CONSEIL Jean MARIEU		89 752,62 €
SCP BOUYSSOU et Associés Gérard GARBAYE		
39 rue Furtado 33 800 BORDEAUX		

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 15 juillet 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 juillet 2011
Certifié conforme à l'original

Le Maire

N° 74

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
ACQUISITION D'UNE GOUDRONNEUSE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition d'une goudronneuse.

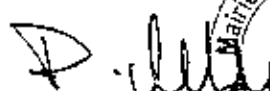
A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à :

Syndicat Intercommunal de Voirie Arédien 45 Boulevard de l'Hôtel de Ville 87500 St Yrieix la Perche	75 000 € TTC
--	---------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 15 juillet 2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 décembre 2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire

18 DÉCEMBRE 2010
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
«CREDIT LONG TERME MULTI INDEX»

N° 75

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-22-29, L 2122-21-6° et L 2122-22-3° et 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5 du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de «Crédit Long Terme Multi Index» signée le 18 décembre 2009 avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Pyrénées Gascogne ("le Prêteur") pour un montant de 3.000.000 €,

DECIDE

Article 1 – Le présent avenant n° 1 modifie la convention Crédit Long Terme Multi Index signée le 18 décembre 2009 avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Pyrénées Gascogne ("le Prêteur") pour un montant de 3.000.000 €.

Article 2 - Afin de tenir compte des besoins de financement de la Ville de Saint Jean de Luz, et en accord avec le Prêteur et le domiciliataire Crédit Agricole CIB, les modifications suivantes sont apportées à la convention de "Crédit Long Terme Multi-Index" :

- La date limite de tirage est modifiée comme suit : 1.000.000 € devront avoir été mobilisés au minimum au 31/12/2011 (date limite de tirage 1) et le solde devra avoir été mobilisé au 01/08/2012 (date limite de tirage 2). Une mobilisation automatique des fonds aura lieu le cas échéant.

- Le montant maximum du concours sera désormais :

Capital restant dû	Devise	Date
3 000 000,00	EUR	jusqu'au 01 août 2013
2 932 587,30	EUR	jusqu'au 01 août 2014
2 861 803,96	EUR	jusqu'au 01 août 2015
2 787 481,46	EUR	jusqu'au 01 août 2016
2 709 442,83	EUR	jusqu'au 01 août 2017
2 627 502,27	EUR	jusqu'au 01 août 2018
2 541 464,68	EUR	jusqu'au 01 août 2019
2 451 125,21	EUR	jusqu'au 01 août 2020
2 356 268,77	EUR	jusqu'au 01 août 2021
2 256 669,50	EUR	jusqu'au 01 août 2022
2 152 090,28	EUR	jusqu'au 01 août 2023
2 042 282,09	EUR	jusqu'au 01 août 2024
1 926 983,49	EUR	jusqu'au 01 août 2025
1 805 919,96	EUR	jusqu'au 01 août 2026
1 678 803,26	EUR	jusqu'au 01 août 2027
1 545 330,72	EUR	jusqu'au 01 août 2028
1 405 184,55	EUR	jusqu'au 01 août 2029
1 258 031,08	EUR	jusqu'au 01 août 2030
1 103 519,93	EUR	jusqu'au 01 août 2031
941 283,22	EUR	jusqu'au 01 août 2032
770 934,68	EUR	jusqu'au 01 août 2033
592 068,71	EUR	jusqu'au 01 août 2034
404 259,45	EUR	jusqu'au 01 août 2035
207 059,72	EUR	jusqu'au 01 août 2036
0,00	EUR	A la Date de Remboursement Final, le 01 août 2036

Article 3 - Les autres conditions du concours demeurent inchangées.

Article 4 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juillet 2011



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



TARIFS ETUDES/GARDERIES
2011-2012

N°76

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse*», les tarifs pour les études surveillées et garderies dans les établissements scolaires de maternelle et primaire de la Commune sont fixés comme suit :

2011/2012

MATERNELLES : 11,63 €/mois, soit :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
1 ^{er} trimestre	46,50 €	35,00 €	gratuit
2 ^{ème} trimestre	35,00 €	26,50 €	gratuit
3 ^{ème} trimestre	35,00 €	26,50 €	gratuit

ELEMENTAIRES : 14,12 €/mois, soit :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant et +
1 ^{er} trimestre	56,50 €	46,50 €	35,00 €	gratuit
2 ^{ème} trimestre	42,50 €	34,50 €	26,50 €	gratuit
3 ^{ème} trimestre	42,50 €	34,50 €	26,50 €	gratuit

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.7.11
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2011



Le Maire,

P. Duhart
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



TARIFS CANTINE MUNICIPALE

1077

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse*», les tarifs cantine applicables sont fixés comme suit :

Tarifs 2011-2012

- prix moyen	3,50 €
- tarifs dégressifs	3,05 €
	2,54 €
	2,03 €
	1,02 €
- tarifs enseignants	5,20 €
- tarifs personnels	5,20 €
- tarifs fonctionnaires	5,20 €
- tarifs surveillants	4,30 €
- tarifs Sagardian	3,50 €
- tarifs tickets	4,20 €

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.7.11.
Certifié conforme à l'original.

Le Maire

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART





EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 28 juillet 2011
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITÉ

DOMMAGES AUX BIENS

N° 78

RÈGLEMENT SINISTRE MARTICORENA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accident du 14 avril 2011 provoqué par M. Marticorena ayant endommagé du mobilier urbain au lieu dit Karsinenea,

Considérant le recours de la commune en date du 16 juin 2011 auprès de la compagnie MACSF, assureur de M. Marticorena,

DÉCIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de MACSF ASSURANCES, Cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 Puteaux, la somme de 1.257,80 € en règlement de l'indemnisation des dommages consécutifs à l'accident provoqué par M. Marticorena sur du mobilier urbain au lieu dit Karsinenea.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 juillet 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 79

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
reçu en Sous-Préfecture le 29 août 2011 DU CONSEIL MUNICIPAL
Certifié conforme à l'original.

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE NEGOCIEE SUITE A INFRUCTUOSITE
GROUPE SCOLAIRE AICE ERROTA – FOURNITURE ET POSE DE SOLS COLLES**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture et la pose de sols collés pour le groupe scolaire Aïce Errota.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure négociée suite à infructuosité, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

LE CORVEC 63 Bd Général - Leclerc 64700 Hendaye	3 423,66 € TTC
---	-----------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 29 juillet 2011




Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 août 2011.
Certifié conforme à l'original

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



pl Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Rousseau

N° 80

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURE MATERIELS ESPACES VERTS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture de matériels pour les espaces verts.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, avec négociation conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à :

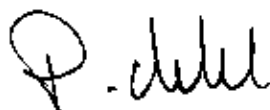
Lot 1: Tailles-haies à grande portée	ZUGASTI MOTOCULTURE RD 810 64122 Urrugne	2 580 € TTC
Lot 2: Taille-haies	AGRIVISION 13 rue Tillole 64100 Bayonne	1 050,08 € TTC
Lot 3 : Souffleur à feuilles	AGRIVISION 13 rue Tillole 64100 Bayonne	1 225,90 € TTC
Lot 4 : Motobineuse	FOLLOPE SARL ZA Lanzelai 64310 Ascain	477,20 € TTC
Lot 5: Sécateurs électriques	FOLLOPE SARL ZA Lanzelai 64310 Ascain	12 775,67 € TTC
Lot 6 : Broyeur de branches	NOREMAT 166 rue Ampère - BP 60093 54714 Ludres Cedex	18 828,63 € TTC
Lot 7 : Micro-tracteur	XOKO FERDEA ZI de Jalday 64500 St Jean de Luz	11 063 € TTC
Lot 8 : Tondeuse autoportée à coupe mulching	MAIGNON MOTOCULTURE 1 rue du Moulin de Brindos 64600 Anglet	25 116 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 1^{er} aout 2011



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 81

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 août 2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services

Stéphane Bussone

LOUAGE DE CHOSES

CONVENTIONS D'OCCUPATION PRÉCAIRE

D'UN APPARTEMENT

(Ecole élémentaire Aïce Errota)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Une autorisation d'occupation précaire de l'appartement situé à l'école élémentaire Aïce Errota est accordée à Madame ETCHANDY Amaïa à compter du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012, pour une durée d'un, renouvelable par tacite reconduction.

L'occupant aura à régler une redevance mensuelle d'occupation de 483,95 €.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant de cette redevance fera l'objet d'une révision annuelle, calculée en fonction de l'indice de référence en vigueur en matière de révision des loyers d'habitation.

L'occupant aura à sa charge les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juillet 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 août 2011
Certifié conforme à l'original
pi Le Maire

N° 82

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
REMPLACEMENT DE MENUISERIES DANS BATIMENTS SPORTIFS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de remplacement de menuiseries dans des bâtiments sportifs.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

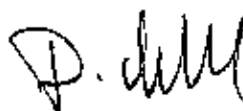
LOT	TITULAIRE	MONTANT TTC
Lot 1 : Menuiserie bois - PVC	SARL PIERRE MOUHICA 24 ZA Berroueta 64122 - URRUGNE	12 878,97 € TTC
Lot 2 : Porte coulissante	FERMATIK ZI Les Joncaux - 49 rue de l'Industrie 64700 - HENDAYE	4 485,00 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 1^{er} aout 2011



Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.8.2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



N° 83

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

AVENANTS
FOURNITURES ADMINISTRATIVES
LOT 4 : FOURNITURE POUR LE BUREAU D'ETUDES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Un marché relatif à la fourniture administrative pour le bureau d'études a été conclu avec la société COLLECTIVITE SERVICE, sise 16 avenue Maréchal à Bayonne (64100), en janvier 2010.

Dans le bordereau des prix, de la fourniture pour le traceur OCE du bureau d'études était prévu. Or, le marché location/maintenance du traceur du bureau d'études vient d'être notifié, et le nouveau matériel livré est de marque CANON, ce qui nécessite des fournitures différentes.

Un avenant est donc passé avec la société COLLECTIVITE SERVICE, pour les fournitures relatives au traceur CANON du bureau d'études, conformément au devis joint.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juillet 2011



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Akte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.8.11
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 84

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES RÉSEAUX ET TÉLÉPHONIE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage la maintenance des infrastructures réseaux et téléphonie.

A ce titre, il convient de confier un marché selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, de prestations de services à prix forfaitaire pour la maintenance des infrastructures réseaux et téléphonie et de fourniture, selon le bordereau de prix unitaires joint à la présente,
à NEXTIRAONE France sise Hôtel Entreprise « Les @llées » 26, av. des Lilas 64062 PAU.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 29 juillet 2011



Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 85

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITÉ

DOMMAGES AUX BIENS

CHAPITEAU AU CAMPING MUNICIPAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les dégâts occasionnés le 4 octobre 2011 à un équipement communal (chapiteau) consécutivement à des intempéries,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 14 octobre 2010 auprès de la compagnie Smac,

DECIDE :

Article 1 -- Il sera encaissé de SMAC ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.239,74 € en règlement de l'indemnisation des dommages causés à un équipement communal (chapiteau) suite à des intempéries.

Article 2 -- La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 août 2011



Le Maire,

PEYRACO DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

N° 86

DOMMAGES AUX BIENS

DÉGATS ESCALIERS LOTISSEMENT ALTURAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 12 mars 2011 par M. Andueza ayant endommagé les escaliers du lotissement Alturan,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 12 avril 2011 auprès de la compagnie Smac,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 3.169,40 € en règlement de l'indemnisation des dommages consécutifs à l'accident provoqué par M. Andueza sur les escaliers du lotissement Alturan.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 août 2011



Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

N° 87

DOMMAGES AUX BIENS

SINISTRE PONT URQUIJO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 15 février 2011 par l'entreprise Lapix ayant endommagé le pont Urquijo,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 18 février 2011 auprès de la compagnie Smac,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de SMAC ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 17.581,20 € en règlement de l'indemnisation des dommages consécutifs à l'accident provoqué par l'entreprise Lapix sur le pont Urquijo.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 août 2011



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
le 11/8/11
certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



N° 88

CIMETIERES AICE ERROTA ET SAINT JOSEPH

REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNEES OU NON RENOUVELEES

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2223-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Les concessions de terrains des cimetières Aïce Errota, Saint Joseph et Intercommunal Guéthary/Acrotz, abandonnées par leurs concessionnaires ou arrivées à expiration et non renouvelées dans les deux années de leurs échéances, seront rétrocédées à la Commune à compter de ce jour, comme suit :

Cimetière AICE ERROTA

- | | |
|---|-------------------------|
| - Sépulture Famille MERLIN (Aïce Errota 2m ²)
N° 11- Allée T5 Section D, concédée le 06/03/1979 | 30 Ans - Non renouvelée |
| - Sépulture Famille ALBA (Aïce Errota 2m)
n° 13- Allée T 5 - Section D, concédée le 14/12/1978 | 30 Ans - Non renouvelée |
| - Sépulture Famille MIR (Aïce Errota 2m ²)
n° 22 - Allée T 4 - Section D, concédée le 30/05/1979 | 30 Ans - Non renouvelée |

Cimetière SAINT JOSEPH

- Sépulture Famille MARSAN (Saint Joseph 2m²)
n° 17 – Allée T11, concédée le 16/11/1978 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Familles ROSADO (Saint Joseph 2m²)
n° 5 – Allée T 12 concédée le 13/02/1979 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille COUSTES-ROUSSEAU (Saint Joseph 3m²)
n° 8 – Allée P40, concédée le 16/10/1978 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille OCARIZ (Saint Joseph 2m²)
N° 1 – Allée T29, concédée le 13/11/1995 15 Ans – Abandonnée

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 2 août 2011

Le Maire,


Peyuco Duhaat



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11/8/11
Certifié conforme à l'original

() Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 89

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGE RELATIVES À LA CONSTRUCTION
DE BATIMENTS MUNICIPAUX UR MENDI

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles
L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le
Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à
l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite souscrire une assurance
dommage ouvrages relative à la construction de bâtiments municipaux à UR MENDI.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément
aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009,
à AQUITAINE COURTAGE ASSURANCES sise 51, rue Mestrezat 33000 - BORDEAUX
moyennant une prime de 1,0214 % TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations
du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 8 aout 2011



Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz



N° 90

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANTS
TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE
AU GROUPE SCOLAIRE AÏCE ERROTA

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Des marchés relatifs aux travaux de mise en peinture de bâtiments communaux ont été notifiés en mai 2011. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues nécessitant la conclusion de l'avenant suivant aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHÉ INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHÉ
Lot 6 : Groupe scolaire Aïce Errota	LES PEINTURES D'AQUITAINE SARL 168 avenue Henri de Navarre 64115 BAYONNE CEDEX	17 534,87	- 2 481,11	15 053,76
Lot 6 : Groupe scolaire Aïce Errota	LES PEINTURES D'AQUITAINE SARL 168 avenue Henri de Navarre 64115 BAYONNE CEDEX	17 534,87	+ 4 594,83	22 129,70
		17 534,87	2 113,72	19 648,59

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 août 2011




Peyuco DUHART



N° 91

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT
RENOVATION DE MENUISERIES
Lot 4 : Ecole maternelle du centre

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la décision n°25 en date du 4 avril 2011

DECIDE :

Article 1 : Des marchés relatifs aux travaux de rénovation de menuiseries ont été notifiés en avril 2011. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues nécessitant la conclusion de l'avenant suivant aux conditions exposées ci-dessous :

LOT	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHÉ INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHÉ
Lot 4 : Ecole maternelle du centre	MENUISERIES DESPESSAILLES 100 rue Gambetta 64500 St-Jean-de-Luz	10 382	- 2 037,98	8 344,02
Lot 4 : Ecole maternelle du centre	MENUISERIES DESPESSAILLES 100 rue Gambetta 64500 St-Jean-de-Luz	10 382	+ 2 817,77	13 199,78
		10 382	779,79	11 161,80

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.



Saint-Jean-de-Luz, le 9 août 2011

Peyuco DUHART



no 92

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 22.8.11...
Certifié conforme à l'original
R/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

HONORAIRES COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Hélène SARRIQUET

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Il sera réglé la somme de :

- 1.919,45 € (mille neuf cent dix neuf euros et quarante cinq centimes) à Madame Hélène SARRIQUET demeurant 8 avenue François Faurie, 64100 Bayonne, pour l'enquête publique à laquelle doit être soumis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Jean de Luz.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 5 août 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 22.8.11...
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT DE TRANSFERT
CONTRAT PRESTATIONS DE SERVICES
LICENCE RADIOELECTRIQUE SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le
Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article
L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : Un contrat de licence radioélectrique avec la société ACM sise Route de Bayonne
72 bd de l'Europe 64230 - LESCAR, pour usage d'exploitation de fréquences
radioélectriques et usage du réseau par le service de la police municipale a été conclu en
juin 2011 (cf copie pièce jointe).

Par courriel en date du 12 août 2011, la société ACM nous a informé du changement
d'identité de leur société, devenue ACM INEO E&S.

Article 2 : Un avenant de transfert du contrat initialement passé avec ACM est donc conclu
avec la société ACM INEO E&S, sise route de Bayonne, 72 bd de l'Europe, 64230 LESCAR.
Ce transfert interviendra dès notification à ACM INEO E&S du présent avenant. Les termes
du précédent contrat sont conservés dans leur intégralité.

Article 3 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil
Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 18 août 2011



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



N° 94

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.8.11.
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
AUTORISATIONS DE CONDUITE ET CACES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2011 autorisant M. le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commande associant les villes d'Ascain, Urrugne et Saint-Jean-de-Luz

DECIDE :

Article 1 : Afin de permettre aux agents la mise en application des recommandations de sécurité préconisées par la CRAM, le groupement de commande des communes d'Ascain, Urrugne et Saint-jean-de-Luz va procéder à la mise en place d'une formation d'autorisations de conduite et CACES.

A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

OBJET	ADRESSE
1 - Autorisations de conduite 2 - CACES	FAUVEL FORMATION Rue Jean Brun - ZI de Campréal 24100 - BERGERAC

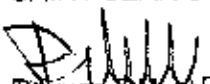
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.



SAINT JEAN DE LUZ, le 22 août 2011


FAUCEL DUHART
Maire de Saint Jean de Luz



N° 95

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANTS

TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE
AU GROUPE SCOLAIRE AICE ERROTA

(annule et remplace la décision n°90 en date du 4 août 2011)

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Des marchés relatifs aux travaux de mise en peinture de bâtiments communaux ont été notifiés en mai 2011. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues nécessitant la conclusion de l'avenant suivant aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHE INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHE
Lot 6 : Groupe scolaire Aïce Errota	LES PEINTURES D'AQUITAINE SARL 168 avenue Henri de Navarre 64115 BAYONNE CEDEX	17 179.67	- 2 481.11	14 698.56
Lot 6 : Groupe scolaire Aïce Errota	LES PEINTURES D'AQUITAINE SARL 168 avenue Henri de Navarre 64115 BAYONNE CEDEX	17 179.67	+ 4 594.83	21 774.50
		17 179.67	2 113,72	19 293.39

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2011



Peyuco DUHART



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 96

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
le 22.8.11. DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Généré conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services

Stéphane Bussone

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage de confier une mission d'assistance pour la mise en place d'un marché d'assurance concernant les risques statutaires.

A ce titre, il convient de confier un marché selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, de prestations de services, pour un montant total DE 1 913,60 € TTC à ARIMA CONSULTANTS, sis 17 allée du Morbihan à COLOMIERS (31770).

Ce montant total comprend les missions réparties en 4 phases telles que décrites dans le cahier des charges ci-joint, 4 déplacements ainsi que la formation des gestionnaires et l'assistance spécifique.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 24 août 2011



P. Duhart

Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz



EXTRAIT

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CREATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES

« MANIFESTATIONS CULTURELLES »

N° 97

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2011,

D E C I D E

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès du service Culture de la Mairie de Saint Jean de Luz ;

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – 64 500 Saint Jean de Luz ;

Article 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Article 4 : La régie paie les dépenses concernant la mise en place de manifestations culturelles

Les dépenses correspondent à l'achat des spectacles et les dépenses de personnels extérieurs (comptes d'imputation : c/3.33/6232 et c/3.33/621)

Le montant des dépenses pouvant être payées par la régie est limité au montant de 2 000 € par opération.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire,
- en chèques,

Article 6 : Le montant de l'avance est fixé à 250 euros ;

Article 7 : Un compte de disponibilités est ouvert pour cette régie auprès du trésor public.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de fournir auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

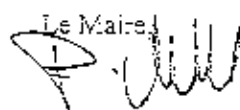
Article 13 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2011

Le comptable,


Christine PEREZ

Le Maire,


Peyuco DUHART



EXTRAIT

Le Directeur général DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
des services DU CONSEIL MUNICIPAL
Stéphane Bussone

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
« MANIFESTATIONS CULTURELLES »

N° 98

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2011,

DECIDE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture de la Mairie de Saint Jean de Luz ;

Article 2 : Cette régie de recettes est installée à l'Office de Tourisme - 20 Boulevard Victor Hugo - 64500 Saint Jean de Luz;

Article 3 : La régie fonctionne à compter de 1^{er} septembre 2011,

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1°) Entrées payantes de diverses manifestations organisées par le service culture .

Compte d'imputation (3.33 / 7062)

Ces natures de produits et les tarifs applicables seront précisés lors d'arrêtés spécifiques pris ultérieurement ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1°) en numéraire,
- 2°) par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3°) par carte bleue,

Les modalités de recouvrement seront fixées au fur et à mesure des manifestations (billets ou reçus).

Article 6 : Des mandataires pourront être nommés dans cette régie, leur interventions a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 250 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €,

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et à l'issue de toutes les manifestations, et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de toutes les manifestations et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2011

Le comptable,

Christine PEREZ

Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PROTECTION JURIDIQUE

RÈGLEMENT INDEMNITÉ AFFAIRE LALANNE

JUGEMENT TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU DU 31 MAI 2011

N° 99

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement rendu le 31 mai 2011 par le Tribunal Administratif de Pau,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.000 € à M. et Mme Lalanne au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative conformément aux termes du jugement rendu le 31 mai 2011 par le Tribunal Administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2011



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.8.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

HONORAIRES PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIES

CABINET D'AVOCATS

DOSSIER LALANNE / CAZON

N° 100

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités
territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010
par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions
prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 : Il sera réglé la somme de 1.984,16 € TTC au cabinet d'avocats PECASSOU-
CAMEBRAC & ASSOCIES, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100
Bayonne, pour les frais et honoraires concernant la requête en appel devant la Cour
d'Appel de Bordeaux dans l'affaire Commune de Saint-Jean-de-Luz / Lalanne / Cazon.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil
municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2011



Le Maire,


Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

HONORAIRES BES RAMONFAUR ELISSALDE

HUISSIERS DE JUSTICE

DOSSIER LALANNE / CAZON

N° 101

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités
territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010
par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions
prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 : Il sera réglé la somme de 471,85 € TTC à la SELARL Bes Ramonfaur Elissalde
Junqua-Lamarque, huissiers de justice associés, Rue du Phénix, 2 résidence Le Sextant,
Zac de Hausquette, 64600 Anglet, pour les frais et honoraires concernant le procès-verbal
de constat établi le 19 juillet 2011 dans l'affaire Commune de Saint-Jean-de-Luz / Lalanne /
Cazon.

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil
municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2011



Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 102

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 13.9.11...
Certifié conforme à l'original.
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT DE TRANSFERT
AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE ROXAS
MISSION DE COORDINATION SPS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : Un marché relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de l'aménagement de la bibliothèque Roxas – Tranches ferme et conditionnelles, a été notifié le 12 mai 2009 (décision n°72) à SARL AQUITAINE INGENIERIE sise 525 rue Bernard Palissy -Village d'entreprises - 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX

Par courrier en date du 4 août 2011, la société VIGEIS 40 nous a informé du transfert du marché cité en objet, à VIGEIS 40 dont le siège social est situé au 525, rue Bernard Palisy – Village d'entreprises à 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

Article 2 : Un avenant est conclu avec la société VIGEIS 40. Cette cession interviendra dès notification du présent avenant.

Article 3 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2011

Peyuco DUHART



n°103

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 13.9.11.....
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1
CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE LOCATION
DE PHOTOCOPIEURS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le
Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à
l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE :

Article 1 : La société MECABUREAU, sise Zac du Pesqué – Square du Moulin –
BP 411 – 64144 LONS CEDEX est titulaire de deux contrats d'entretien et de
location, pour les photocopieurs du service technique et du service population. Ces
deux contrats prendront fin l'un au 29 février 2012 et l'autre au 31 mars 2012.

Parallèlement à ces deux contrats, la commune a passé avec un autre prestataire,
un marché relatif à l'entretien et la location de tous les autres photocopieurs de la
commune. Ce marché se termine le 28 février 2013.

Article 2 : Afin d'homogénéiser tous les contrats et de ne lancer qu'une seule
consultation pour l'ensemble du parc photocopieurs de la mairie, il convient de passer
un avenant avec la société MECABUREAU, afin de prolonger leurs deux contrats
jusqu'au 28 février 2013, dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du
Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 septembre 2011



Peyuco DUHART

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°104

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 23-9-11
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE CONTROLE DE STABILITE ET DE CONFORMITE MECANIQUE DES MATERIELS D'ECLAIRAGE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage le contrôle de stabilité et de conformité mécanique des matériels d'éclairage.

A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à Société ROCH SERVICE sise 5, rue du Petit-Albi BP 98431 – 95807 CERGY-PONTOISE cedex, selon le bordereau de prix ci-joint.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.



SAINT JEAN DE LUZ, le 9 septembre 2011

Peyraco DUHART

Maire de Saint Jean de Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/09/2011
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



N° 105

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

**MISSION D'ASSISTANCE POUR MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ D'INSTALLATION
D'UN SYSTÈME DE VIRTUALISATION DE SERVEURS**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage une mission d'assistance pour la mise en place d'un marché d'installation d'un système de virtualisation de serveurs.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations intellectuelles, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

ETIC CONSULTING & DEVELOPPEMENT 58.bis chemin du Chapitre 31100 Toulouse	10 674,30 € TTC
---	------------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 16 septembre 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.9.11.Du
Certifié conforme à l'original

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 106

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
PROGRAMME DE VOIRIE 2011

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de voirie.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à SAS EUROVIA AQUITAINE sise 12, route de Pitoys 64600 ANGLET pour un montant total de 192 556,00 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 19 septembre 2011

Peyucc DUHART
Maire de Saint Jean de Luz





N° 107

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5.10.11.....
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Monsieur le Maire de Saint de Luz est autorisé à ouvrir auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Atlantique une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à un montant de 1 000.000,00 € dont les conditions sont les suivantes :

- Échéance : le 1^{er} octobre 2012
- Taux : T4M + 0.7%
- Sans commission d'engagement
- Frais de dossier de 1 000 €
- Intérêts calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact de 360 jours. Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque mois.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint Jean de Luz



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 108

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
reçu en Sous-Préfecture le 5/10/2011. DU CONSEIL MUNICIPAL
Certifié conforme à l'original

Le Maire Directeur général
des services
Stéphane Bussone

AVENANT
GYMNASÉ URDAZURI
RENFORCEMENT DES PIEDS DE POTEAUX DE CHARPENTE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Un marché relatif aux travaux de renforcement des pieds de poteaux de charpente du gymnase Urdazuri a été notifié en mai 2011. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues en accord avec le BET Cobet et le Bureau de Contrôle Apave, nécessitant la conclusion de l'avenant suivant le détail estimatif joint.

ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHÉ INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL EN € TTC DU MARCHÉ
FREYSSINET FRANCE 4 impasse Borde Basse BP 24104 31241 - L'UNION CEDEX	95 440,20	+ 5 266,59	100 706,79

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.



Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2011

Régis DUHART

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
reçu en Sous-Préfecture le 6 octobre 2011 DU CONSEIL MUNICIPAL
Certifié conforme à l'original
Le Maire Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

PROTECTION JURIDIQUE

REGLEMENT INDEMNITE AFFAIRE VENDROUX

ORDONNANCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU DU 12 JUILLET 2011

N° 109

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance rendue le 12 juillet 2011 par le Tribunal Administratif de Pau,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 500 € à M. et Mme Vendroux au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative conformément aux termes de l'ordonnance rendue le 12 juillet 2011 par le Tribunal Administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2011

Le Maire,
Peyuco DUBAR



N° 110

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
PRESTATIONS DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN
D'ESPACES VERTS**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage des prestations de travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces verts.

A ce titre, il convient de confier des accords-cadres de travaux, à bon de commande, avec négociation, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28,76, 77 et 144 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot n° 1 : Création et rénovation d'espaces verts	- LAFITTE PAYSAGE Zi de Jalday 64500 St Jean de Luz - SARL SEE GUICHARD 11 rue Chapelet 64200 Biarritz - SARL FLORIPARC Quartier Gréciette 64240 Mendionne
Lot n° 2 : Entretien d'espaces verts	- LAFITTE PAYSAGE Zi de Jalday 64500 St Jean de Luz - SARL SEE GUICHARD 11 rue Chapelet 64200 Biarritz - SARL FLORIPARC Quartier Gréciette 64240 Mendionne

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 28 septembre 2011


Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°
111

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 octobre 2011
Certifié conforme à l'original
Maire

EXTRAIT

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane RUSSE

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DES VENTILATIONS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'exploitation des installations thermiques et des ventilations.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

Lot 1 : Entretien des productions d'eau chaude et de chauffage	INTER ENERGIE 15 rue Jules Védrières 64600 Anglet	14 973,08 € TTC
Lot 2 : Entretien des installations de ventilation et de climatisation	INTER ENERGIE 15 rue Jules Védrières 64600 Anglet	3 064,15 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 10 octobre 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz





N° 112

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
recu en Sous-Préfecture le 10 octobre 2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DU PLANCHER TECHNIQUE
DE LA RÉSIDENCE LA PERGOLA

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de plâtrerie et de plomberie pour la mise en sécurité du plancher technique de la résidence La Pergola.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

LOT	INTITULAIRE	MONTANT TTC
Lot 1 : Plâtrerie - Flocage	SARL M P M Rue Belsaenia 64990 - MOUGUERRE	41 860,00 € TTC
Lot 2 : Plomberie	SARL INTER ENERGIES ZAC du Pesqué – Square du Moulin BP 424 64140 - LONS	31 766,60 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 10 octobre 2011



Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.10.2011
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE

TARIF – SEJOURS SKI 2012

N° d'ordre : N° 113

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

DECIDE :

Article 1 – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise deux séjours au ski du 18 au 20 février 2012 et du 24 au 26 février 2012 pour les 12-17 ans à Saint Lary dans les Pyrénées.

Article 2 – Le tarif fixé est le suivant :

⇒ 130 € par personne

Article 3 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse : 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 SAINT JEAN DE LUZ. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 4 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectées.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2011



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 octobre 2011
Certifié conforme à l'original

Le Maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone



N° 114

AVENANT N°1

PRESTATION DE DERATISATION, DESINSECTISATION ET CAPTURE DE PIGEONS
LOT 2 : DESINSECTISATION

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Un marché relatif à la désinsectisation a été conclu avec la société AVIPUR SUD-OUEST, sise 12 allée des Artisans à Anglet (64600), en mai 2011. Dans le bordereau des prix, il est prévu l'utilisation d'une nacelle d'une hauteur maximum de 15 mètres pour l'enlèvement de nids d'hyménoptères. Or, la hauteur de nacelle limitée à 15 mètres s'avère sous-estimée, car de nombreux nids de frelons se trouvent sur des arbres et des poteaux d'éclairage public dont la hauteur est supérieure à 15 mètres.

Un avenant est donc passé avec la société AVIPUR SUD-OUEST, afin d'intégrer l'intervention d'une nacelle à une hauteur supérieure à 15 mètres pour un prix hors taxe de 150 €.

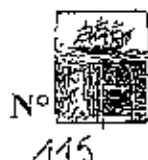
Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz





EXTRAIT

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT DE TRANSFERT
FOURNITURE DE SIGNALISATION VERTICALE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Un marché relatif à la fourniture de signalisation verticale concernant un lot 1 intitulé « signalisation de police » et un lot 2 intitulé « signalisation directionnelle et signalétique » été notifié le 16 mai 2011 à SIGNATURE SAS dont le siège social est situé au 41, rue des Trois Fontanot 92924 NANTERRE Cedex.

Par courrier en date du 7 octobre 2011, SIGNATURE SAS nous a informé du transfert du marché par acte sous seing privé signé en date 23 mai 2011 et à effet du 1er janvier 2011 à SIGNATURE (anciennement dénommée GRANDS TRAVAUX URBAINS par sigle GTU) sise 41, rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE Cedex

Article 2 : Un avenant est conclu avec SIGNATURE SAS autorisant la cession du marché à SIGNATURE (ex GTU). Cette cession interviendra dès notification à SIGNATURE (ex GTU) du présent avenant.

Article 3 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2011


447
Féyco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24/10/2011
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

HONORAIRES PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIÉS

CABINET D'AVOCATS

DOSSIER LALANNE / CAZON

N° 116

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités
territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010
par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions
prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE :

Article 1 : Il sera réglé la somme de 502,32 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires concernant l'instruction du dossier et la consultation relative à la requête en appel devant la Cour d'Appel de Bordeaux dans l'affaire Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Lalanne / Cazon.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2011

Le Maire,

P. Duhau
Peyuco DUHAU





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PROTECTION JURIDIQUE

ENCAISSEMENT FRAIS ET HONORAIRES

N° 117

AFFAIRE LALANNE / CAZON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smac Assurance, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.667,85 € en remboursement des frais et honoraires relatifs à la requête en appel devant la Cour d'Appel de Bordeaux dans l'affaire Commune de Saint Jean de Luz / Lalanne / Cazon.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART





N° 148

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACCORDS-CADRES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE LOCATION DE CHAPITEAUX, TENTES ET
STRUCTURES ASSIMILEES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage des prestations de location de chapiteaux, tentes et structures assimilées.

A ce titre, il convient de confier des accords-cadres de prestations de service, à bon de commande, avec négociation, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28,76, 77 et 144 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

J.R DALLEMANE Maison Haou Beha - 885 chemin Cremendy 64520 Bidache
VIGNAUT Route de Lacq 64370 Arthez de Bearn

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 20 octobre 2011

Ericco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2/11/2011
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 119

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
REMPLACEMENT D'UNE POMPE À CHALEUR

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage le remplacement de la pompe à chaleur au centre Hélianthal.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Maçonnerie	MOUHICA JB 108 Zi de Jalday 64500 St Jean de Luz	5 306,41 € TTC
Lot 2 : Chauffage rafraichissement	BENNINGER 36 rue Arnaud Detroyat 64100 Bayonne	92 282,63 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 02/11/2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3/11/2011
Certifié conforme à l'original

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



N° 120

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET ELEVATEURS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la maintenance des ascenseurs et des élévateurs.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Ascenseur RN 10 - A	OTIS 3 rue Jean Zay 64000 Pau	932.81 € TTC/an
Lot 2 : Ascenseur RN 10 - B	OTIS 3 rue Jean Zay 64000 Pau	932.81 € TTC/an
Lot 3 : Elévateur PMR Hôtel de Ville	THYSSENKRUPP 27 Av B Gomez 64100 Bayonne	299 € TTC/an
Lot 4 : Monte-charge rue du Dr Goyenèche	SHINDLER Rue de la Tillole 64100 Bayonne	418.60 € TTC/an

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 07 novembre 2011



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 121

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture le 31/11/2011
reçu en Sous-Préfecture le 31/11/2011
Certifié conforme à l'original

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

p/Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussière

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
TRAVAUX DE VOIRIE 2012 A 2014

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage des travaux de voirie de 2012 à 2014.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, à bon de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

DUBOS
6 Av Marcel Dassault
64600 Anglet

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 07 novembre 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz





N° 122

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 15/11/2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

Le Directeur général
des services
Stéphane BUCCONI
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LOUAGE DE CHOSE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOGEMENT AU CAMPING MUNICIPAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités
territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010
par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les
décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités
territoriales,

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'occupation d'un logement situé dans l'enceinte
du camping municipal Chibaou Berria est accordée à Monsieur Cédric Chasco
du 1^{er} octobre 2011 au 31 mars 2012.

L'occupant aura à régler une redevance d'occupation de
500 € par mois.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les
conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du
Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/11/2011
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

N° 123

DOMMAGES AUX BIENS

SINISTRE MONTOLIEU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les dégâts occasionnés le 26 août 2011 à du mobilier urbain lors d'un accident provoqué par la société de transports Montolieu,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la Sarl Montolieu, Arosteguy Berria, 64640 Hélette, la somme de 150 € en règlement de l'indemnisation des dommages causés par cette dernière à du mobilier urbain appartenant à la commune.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 novembre 2011

Le Maire,

Peyuco DUHALDE





N° 124

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
PRESTATIONS DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS
ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 110

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage des prestations de travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces verts.

A ce titre, il convient de confier des accords-cadres de travaux, à bon de commande, avec négociation, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28, 76, 77 et 144 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot n° 1 : Création et rénovation d'espaces verts	- LAFITTE PAYSAGE Quartier Gréciette 64240 Mendionde - SARL SEE GUICHARD 11 rue Chapelet 64200 Biarritz - SARL FLORIPARC Zi de Jalday 64500 St Jean de Luz
Lot n° 2 : Entretien d'espaces verts	- LAFITTE PAYSAGE Quartier Gréciette 64240 Mendionde - SARL SEE GUICHARD 11 rue Chapelet 64200 Biarritz - SARL FLORIPARC Zi de Jalday 64500 St Jean de Luz

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 16 novembre 2011



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



CREATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES

« MANIFESTATIONS DU SERVICE JEUNESSE »

N°125

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2011,

D E C I D E

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès du service Jeunesse de la Mairie de Saint Jean de Luz ;

Article 2 : Cette régie est installée au 34 bd Victor Hugo 64 500 Saint Jean de Luz ;

Article 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} décembre 2011 ;

Article 4 : La régie paie les dépenses concernant les sorties organisées par le service jeunesse

Les dépenses correspondent à l'achat de produits pharmaceutiques, aux dépenses de médecins ou radiologues et aux dépenses de restaurations (comptes d'imputation : c/4/6232 et c/4/606)

Le montant des dépenses pouvant être payées par la régie est limité au montant de 2 000 € par opération.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire,
- en chèques,

Article 6 : Le montant de l'avance est fixé à 1 000 euros ;

Article 7 : Un compte de disponibilités est ouvert pour cette régie auprès du trésor public,

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de fournir auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

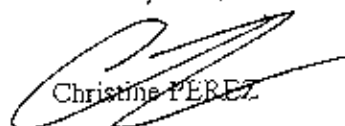
Article 11 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2011

Le comptable,


Christine PEREZ

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 126

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.11.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
PRESTATIONS D'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE JEUX
POUR LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage des prestations d'aménagement d'aires de jeux.

A ce titre, il convient de confier des accords-cadres de travaux, à bon de commande, avec négociation, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28, 76, 77 et 144 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

ENTREPRISE	ADRESSE
COALA	ZAC de Valdegour 74 rue Guy Arnaud BP 56009 30905 Nîmes Cedex 2
SAS DISTRIMAT	251 rue Normandie Niemen 64121 Serres-Castel
SAS PROLUDIC	Z.I. de l'Etang Vignon 37210 Vouvray
SARL K.A.S.O.	Centre Artisanal 3, avenue Gustave Eiffel 33510 Andernos les Bains
SARL LABEL CITE	Agropôle Bât. Deltagro 3 47310 Estillac

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 18 novembre 2011



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 29-11-2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 127

MARCHES DE FOURNITURE DE VEHICULES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : Dans le cadre du fonctionnement de ses services, la Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition de véhicules.

A ce titre, il convient de confier des marchés de fourniture, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33,57,58 et 59 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux prestataires suivants :

LOTS	PRESTATAIRES	MONTANT EN € TTC
1 : Chariot élévateur	SAS COPYBA ZA Saint Frédéric 64100 BAYONNE	77 153,96
2 : Véhicule utilitaire équipé d'une benne basculante Prestation de base n°1	GOUPIL INDUSTRIE Route de Villeneuve 47320 BOURRAN	Prestation de base n°1 : 25 078,33 Option 1 : rehausses grillagées sur les 2 côtés de la benne : 721,19 Option 2 : buzzer déconnectable de marche AV de série Option 3 : peinture RAL 6000 de série
3 : Véhicule d'astreinte Prestation de base n°1	SAS DURRUTY 64-40 2 Rond Point des Champs Espace du Golf 64200 BASSUSSARRY	Prestation de base n°1 : 22 802,94 Option 3 : kit mains libres bluetooth : 209,30 Option 6 : crochet de remorque : 334,88

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 28 novembre 2011



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
le 29/11/2011
Certifié conforme à l'original

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire
Le Directeur général
des services
Sébastien Bessone

N° 128

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
AMENAGEMENT DU PARVIS DES HALLES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'aménagement du parvis des halles.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

SOREG SUD OUEST Chemin St Bernard 64115 Bayonne	Variante 7A 698 545,10 € TTC
---	---------------------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 28/11/2011



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 129

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture le
reçu en Sous-Préfecture le
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : Dans le cadre de la gestion de ses services et du respect de ses obligations en matière d'assurance du personnel, la Ville de Saint-Jean-de-Luz doit contracter une assurance relative aux prestations statutaires.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33,57,58 et 59 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux prestataires suivants :

ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € TTC
ASTER - LES ASSURANCES TERRITORIALES (courtier mandataire) 7 et 8 rue Drouot - 75009 PARIS Et MUTUELLE DE L'INDUSTRIE DU PETROLE (assureur) 178 rue Montmartre - 75096 PARIS CEDEX 02	Prestation de base (décès) Option 1 (accident du travail -MP frais de soins) Option 2 (accident du travail - MP franchise de 30 jours) soit un taux de 1,01% et une prime de 50.932,99 €.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.



SAINT JEAN DE LUZ, le 1^{er} décembre 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13/12/2011
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services

Stéphane Buisson



HONORAIRES COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

N° 130

Monsieur Bernard DOUTEAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Il sera réglé la somme de 1.339,75 € à Monsieur Bernard Douteau demeurant Résidence «Clair de Lune», 2 allée Odette Labat, 40220 Tarnos, pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Jean de Luz.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 23 novembre 2011



Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

CIMETIÈRES COMMUNAUX TARIFS des CONCESSIONS 2012

N° d'ordre : 131

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu les articles L 2122-22 et L 2223 - 15 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal 23 juillet 2010 par
laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à
l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 - Le tarif des concessions, des cimetières communaux de Saint Jean de Luz, seront
majorés à compter du 1^{er} janvier 2012, comme suit :

TYPE DE CONCESSION	Durée	TARIFS 2011	TARIFS 2012
Pleine terre 2m ² (au décès 2 places)	15 ans	56,70 €	57,80 €
	30 ans	95,30 €	97,20 €
	50 ans	197,30 €	201,25 €
Cavurnes 1 m ²	30 ans	68,65 €	70,00 €
	50 ans	114,40 €	116,70 €
Caveaux 2 m ²	30 ans	114,40 €	116,70 €
	50 ans	270,40 €	275,80 €
Caveaux 3 m ²	30 ans	235,75 €	240,45 €
	50 ans	486,65 €	496,40 €
Caveaux 4 m ²	30 ans	486,65 €	496,40 €
	50 ans	876,95 €	894,50 €

Dépositaire	Tarif mensuel	9,45 €	9,65 €
Columbarium - Saint Joseph 2 urnes	30 ans	425,10 €	433,60 €
	50 ans	637,55 €	650,30 €
Columbarium - Karsinenea 4 urnes	30 ans	660,30 €	673,50 €
	50 ans	872,65 €	890,10 €

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie ;

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 7 décembre 2011

Le Maire,



P. Duhart

Peyuco DUHART



N° 132

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/12/2011
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REALISATION D'UN
INVENTAIRE PHYSIQUE ET RAPPROCHEMENT COMPTABLE A L'ETAT DES
IMMOBILISATIONS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'un inventaire physique et rapprochement comptable à l'état des immobilisations.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations intellectuelles, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

KPMG 11 rue Archimède 33693 Mérignac	11 948 € TTC
--	--------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 16/12/2011

Peyuco DUHART,

Maire de Saint-Jean-de-Luz





Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LOUAGE DE CHOSES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOGEMENT AU CAMPING MUNICIPAL

N° 133

(annule et remplace la décision n° 122 du 20 octobre 2011)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités
territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010
par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les
décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités
territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation d'un logement situé dans l'enceinte
du camping municipal Chibaou Berria est accordée à Monsieur Cédric Chasco
du 1^{er} novembre 2011 au 31 mars 2012.

L'occupant aura à régler une redevance d'occupation de
500 € par mois.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les
conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du
Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2011

Le Maire,



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12.11.2011
Certifié conforme à l'original

p/ Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 134

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
AMÉNAGEMENT DU PAVILLON DE LA POLICE MUNICIPALE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'aménagement du pavillon de la police municipale.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Maçonnerie	SOLUBAT 215 rue des Artisans 64500 St Jean de Luz	15 941,76 € TTC
Lot 2 : Menuiserie bois	POSTEL Zac Martin Zaharenia 64122 Urrugne	18 449,84 € TTC
Lot 3: Plâtrerie	MPM 29 Av Beltsaenia 64990 Mouguerre	5 192,14 € TTC
Lot 4 : Plomberie	INTER ENERGIE 15 rue Jules Védrières 64600 Anglet	10 152,38 € TTC
Lot 5: Electricité	LAPURDI ELEK 900 Rue Harguin Etcheberry 64210 Bidart	8 372 € TTC
Lot 6: Peinture	LES PEINTURES D'AQUITAINE 168 Av Henri de Navarre 64100 Bayonne	8 640,43 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 19/12/2011


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz





N° 135

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.12.2011
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur Général

Stéphane Buisson

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE
CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles
L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le
Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à
l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite faire réaliser une mission de
contrôle technique pour la construction d'une école maternelle.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée,
conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2
septembre 2009, à APAVE SUDEUROPE sise Allée Fauste d'Elhuyard Technopôle Izarbel
64210 BIDART pour un montant total de 22 724,00 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations
du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 20 décembre 2011


Peyuco DETHIA
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20/12/2011
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane TISSONE

N° 136

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MISSION DE COORDINATION SPS
CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite faire réaliser une mission de coordination SPS pour la construction d'une école maternelle.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à VIGEIS SARL sise 525 rue Bernard Palissy Village d'entreprises 40990 St Paul Les Dax pour un montant total de 2 439,84 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 20 décembre 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Acte exécutoire
Remis en Sous-Préfecture
Sous-Préfecture le 22/12/2011
Ré conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 137

**ACCORDS CADRES DE CREATION, IMPRESSION ET DISTRIBUTION
DE SUPPORTS DE COMMUNICATION**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : Dans le cadre du fonctionnement de ses services, la Ville de Saint-Jean-de-Luz, nécessite les services de prestataires pour la création, l'impression et distribution de supports de communication.

A ce titre, il convient de confier des accords-cadres de prestations, passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 57, 58 et 59 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux prestataires suivants :

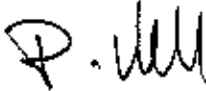
LOT	NATURE DES PRESTATIONS	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE
1 : Conception, création et exécution graphique		* ICOM COMMUNICATION – 15 rue Gal Lionel de Marmier – 31000 TOULOUSE * AGENCE OREALYS – 8 port St Sauveur – 31000 TOULOUSE * MME Yohanna DELGADO – 22 rue Salagoity – 64500 St-Jean-de-Luz
3 : Infographie, conception d'images 3D, 2D	Accords-cadres création, impression et distribution de supports de communication	* PROIN 3D – C/Barco n°6 – 28220 MAJAHONDA (Madrid) - Espagne * EPSILON 3D – 167 rue de Lorient – 35000 RENNES * BEVIEW – Parc Technologique Laseris 1 – Avenue du Médoc – 33114 LE BARP
4 : Travaux d'impression divers		* IMPRIMERIE BONNIN LAFFONTAN – 2 rue Leku Eder – ZI des Joncaux – BP 70151 – 64701 HENDAYE CX * BLF IMPRESSION – 4 rue Ariane – ZA Toussaint Catros - 33185 LE HAILLAN * IMPRIMERIE ABERADERE – ZA St Frédéric II – 14 rue Chalibardon – 64100 BAYONNE
6 : Distribution		* ADREXO – 26 chemin de Trouillet – 64100 BAYONNE * Groupement : LA POSTE SA (mandataire) – Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Pays de L'Adour – 2 rue Charles Bourseul – 64064 PAU CEDEX et MEDIAPOST – Bassin Pyrénées – 2 allée Didier Daurat – 64600 ANGLET

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 22 décembre 2011


Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 138

Akte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5/01/2012
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général

Stéphane B. one

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT 2012

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2331-4 et L 2213-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Le montant des redevances d'occupation du domaine public en ce qui concerne :

- les halles et marchés,
- les droits de stationnement,
- les droits de voirie,

est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

	Unité	Tarif 2011	Tarif 2012
HALLES ET MARCHES			
Halle intérieure			
<i>Poissonnerie</i>			
stalles n° 1.2.3.4.5.6.7.8	U/mois	714,00 €	714,00 €
stalles n° 9.10	U/mois	141,30 €	141,30 €
stalles n° 11.12.17.18.18bis	U/mois	476,14 €	476,14 €
stalles n° 13.14	U/mois	178,30 €	178,30 €
stalles n° 15.16	U/mois	249,54 €	249,54 €
stalle 19	U/mois	151,52 €	151,52 €
<i>Stands Halle principale</i>			
Producteurs	m/mois	30,25 €	30,25 €
Revendeurs	m/mois	34,70 €	34,70 €
<i>Tables</i>			
Producteurs	m/mois	15,55 €	15,55 €
Revendeurs	m/mois	17,45 €	17,45 €
<i>Buvette de la halle</i>	U/mois	689,60 €	689,60 €
Halle extérieure			
<i>Abonnés</i>			
Forfait de base	U/mois	23,10 €	23,10 €
Producteurs	m²/mois	8,20 €	8,20 €
Revendeurs	m²/mois	9,45 €	9,45 €
Redevance annuelle pour branchement électrique	U	65,45 €	65,45 €
<i>Passagers</i>			
Producteurs	m²/jour	7,25 €	7,25 €
Revendeurs	m²/jour	10,40 €	10,40 €

	Unité	Tarif 2011	Tarif 2012
Marché aux fleurs Toussaint (halles et cimetière)			
Journée	m²	3,05 €	3,10 €
1/2 Journée	m²	1,55 €	1,60 €
Marché Place des Basques			
Abonnés	m²/jour	0,43 €	0,44 €
Passagers	m²/jour	1,90 €	1,95 €
Minimum de perception	U/jour	4,50 €	4,60 €
Camions de vente (Stationnement autorisé du 01/10 au 30 /05)			
ptac < 3 tonnes	U/jour	179,50 €	180,00 €
ptac < 19 tonnes	U/jour	360,00 €	369,00 €
ptac > 19 tonnes	U/jour	842,50 €	863,50 €
Marché aux fleurs place du collège			
M. Olivier BENALLOUL	U/jour	9,04 €	9,27 €
DROITS DE STATIONNEMENT			
Etalages de magasins - Ville (hors rues piétonnes)			
portant simple ou présentoir < 0,30m de long		0,00 €	0,00 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (01/06 - 30/09)	U /mois	8,80 €	9,00 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (01/10 - 31/05)	U /mois	5,00 €	5,13 €
Etalages de magasins - Ville (rues piétonnes)			
portant simple ou présentoir < 0,30m de long		0,00 €	0,00 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (01/06 - 30/09)	U /mois	29,00 €	29,70 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (01/10 - 31/05)	U /mois	15,25 €	15,60 €

	Unité	Tarif 2011	Tarif 2012
Etalages de magasins - galerie Pergola			
portant simple ou présentoir < 0,30m. de long		0,00 €	0,00 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (saisonniers > 6 mois)	U /mois	29,00 €	29,07 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (non saisonnier < 6 mois)	U /mois	15,25 €	15,60 €
Appareils distributeurs divers			
bancs d'écailliers, vitrines réfrigérées, appareils à glace, rôtissoire ou tout autre appareil placé devant un commerce y compris sur une terrasse faisant l'objet d'une redevance – quelle que soit la durée d'installation	U	410,75 €	421,00 €
Terrasses de cafés, bars, restaurants			
Place Louis XIV, rue de la République, rue Gambetta, rue Loquin, rue Saint Jean, galerie Pergola, établissements face à la grande plage, autres rues piétonnes	m²/an	51,00 €	52,25 €
Boulevard Thiers, place Foch, place des Corsaires	m²/an	30,60 €	33,35 €
Autres emplacements	m²/an	19,90 €	20,40 €
Terrasses fermées par une véranda	m²/an	94,45 €	96,80 €
Activités artistiques			
Forfait annuel		1626,00 €	1666,00 €
Forfait 15 mars / 15 novembre			1300,00 €
Forfait 15 juin / 15 septembre		1081,00 €	1108,00 €
Forfait hors saison (16/05 - 14/06)		545,00 €	558,00 €
Forfait mensuel (juin - septembre)		257,00 €	263,00 €
Forfait mensuel (juillet - août)		551,00 €	564,00 €
Forfait mensuel (autres mois)		224,00 €	229,00 €
Journées		15,00 €	15,00 €
Week end (Vendredi, Samedi, Dimanche)		33,00 €	33,80 €
Semaine (sauf juillet - août)		99,00 €	101,45 €

	Unité	Tarif 2011	Tarif 2012
Stationnement de véhicules			
Taxis	U/an	144,85 €	148,47 €
Autocars	U/mois	19,65 €	20,14 €
Véhicules de location	U/an	360,06 €	369,00 €
Navette maritime	U/an	583,95 €	598,55 €
Emplacements divers			
<i>Emplacements de vente à emporter</i>			
Mme SARTHOU - Promenade Jacques Thibaud	U/an	3.160,00 €	3.239,00 €
Melle LISSARDY		3.160,00 €	3.239,00 €
M. LOPEZ - Promenade Jacques Thibaud (3 P.)	U/an	3.160,00 €	3.239,00 €
M. LOPEZ - Place des Corsaires	U/an	3.160,00 €	3.239,00 €
M. MAESTRE "KAYOLA" - Place des Corsaires	U/mois	601,00 €	616,03 €
M. MARCILLE - square de Verdun	U/an	5.260,00 €	5.391,50 €
M. MARCILLE - square Jean Moulin	U/an	3.787,00 €	3.881,68 €
<i>Cirques - place des Basques</i>			
Droit de place	U/jour	99,00 €	101,50 €
Caution	U	280,00 €	280,00 €
DROITS DE VOIRIE			
Enseignes			
Enseignes peintes sur le mur	m²/an	3,90 €	4,00 €
Enseignes non lumineuses parallèles au mur	m²/an	3,90 €	4,00 €
Enseignes non lumineuses perpendiculaires au mur	m²/an	8,05 €	8,25 €

	Unité	Tarif 2011	Tarif 2012
Panonceau parallèle à la façade	m ² /an	19,75 €	20,35 €
Panonceau perpendiculaire à la façade	m ² /an	23,60 €	24,20 €
Enseignes lumineuses parallèles au mur	m ² /an	6,85 €	7,00 €
Enseignes lumineuses perpendiculaires au mur	m ² /an	15,80 €	16,20 €
Enseigne lumineuse sur éclairage public place des basques	U/an	72,40 €	74,20 €
Vitrines d'exposition fixes	m ² /an	21,95 €	22,50 €
Bannes Stores Marquises			
Avec inscription	m ² /an	3,75 €	3,85 €
Sans inscription	m ² /an	3,45 €	3,55 €
Minimum de perception		18,25 €	18,70 €
Ecrans et paravents délimitant les terrasses	U/an	23,20 €	23,80 €
<i>Les enseignes seront facturées à l'année, quelle que soit la durée d'installation.</i>			
OCCUPATION POUR TRAVAUX			
Droit fixe (applicable à toute demande)	U	18,35 €	18,80 €
Matériaux, échafaudages, palissades, monte- charges, cabanes de chantiers...	m ² / semaine	3,75 €	3,85 €
Ouverture de tranchée	m. /semaine	40,20 €	41,20 €
<i>Le tarif à la semaine s'applique à partir de 3 jours d'occupation</i>			
<i>Une exonération peut être accordée pour des travaux concernant les bâtiments publics</i>			
Immobilisation d'emplacement de stationnement payant	place/jour	3,40 €	3,50 €

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 26 décembre 2011



Le Maire

Peyuco DUHART
Peyuco DUHART

